

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

MAI 2003 • VOLUME 12, NUMÉRO 2

TABLE DES MATIÈRES

Avis généraux

Changement du personnel de la Division des régimes de retraite.....	1
Personnes-ressources pour les régimes de retraite.....	2
Comités consultatifs sur les régimes de retraite — Adhésion à compter d'avril 2003.....	3

Audiences/Affaires devant la Cour

Cas faisant l'objet d'une exécution.....	5
Affaires devant la Cour.....	6

Modifications législatives/ Politiques de réglementation

Tableau de montants de paiements maximaux du FRV pour 2003 — L050-659	9
Exigences applicables au dépôt des états financiers des régimes <u>ou</u> caisses de retraite — F100-100.....	11
Communications électroniques entre les administrateurs et les bénéficiaires de régimes — A300-805.....	13
Fonds de revenu viagers (FRV) — L200-300.....	16

Surintendant des services financiers

Nomination des administrateurs — Article 71 de la Loi sur les régimes de retraite.....	29
--	----

Avis d'intention de rendre une ordonnance	30
Avis d'intention de faire une déclaration.....	65
Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance	67
Avis d'intention de refuser consentir à une demande	79
Ordonnances relatives à la liquidation de régimes de retraite	83
Consentements aux versements prélevés sur l'excédent du régime de retraite.....	91
Déclaration selon laquelle le fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite — paragraphe 83(1) de la Loi sur les régimes de retraite.....	99

Activités du Tribunal

Nominations des membres du Tribunal.....	107
Audiences sur les régimes de retraite en instance devant le Tribunal des services financiers.....	108
Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs.....	122



Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.

Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.

La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

AUTORISATION

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine :

Analyste des droits d'auteur principal

Publications Ontario

(416) 326-5153

Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003

ISSN 1481-6296

This document is also available in English.



AVIS GÉNÉRAUX

Changement du personnel de la Division des régimes de retraite

Gino Marandola a été nommé au poste de chef, Direction des régimes de retraite, pour une période d'un an.

Dina Taub, Rita Vassalo, Christa Matz, Diana Tom et Doug Malone ont été ajoutés au personnel de la Direction des régimes de retraite sur une base contractuelle afin d'aider l'Unité des opérations dans sa charge de travail.

Peter Dunlop a été provisoirement affecté à l'Unité des politiques des régimes de retraite à titre d'analyste principal des politiques, le 2 janvier 2003. John King Shan assumera le rôle de Peter à titre d'agent chargé des régimes de retraite pendant la durée de cette affectation. Fatima Vieira a été provisoirement affectée à la Direction des services juridiques pour travailler aux questions portant sur l'assurance automobile.

Personnes-ressources pour les régimes de retraite

Nom de la personne-ressource	Titre	Numéro de téléphone	Tranche de l'alphabet
Jaan Pringi	Agent principal chargé des régimes de retraite	(416) 226-7826	
Gulnar Chandani	Agente chargée des régimes de retraite	(416) 226-7770	#s-Associated
Penny McIlraith	Agente chargée des régimes de retraite	(416) 226-7822	Associates-Bulk
Stanley Chan	Agent chargé des régimes de retraite	(416) 226-7829	Bull-Cem
Larry Martello	Agent chargé des régimes de retraite	(416) 226-7821	Cen-Cz
Kathy Carmosino	Agente chargée des régimes de retraite	(416) 226-7823	I-King
Preethi Anthonypillai	Agent chargé des régimes de retraite	(416) 226-7812	Kinh-Mark
Gino Marandola	Agent principal chargé des régimes de retraite	(416) 226-7820	
Calvin Andrews	Agent chargé des régimes de retraite	(416) 226-7768	Gko-H
Mark Lucyk	Agent chargé des régimes de retraite	(416) 226-7833	D-Em
John Graham	Agent chargé des régimes de retraite	(416) 226-7774	Marl-Nes
Julina Lam	Agente chargée des régimes de retraite	(416) 226-7815	Net-Pep

Nom de la personne-ressource	Titre	Numéro de téléphone	Tranche de l'alphabet
Anna Vani	Agente chargée des régimes de retraite	(416) 226-7833	Peq-Rob
Rosemin Jiwa Jutha	Agente principale chargée des régimes de retraite	(416) 226-7816	
Chantal Laurin	Agente chargée des régimes de retraite (bilingue)	(416) 226-7808	En-Gkn
John Khing Shan	Agent chargé des régimes de retraite (bilingue)	(416) 590-7237	Roc-Sons
Hae-Jin Kim	Agente chargée des régimes de retraite	(416) 226-7876	Sont-The Drop
David Allan	Agent chargé des régimes de retraite	(416) 226-7803	The Droq-Unicorp
Robin Gray	Agente chargée des régimes de retraite	(416) 226-7855	Unicorp-Z

Comités consultatifs sur les régimes de retraite de la CSFO — Adhésion à compter d'avril 2003

Comité consultatif de la comptabilité et de l'assurance

Besler, Jason

Eigl, Charlie (**président**)

French, Mike

Racanelli, Nick

Wade, Jack

Cassidy, Jim

Finn, Mary Ann

Koehli, Ron

Turner, Eric

Walker, Albert (**vice-président**)

Comité consultatif actuariel

Cohen, Lorne (**vice-président**)

Figueiredo, Karen (**présidente**)

Hutchinson, Laurie

Morrison, Dan

Pitcher, Clare

Rosenblat, Rob

DiRisio, Wendy

Hart, David

Levy, Thomas

Peng, Peter

Robertson, Marcus

Comité consultatif de l'investissement

Andrews, Doug

Grantier, Bruce

Mercier, Eileen

Pennal, Peter

Pond, Robin

Wirth, Alf (**président**)

Franks, Jim

Kyle, Claire

Mills, Daniel

Phelps, Tom (**vice-président**)

Schaefer, Klaus

Comité consultatif juridique

Forgie, Jeremy

Healy, Priscilla

Nachshen, Gary (**président**)

Picard, Mary

Rowe, Kevin

Gold, Murray (**vice-président**)

Lokan, Andrew

O'Reilly, Hugh

Rienzo, Doug

Whiston, Bethune



AUDIENCES/AFFAIRES DEVANT LA COUR

Les renseignements reproduits ci-dessous sont à jour en date du 23 juillet 2002.

Cas faisant l'objet d'une exécution

i. Club 300 Bowl (BC)

Des accusations ont été portées contre la société, contre ses dirigeants et cadres pour avoir négligé de verser au régime de retraite des fonds retenus sur le salaire des employés, de verser la cotisation de l'employeur au régime de retraite et pour avoir négligé de présenter la déclaration de renseignements annuelle et les états financiers pour les exercices allant de 1995 à 1998 et de déposer un rapport de liquidation. La première comparution eu lieu le 24 juillet 2002. Une procédure judiciaire préalable au procès avait été prévue pour le 26 février 2003. À cette date la procédure préalable au procès avait été reportée au 3 avril 2003.

ii. Christopher Bain

Microcolor Dispersions Inc. (« Microcolor ») avait négligé d'effectuer des cotisations patronales et salariales à son régime de retraite, contrevenant à la *Loi sur les régimes de retraite*. La compagnie et le propriétaire/administrateur associé d'alors, Christopher Bain, ont été inculpés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. Bain a été inculpé à titre personnel, dans ses fonctions d'administrateur ayant permis à Microcolor d'enfreindre la Loi. Bain et la compagnie ont été reconnus tous les deux coupables. Une ordonnance de probation a été émise contre Bain lui ordonnant d'effectuer une restitution. Il ne s'est pas conformé à l'ordonnance et a été inculpé d'infraction à l'ordonnance de probation. Le procès a été fixé au 25 avril 2003.

iii. Microcolor Dispersion Inc.

Microcolor a été inculpée et reconnue coupable pour avoir négligé de verser des cotisations patronales et salariales à son régime de retrait, relativement à une certaine période, contrevenant à la Loi sur les régimes de retraite. Les cotisations requises n'ont pas été effectuée et la compagnie a été de nouveau inculpée relativement à une période ultérieure. Une procédure judiciaire préalable avait été prévue pour le 13 janvier 2003. À cette date, un procès avait été fixé aux 19 et 23 septembre 2003.

iv. John Parker

John Parker est un administrateur de Microcolor. Il a été inculpé à titre personnel pour avoir permis à Microcolor d'omettre de verser les cotisations au régime de retraite de l'employeur et de l'employé. Une procédure judiciaire préalable avait été prévue pour le 13 janvier 2003. Un procès est maintenant prévu pour les 19 et 23 septembre 2003.

v. Mimik Industries Inc.

Des accusations ont été portées contre l'employeur Mimik Industries. et contre un dirigeant de l'employeur pour avoir négligé d'effectuer les cotisations réglementaires au régime de retraite. Les accusations ont été portées en raison de la négligence de l'employeur de verser le montant intégral des arrérages exigibles en vertu d'une ordonnance de probation datée du 9 octobre 1997 — une somme approximative de 31500 \$ est impayée. Une procédure judiciaire préalable avait été prévue pour le 5 février 2003. À cette date, la procédure judiciaire préalable a été reportée au 23 avril 2003.

vi. Exxon Mobil Chemical Canada Ltd.

Des accusations ont été portées contre la compagnie pour avoir négligé de déposer une déclaration de renseignements annuelle pour 1999 et de verser les frais de déposition de la déclaration pour les années 1998 et 1999. La première comparution a eu lieu le 25 février 2003 à l'ancien hôtel de ville. Le procès est prévu pour le 25 avril 2003.

vii. Educator Supplies Ltd.

Des accusation ont été portées contre la compagnie pour avoir négligé de déposer une déclaration de renseignements annuelle et des états financiers pour 1999 et de payer les frais de déposition des déclaration de renseignements annuelles pour 1997, 1998, 1999 et 2000. La première comparution a eu lieu le 25 février 2003 à l'ancien hôtel de ville. Le procès est prévu pour le 25 avril 2003.

viii. Matrix Logistics Services Ltd.

Des accusations ont été portées contre la compagnie pour avoir négligé de déposer les états financiers pour 1998, 1999 et 2001 et la déclaration de renseignements annuelles pour 2000. La première comparution a eu lieu le 25 février 2003 à l'ancien hôtel de ville. Le procès est prévu pour le 25 avril 2003.

ix. Oetiker Ltd.

Des accusations ont été portées contre la compagnie pour avoir négligé de déposer les états financiers pour 1998, 1999 et 2000, la déclaration de renseignements annuelle pour 1999, 2000 et 2001 et les frais pour la déclaration annuelle pour 1999, 2000 et 2001. La première comparution avait eu lieu le 18 mars 2003 à l'ancien hôtel de ville. À cette date la question avait été reportée au 28 avril 2003.

x. Ontario Pork Producers' Marketing Board

Des accusations ont été portées contre la compagnie pour avoir négligé de déposer les états financiers de 1999, de 2000 et de 2001. La première comparution a eu lieu le 18 mars 2003 à l'ancien hôtel de ville. À cette date, la question avait été reportée au 5 mai 2003.

Affaires devant la Cour**i. Monsanto Canada Inc.**

Les 29 et 30 avril 2002, la Cour d'appel entendit l'appel concernant la décision de la Cour divisionnaire présenté par Monsanto Canada Inc., l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite et la Compagnie Trust National. Il s'agit de savoir si la Loi oblige à une répartition de l'excédent lors d'une liquidation partielle et si la doctrine de l'expectative légitime a cours. La Cour divisionnaire avait autorisé de façon unanime l'appel du Surintendant concernant la décision majoritaire du Tribunal des services financiers, selon lequel la Loi n'exige pas la répartition de l'excédent au moment d'une liquidation partielle et que la doctrine de l'expectative légitime ne soit appliquée.

Le 22 novembre 2002, la Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel, soutenant que le paragraphe 70(6) de la LRR exige une répartition de l'excédent à la liquidation partielle et que la doctrine de l'expectative légitime n'est pas applicable. Monsanto et l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite ont tous les deux déposé une proposition d'en appeler auprès de la Cour suprême du Canada.

ii. Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (Anne Stairs)

Le 24 mai 2002, la Cour divisionnaire entendit un appel présenté par Anne Stairs contre la décision du Tribunal des services financiers qui enjoignait la Surintendante de ne pas donner effet à la proposition d'ordonner au Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants (le « Conseil ») de verser certaines prestations de survivant à M^{me} Stairs, une ancienne conjointe du participant au régime de retraite, lequel était décédé avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Le Tribunal se dit d'avis qu'un accord de séparation accordant des droits de bénéficiaire à M^{me} Stairs aux fins des indemnités de retraite dévolues au participant du régime (y compris les prestations de décès) ne pouvait avoir cours au sens de la Loi puisque les prestations de décès ne constituent pas un bien et que la conjointe du participant audit régime de retraite ne constituait pas une partie à l'accord de séparation au moment du décès de ce dernier.

La Cour divisionnaire fit connaître sa décision le 18 juin 2002. L'appel fut autorisé. La Cour estima que les prestations de décès constituaient un bien pouvant être cédé et que le paragraphe 48(13) accordait sans équivoque des droits de bénéficiaire à M^{me} Stairs concernant les prestations de décès. La norme de contrôle judiciaire était celle du caractère raisonnable de la demande. Toutefois, la norme applicable est celle du bien-fondé lorsque le Tribunal interprète le droit de la famille ou la *common law*.

Les parties se sont présentées devant la Cour divisionnaire le 31 septembre 2002 pour discuter du montant de prestations auquel M^{me} Stairs a droit. Le 5 décembre 2002, la Cour a émis sa décision en vertu de laquelle M^{me} Stairs recevrait 50 % des prestations de retraite antérieures à 1987 et 50 % des prestations de retraite postérieures à 1986 jusqu'à la date du divorce.

Le 21 février 2003, la Cour a ordonné au Conseil de verser à M^{me} Stairs des coûts de 40 000 \$ plus les décaissements. Le Conseil a déposé une requête pour autorisation d'en appeler de la décision de la Cour divisionnaire à l'égard du montant. M^{me} Stairs a déposé, auprès de la Cour d'appel, une requête d'autorisation d'interjeter un pourvoi incident.



MODIFICATIONS LÉGISLATIVES/POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Fonds de revenu viager et compte de retraite avec immobilisation des fonds
INDEX N^o :	L050-659
TITRE :	Tableau de montants de paiements maximaux du FRV pour 2003
APPROUVÉ PAR :	Le Surintendant adjoint, régimes de retraite
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (décembre 2002)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er janvier 2003

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Le tableau ci-joint a été préparé par la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO »). Des exemplaires supplémentaires de ce tableau et des exemplaires d'articles publiés par la CSFO au sujet du FRV de l'Ontario peuvent être obtenus à l'accueil du CSFO au quatrième étage du 5160, rue Yonge, NORTH YORK (Ontario).

Hypothèses d'intérêts utilisées pour le tableau de la page 10 :

- (1) 6,00 %, ce qui représente un pourcentage plus élevé que le taux du CANSIM B14013 pour novembre 2002 (5,55 %) et 6,00 % pour les 15 premières années, et

- (2) 6,00 % pour les années qui s'écouleront jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire du plan atteindra 90 ans. (L'hypothèse de l'âge de 90 ans ne sert qu'à calculer le paiement maximum. Le solde d'un FRV doit servir à l'achat d'une rente viagère à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteindra 80 ans.)

Les pourcentages indiqués doivent être distribués au prorata de l'exercice financier initial s'ils sont calculés pour moins de douze mois. Une partie de mois doit être considérée comme un mois entier.

Tableau de montants de paiements annuels maximaux d'un fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario pour 2003

Âge au premier janvier 2003	Nouvel âge en 2003	Années qui s'écouleront jusqu'à la fin de l'année où le titulaire aura 90 ans	Paiement maximum en pourcentage du solde du FRV solde au premier janvier 2003*
48	49	42	6.19655%
49	50	41	6.23197%
50	51	40	6.26996%
51	52	39	6.31073%
52	53	38	6.35454%
53	54	37	6.40164%
54	55	36	6.45234%
55	56	35	6.50697%
56	57	34	6.56589%
57	58	33	6.62952%
58	59	32	6.69833%
59	60	31	6.77285%
60	61	30	6.85367%
61	62	29	6.94147%
62	63	28	7.03703%
63	64	27	7.14124%
64	65	26	7.25513%
65	66	25	7.37988%
66	67	24	7.51689%
67	68	23	7.66778%
68	69	22	7.83449%
69	70	21	8.01930%
70	71	20	8.22496%
71	72	19	8.45480%
72	73	18	8.71288%
73	74	17	9.00423%
74	75	16	9.33511%
75	76	15	9.71347%
76	77	14	10.14952%
77	78	13	10.65661%
78	79	12	11.25255%
79	80	11	11.96160%

*Le pourcentage du montant de paiement annuel maximum est calculé en fonction d'un exercice financier de douze mois se terminant le 31 décembre 2003, en utilisant les hypothèses d'intérêts de la page 9.



Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	États financiers
INDEX N^o :	F100-100
TITRE :	Exigences applicables au dépôt des états financiers des régimes <u>ou</u> caisses de retraite — Règlement 909, art. 76 (1), 76 (2) et 76 (8)
APPROUVÉ PAR :	Le Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (le 28 février 2003)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} mars 2003
REMPLECE :	F100-150, F100-400

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

L'article 76 du Règlement énonce les exigences applicables au dépôt des états financiers des régimes ou caisses de retraite auprès de l'autorité de réglementation. L'objectif premier de l'article 76 est d'exiger la divulgation de l'actif du régime, du type de placements effectués et de leur rendement.

Aux termes du paragraphe 76 (1) du Règlement, l'administrateur du régime doit déposer les états financiers du régime ou de la caisse de retraite à la fin de l'exercice financier du régime. Le paragraphe 76 (2) du Règlement stipule que ces deux types d'états financiers doivent être vérifiés si, à la fin de son exercice financier, le régime a un actif d'au moins 3 000 000 \$ calculé à la valeur marchande. Le paragraphe

76 (8) du Règlement précise que tous les états financiers et rapports du vérificateur (s'il y a lieu) doivent être préparés conformément aux principes et aux normes énoncés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA).

Les états financiers des régimes de retraite sont des états financiers à usage général contenant de l'information sur l'actif et le passif du régime. Ils se prêtent donc aussi bien au dépôt réglementaire qu'à la distribution aux participants. Les états financiers des caisses de retraite ne mentionnent pas les obligations en matière de prestations de retraite, mais peuvent servir au dépôt réglementaire car l'autorité de réglementation peut trouver dans d'autres documents déposés auprès de la CSFO l'information requise sur le passif du régime.

Les états financiers des caisses de retraite préparés en vue du dépôt réglementaire doivent être accompagnés d'une note précisant la méthode de comptabilité suivie. Comme les états financiers déposés auprès de la CSFO peuvent

être examinés par les personnes mentionnées au paragraphe 29 (1) de la LRR, la note doit expliquer que ces états financiers ont été préparés à la seule fin de servir au dépôt réglementaire et non à un usage général. La note doit également indiquer que les états financiers ne mentionnent pas les obligations en matière de prestations de retraite, mais qu'à tout autre égard ils ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. On trouvera un complément d'information sur les états financiers des caisses de retraite pour les régimes à prestations déterminées dans le Manuel de l'ICCA, sous la note d'orientation en vérification 12 : « *Rapport du vérificateur sur les états financiers des caisses de retraite déposés auprès d'une autorité de réglementation* ».

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Administrateur
INDEX N^o :	A300-805
TITRE :	Communications électroniques entre les administrateurs des régimes et les bénéficiaires des régimes
APPROUVÉ PAR :	Le Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2003)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 14 mars 2003

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR »), le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement ») ou la Loi de 2000 sur le commerce électronique, L.O. 1990, c. 17 (la « LCÉ »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR, le Règlement ou la LCÉ qui prévaut.

Nota : Pour permettre une consultation plus aisée, la version électronique de cette politique contient des hyperliens vers la LCÉ et la Directive n^o 2 de l'ACOR tels que ces documents existaient en date du 14 mars 2003. La CSFO n'est pas responsable des changements apportés aux sites Web ainsi reliés et de tels changements peuvent faire cesser le fonctionnement de ces hyperliens ou donner accès à une version du document autre que celle qui existait en date du 14 mars 2003.

En février 2002, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (« ACOR ») a émis sa Directive n^o 2, La communication électronique dans le secteur des pensions. La Directive n^o 2 de l'ACOR a pour but d'aider les administrateurs de régimes de retraite et les par-

ticipants, anciens participants et autres bénéficiaires (les « bénéficiaires du régime ») à mettre en application les dispositions des lois pertinentes sur le commerce électronique dans chaque territoire au niveau des communications requises en vertu des lois sur les régimes de retraite. Les mesures législatives sur le commerce électronique en Ontario sont contenues dans la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*, laquelle est entrée en vigueur le 16 octobre 2000.

La position de la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO ») est que les communications qui sont requises en vertu de la LRR, entre les administrateurs et les bénéficiaires du régime, peuvent avoir lieu par voie électronique si elles respectent toutes les exigences pertinentes en vertu de la LRR, de la LCÉ et de la Directive n^o 2 de l'ACOR. Un administrateur de régime peut, par exemple, envisager de fournir par voie électronique des documents tels que la déclaration annuelle, les explications sur les dispositions du régime de retraite et les avis aux bénéficiaires du régime requis par la loi, tant que les documents et leur distribution respectent la LRR, la LCÉ et la Directive n^o 2 de

l'ACOR. Prenez également note que l'échange de renseignements par voie électronique est un processus entièrement volontaire tant pour l'administrateur que pour les bénéficiaires du régime. On doit prendre en considération, en particulier, les dispositions de la LCE et de la Directive n° 2 de l'ACOR relativement au consentement. La Directive n° 2 de l'ACOR explique ce que le consentement du bénéficiaire d'un régime doit impliquer. Le consentement, de même que les autres exigences, doit être également valide au moment où la communication est effectuée.

La Directive n° 2 de l'ACOR ne s'applique pas aux communications électroniques entre les administrateurs de régimes et les autorités de réglementation des régimes, et la CSFO n'a pas encore la possibilité de recevoir des documents en format électronique ou d'en assurer l'intégrité. Par conséquent, tout document qui doit être déposé, relativement à un régime de retraite ou à un fonds de retraite, y compris tous les documents que le Surintendant des services financiers est tenu de rendre disponibles en vertu de l'article 30 de la LRR, doit encore être remis à la CSFO de façon traditionnelle, sur papier.

Questions courantes concernant les communications électroniques entre les administrateurs de régimes et les bénéficiaires du régime

Est-il nécessaire qu'un bénéficiaire reçoive des documents par voie électronique?

Non. Les bénéficiaires du régime continueront de recevoir des documents sur papier à moins qu'ils ne consentent, ou qu'ils ne soient réputés avoir consenti selon la Directive n° 2 de l'ACOR, à recevoir les documents par voie électronique. Un bénéficiaire du régime doit désigner un mode de communication électronique,

par exemple en fournissant une adresse de courriel, afin de recevoir ces documents par voie électronique.

Lorsqu'un bénéficiaire du régime envisage de recevoir des documents par voie électronique, le bénéficiaire doit prendre en considération les moyens par lesquels il conservera et gardera à jour ces documents afin de garantir l'accès aux renseignements dans le futur. Par exemple, si le participant ou la participante d'un régime désigne son ordinateur de bureau pour la réception des documents, est-ce que l'accès à ces documents et leur stockage pourrait être restreints par la politique de l'employeur concernant l'usage des ressources informatiques ou par des changements dans les relations de travail?

L'administrateur doit-il fournir des documents par voie électronique?

Non. Il n'y a pas, en vertu de la LRR, de la LCE et de la Directive n° 2 de l'ACOR, de disposition obligeant à offrir des documents par voie électronique. Si l'administrateur décide de fournir des documents par voie électronique, l'administrateur doit déterminer quels documents seront offerts aux bénéficiaires du régime par voie électronique.

Après qu'un bénéficiaire du régime ait consenti à recevoir des documents par voie électronique, le bénéficiaire peut-il révoquer son consentement?

Oui. À tout moment, le bénéficiaire d'un régime peut révoquer un consentement que le bénéficiaire a antérieurement accordé, ou qu'il est réputé avoir accordé, en informant l'administrateur de régime soit par écrit, soit par voie électronique.

L'administrateur peut-il s'appuyer sur la livraison d'un document par voie électronique comme étant une livraison valide du document au bénéficiaire du régime?

Oui, en autant que l'administrateur ait rempli les conditions de la LRR, de la LCÉ et de la Directive n° 2 de l'ACOR lorsque l'administrateur a créé et transmis le document électronique. Toutefois, si l'administrateur a reçu un message à l'effet duquel le document électronique n'a pas pu être livré, ou si l'administrateur sait, pour une autre raison, que le bénéficiaire du régime ne peut pas recevoir le document par le mode de communication électronique désigné précédemment, l'administrateur doit savoir que le destinataire ne peut pas extraire et traiter le document électronique. Par conséquent, les exigences de la LRR, de la LCÉ et de la Directive n° 2 de l'ACOR ne seraient pas respectées.

Après avoir obtenu le consentement du bénéficiaire du régime à recevoir des communications par voie électronique, l'administrateur doit-il fournir une copie du document sur papier en plus d'une copie électronique?

Non. L'administrateur n'a pas à fournir une copie du document sur papier tant que le consentement du bénéficiaire du régime demeure valide. Cependant, la communication électronique doit pouvoir être imprimée et conservée par le bénéficiaire du régime.

Si le bénéficiaire d'un régime continue d'avoir le droit de recevoir des documents sur un régime de retraite après la fin de son emploi ou le début de sa retraite, ces documents peuvent-ils être demandés par voie électronique?

Oui, tant que l'administrateur de régime offre de fournir les documents par voie électronique. Afin de recevoir les documents par voie électronique, le bénéficiaire doit accorder son consentement et désigner un mode de communication électronique pour la réception des documents.

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N^o :	L200-300
TITRE :	Fonds de revenu viagers (FRV) — Règlement 909, Annexe 1
APPROUVÉ PAR :	Le Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2003)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er mars 2003
REMPLACE :	L050-500, L050-501, L050-600, L050-603, L050-650, L050-700, L050-701, L050-702, L050-703

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

La présente politique comporte les sections suivantes :

- **Introduction — Le Fonds de revenu viager de l'Ontario**
- **Vente et achat d'un FRV**
- **Provenance des fonds destinés aux FRV**
- **Exigences relatives aux versements annuels**
- **Dispositions générales**
- **FRV de l'Ontario et FRV établis dans d'autres compétences législatives**
- **Demandes spéciales de retrait de fonds d'un FRV : raccourcissement de l'espérance de vie, solde peu élevé**

et contributions excédentaires en vertu de la LIR

• **FRV — Foire aux questions**

Introduction — Le Fonds de revenu viager de l'Ontario

L'alinéa 42 (1) b) de la LRR stipule qu'un ancien participant à un régime de retraite qui, le 1^{er} janvier 1988 ou après cette date, met fin à son emploi ou cesse d'être participant au régime de retraite et a droit à une pension différée, peut exiger de l'administrateur du régime qu'il paie un montant égale à la valeur de rachat de la pension différée dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit (appelé « compte immobilisé » dans la présente politique). La présente politique donne un aperçu des principales caractéristiques d'un tel compte immobilisé, soit un fonds de revenu viager (« FRV »). L'annexe 1 du Règlement comporte la plupart des exigences législatives relatives aux FRV.

Avant octobre 1992, lorsque des sommes d'un régime de retraite avaient été transférées dans

un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (maintenant appelé compte de retraite avec immobilisation des fonds ou « CRIF »), un particulier devait acheter une rente viagère lorsque son REÉR immobilisé prenait fin, soit à la date où il atteignait l'âge de 71 ans (maintenant 69 ans), peu importe s'il avait ou non besoin d'un revenu de retraite à ce moment. De nombreuses personnes ont objecté l'obligation d'acheter une rente en soulignant les faibles taux d'annuité offerts à cette époque, le manque de souplesse relative à la planification de la retraite, ainsi que la perte de croissance continue des placements qui composent leurs fonds de retraite. Le FRV de l'Ontario, instrument plus souple en matière de planification fiscale et du revenu, a vu le jour en octobre 1992. Il s'agit d'un compte immobilisé qui offre un véhicule de paiement de revenu aux fonds de retraite assujettis à la LRR.

Le FRV est conçu pour offrir une plus grande souplesse en permettant à son titulaire de reporter l'achat d'une rente tout en continuant de lui assurer un revenu de retraite viager. Lorsque le FRV contient des fonds, une certaine somme doit être versée au titulaire chaque année afin de lui assurer un flux de revenu de retraite qui correspond à une fourchette particulière. Le titulaire conserve le contrôle du solde des placements immobilisés, et tous les revenus des placements continuent de s'accumuler à l'abri de l'impôt. Tout actif qui demeure dans le FRV à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 80 ans doit servir à l'achat d'une rente viagère.

Le Règlement prévoit qu'un FRV doit se qualifier en tant que fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR »). Un FRV est essentiellement un FERR assujetti à des exigences supplémentaires. Les règlements relatifs

au FERR en vertu de la LIR établissent le montant minimal qui doit être versé annuellement. Conformément au principe qui veut que les fonds immobilisés assurent un revenu de retraite viager, le Règlement fixe le montant du versement annuel maximal d'un FRV et exige l'achat éventuel d'une rente viagère.

Vente et achat d'un FRV

Qui a le droit de vendre des FRV?

Toute institution financière est autorisée à vendre des FRV, pour autant que ces derniers soient conformes aux exigences de la LIR et que l'institution administre la somme transférée et tous les intérêts et les gains de placement tel que requis par la LRR et le Règlement. Au nombre des vendeurs de FRV on compte les compagnies d'assurance, les banques, les sociétés de fiducie, les coopératives d'épargne et de crédit, les sociétés de placement et les personnes autorisées à vendre des FERR. L'Ontario n'exige pas des institutions financières qu'elles fassent approuver les contrats de FRV, et la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») ne tient aucune liste des contrats de FRV approuvés, contrairement à certaines compétences canadiennes. La CSFO n'enregistre pas les FRV et n'examine aucun contrat type de FRV pour en assurer la conformité aux exigences qui s'appliquent.

Qui peut constituer un FRV?

Sous réserve des conditions d'achat mentionnées plus bas, les personnes suivantes ont le droit de constituer un FRV :

- tout ancien participant à un régime de retraite qui a droit à une option de transférabilité en raison de la cessation de son emploi ou de sa participation au régime, ou en raison de la liquidation d'un régime de retraite qui consent des droits de transférabilité;

- un conjoint, un partenaire de même sexe ou un ancien conjoint ou un ancien partenaire de même sexe d'un ancien participant qui a droit à une option de transférabilité en raison de la cessation de l'emploi ou de la participation au régime de retraite de l'ancien participant, ou en raison de la liquidation d'un régime de retraite qui consent des droits de transférabilité à l'ancien participant;
- un conjoint, un partenaire de même sexe ou un ancien conjoint ou un ancien partenaire de même sexe d'un ancien participant qui a droit à une part des prestations de retraite de l'ancien participant en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une entente de séparation en raison de l'échec de leur union (quoique le moment où le conjoint ou le partenaire de même sexe a accès aux versements du revenu dépend de la date à laquelle l'ancien participant devient admissible); ou
- un particulier qui détient un CRIF, un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI ») ou un autre FRV.

À noter que les participants de l'Ontario à des régimes de retraite réglementés en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (« LNPP ») et qui se retrouvent dans la catégorie intitulée « emploi inclus » tel que définie par la LNPP ne sont habituellement pas admissibles à l'achat de FRV de l'Ontario.

Conditions supplémentaires relatives aux FRV

L'âge le plus rapproché auquel un particulier peut constituer un FRV est habituellement 55 ans, mais il pourrait être ramené plus tôt; tout dépend de l'âge auquel le participant a le droit de prendre sa retraite en vertu des conditions du régime de retraite d'où proviennent les fonds. Lorsque des sommes ont été transférées des régimes de retraite de plusieurs employeurs, la date de retraite qui survient le plus tôt en vertu de l'un ou l'autre des régimes de retraite s'ap-

plique. L'établissement de la date la plus rapprochée à laquelle un particulier peut constituer un FRV et commencer à recevoir des versements est une question de fait qui doit être déterminée par le particulier et son ou ses conseillers, en fonction des dispositions de l'ancien régime de retraite (ou des anciens régimes de retraite) et des renseignements personnels relatifs à son sujet. L'âge le plus éloigné auquel un particulier peut constituer un FRV est habituellement 79 ans, bien qu'il puisse en constituer un au cours de l'année où il atteint 80 ans et ensuite se procurer une rente, en employant l'actif de son FRV, à la fin de cette année.

Lorsque des transferts sont effectués d'un régime de retraite agréé à un FRV, l'institution financière doit s'assurer que l'administrateur du régime détermine la date la plus rapprochée à laquelle le participant au régime est en droit de prendre sa retraite, peu importe si les prestations de retraite doivent être versées en tant que prestations réduites. Lorsque ce renseignement n'est pas fourni, et avant d'autoriser que les versements du FRV débutent avant l'âge de 55 ans, l'institution financière doit s'assurer que le régime permet au participant de prendre sa retraite avant 55 ans et que ce dernier a rempli toutes les conditions de réception des prestations de retraite en vertu dudit régime.

Si, le jour de l'achat du FRV, la personne qui souhaite constituer ledit FRV a un conjoint ou un partenaire de même sexe, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire de même sexe est habituellement requis avant que la transaction ne soit conclue. Le consentement du conjoint ou du partenaire de même sexe n'est pas exigé si, à la date de l'achat, la personne qui souhaite acquérir le FRV vit séparée de corps de son conjoint ou de son partenaire de même sexe. Si tout l'argent qui doit servir à constituer le FRV provient des prestations de retraite de l'ancien conjoint ou de l'ancien

partenaire de même sexe de l'acheteur en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union, le consentement du conjoint ou du partenaire de même sexe actuel de l'acheteur n'est pas requis. Il n'existe aucun formulaire approuvé par le Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») pour servir à établir le consentement d'un conjoint ou d'un partenaire de même sexe. La Formule 3 de la CSFO (Renonciation à une prestation de retraite réversible) ne convient pas dans ces circonstances et elle ne doit pas être employée en vue de consentir à la constitution d'un FRV ni être modifiée en conséquence. En consentant à la constitution d'un FRV, un conjoint ou un partenaire de même sexe ne renonce pas à son droit aux prestations de survivant. Le conjoint ou partenaire de même sexe doit savoir qu'il n'est pas tenu de fournir un tel consentement; il n'en tient qu'à lui de le fournir ou non. Cependant, dans les cas où un consentement est nécessaire, il est impossible de constituer un FRV sans que ledit consentement n'ait été donné. Les conjoints ou partenaires de même sexe peuvent vouloir refuser de consentir à la constitution d'un FRV pour bien des raisons. À titre d'exemple, les versements annuels provenant d'un FRV peuvent possiblement réduire le montant futur des prestations de survivant ou le montant à partager à la dissolution du mariage ou de l'union. Enfin, plus la somme retirée d'un FRV chaque année est élevée, moindres seront les fonds dans le FRV au moment de l'achat d'une rente, ce qui pourrait nuire au conjoint ou partenaire de même sexe. Parce que les fonds dans le FRV peuvent être investis dans les marchés selon les directives de leur titulaire et ne sont pas garantis, il peut résulter des pertes d'investissement qui viendront réduire le solde accumulé dans le FRV.

Provenance des fonds destinés aux FRV

Sources premières

On peut constituer un FRV en se servant de l'argent transféré d'un régime de retraite agréé ou d'un compte immobilisé (CRIF, FRRRI ou un autre FRV).

Cession ou rachat d'une rente

(1) Rentes achetées avant octobre 1992

Si, à l'heure actuelle, un particulier reçoit des prestations d'une rente viagère achetée avant le lancement sur le marché des FRV de l'Ontario (en octobre 1992), il ne peut céder ou racheter la rente pour constituer un FRV (ou maintenant un FRRRI) que si l'émetteur du contrat de rente y consent. Cela s'applique à une rente viagère individuelle ou conjointe assortie ou non d'une période de garantie. Dans le cas d'une rente viagère conjointe, un conjoint ou un partenaire de même sexe qui reçoit une prestation viagère de survivant peut également céder ou racheter la rente dans le but de constituer un FRV si l'ancien participant répondait à l'exigence en matière d'âge prescrite pour l'achat d'un FRV.

Les émetteurs de rentes qui consentent au transfert de fonds dans un FRV sont tenus d'établir la valeur de rachat de la rente et le montant qui pourra être affecté à l'achat du FRV. L'écart entre les deux montants, s'il y a lieu, représente les frais applicables au transfert.

(2) Rentes achetées après octobre 1992

Depuis le lancement des FRV de l'Ontario en octobre 1992, l'alinéa 22 (1) c) du Règlement prévoit que la période non expirée d'une rente garantie achetée après cette date peut être cédée ou rachetée afin de constituer un FRV (ou maintenant un FRRRI). L'assureur ne peut refuser l'accord et doit identifier la valeur de rachat de la rente et le montant qui pourra être affecté à l'achat du FRV. L'écart entre les deux montants, s'il y a lieu, représente les frais applicables au transfert.

Exigences relatives aux versements annuels

À chaque exercice financier, un certain montant doit être prélevé sur un FRV, exception faite de la première année de l'existence dudit FRV. Le titulaire du FRV peut décider de ne retirer aucuns fonds au cours de la première année, mais il doit commencer à recevoir des versements provenant du FRV avant la fin de la deuxième année. L'exercice financier d'un FRV doit se terminer le 31 décembre et ne peut se prolonger au-delà de 12 mois. Lorsqu'un FRV est acheté à une date autre que le 1^{er} janvier, le premier exercice financier débute au moment de l'achat et le versement annuel pour la première année, s'il y a lieu, doit être réparti sur l'année écourtée.

Au début de chaque exercice financier, le titulaire du FRV doit confirmer à son institution financière le montant qu'il souhaite se voir verser ainsi que les périodes de versement (p. ex., au début ou à la fin de l'exercice financier ou selon toute autre période permise en vertu de la LIR). Si le titulaire ne confirme pas à l'institution financière le montant à lui être versé, il recevra le montant minimal requis en vertu de la LIR.

Formule pour calculer le versement minimal

La somme minimale qui doit être prélevée sur le FRV chaque année est calculée en fonction du montant minimal devant être prélevé sur le FERR, selon la prescription aux termes de l'article 7308 du Règlement de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral. En général, la somme minimale est calculée en divisant le solde du FRV au début de l'exercice financier par (90 moins l'âge du titulaire au début de l'année civile). Si le titulaire du FRV a un conjoint ou un partenaire de même sexe, l'âge de cette personne peut servir à calculer la somme minimale aux termes des règlements de la LIR.

Formule pour calculer le versement maximal

Afin de s'assurer qu'il y aura suffisamment de fonds dans le FRV pour acheter une rente viagère à l'âge de 80 ans, les prestations régulières prélevées sur le FRV sont assujetties à une limite annuelle maximale établie au moyen d'une formule actuarielle. On calcule le maximum en divisant le solde du FRV au début de l'exercice financier par la valeur actualisée (au début de l'exercice financier) d'une rente de 1 \$, payable annuellement par anticipation sur la période qui s'étend du début de l'exercice financier à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire aura atteint l'âge de 90 ans. Le titulaire ne peut employer l'âge de son conjoint ou partenaire de même sexe aux fins du calcul.

Le Règlement prescrit également les hypothèses concernant les taux d'intérêt utilisées aux fins de la formule actuarielle. Si l'exercice commence le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date, le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée qui doit être utilisé dans la formule est égal, **selon le taux le plus élevé**, à 6 pour cent **ou** au taux prescrit publié par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, tel qu'il est publié dans la *Revue de la Banque du Canada* sous le numéro de référence B-14013 du Système canadien d'information socio-économique. Pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants, le taux d'intérêt est de 6 pour cent.

Ces taux d'intérêt prescrits (numéro de référence B-14013 du Système canadien d'information socio-économique et 6 pour cent) **ne sont pas** les pourcentages maximaux pouvant être prélevés sur le FRV chaque année; ce ne sont que les taux utilisés dans la formule qui sert à déterminer le montant du versement maximal.

Si le montant maximal déterminé pour un exercice financier est inférieur au montant minimal prescrit en vertu de la LIR, le montant minimal sera prélevé sur le fonds au cours de l'exercice financier.

En décembre de chaque année, la CSFO publie une politique qui comprend un tableau qui fait état du pourcentage maximal qui pourra être prélevé sur un FRV au cours de l'exercice financier subséquent. Dès que le taux pour le mois de novembre est publié sous le numéro de référence B-14013 du Système canadien d'information socio-économique, les institutions financières sont en mesure de déterminer elles-mêmes ce pourcentage.

À noter que la limite annuelle maximale sur les paiements réguliers prélevés sur le FRV ne s'applique pas aux demandes spéciales de retrait de fonds d'un FRV décrites plus bas. Si des fonds sont retirés aux termes de l'une de ces demandes spéciales, la limite maximale pour un exercice ne change pas.

Versement maximal pour la première année

Lorsque les fonds d'un FRV sont transférés d'un régime de retraite agréé, d'une rente ou d'un CRIF (et non pas d'un autre FRV ou FRRI), au cours du premier exercice financier de la constitution du FRV, le maximum est calculé en fonction du montant transféré dans le FRV et il est rajusté proportionnellement au nombre de mois qui doivent s'écouler avant la fin de l'exercice. Le taux du Système canadien d'information socio-économique publié pour le mois de novembre précédent doit servir dans le calcul du montant maximal payable au cours de l'année financière initiale.

Remarque : Avant le 3 mars 2000, l'annexe 1 stipulait qu'au cours de la première année de la constitution d'un FRV, lorsque le transfert de fonds d'un régime de retraite agréé, d'une rente

ou d'un CRIF avait lieu après le 1^{er} janvier, le taux du Système canadien d'information socio-économique prescrit pour le mois précédant le mois au cours duquel les fonds étaient transférés servait à établir le montant du versement maximal pour la première année. À titre d'exemple, si le transfert initial avait lieu en mai, on employait le taux du Système canadien d'information socio-économique d'avril pour calculer le montant du versement maximal annuel pour l'exercice financier initial de huit mois. Cependant, on a procédé à la révision de l'annexe 1 en mars 2002 et cette exigence ne s'applique plus.

Lorsque l'actif d'un FRV est transféré d'un autre FRV ou FRRI, le montant maximal à prélever sur le nouveau FRV la première année de sa constitution est égal à zéro.

Dispositions générales

Aucun rachat ni cession

Les sommes qui se trouvent dans un FRV ne peuvent être rachetées, retirées ni cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par la LRR ou le Règlement. Cette interdiction ne s'applique pas dans le but d'empêcher le prélèvement de versements annuels sur un FRV ni les exceptions suivantes par lesquelles les sommes qui se trouvent dans un FRV peuvent être retirées sur demande particulière :

- solde peu élevé (Annexe 1, art. 9);
- raccourcissement de l'espérance de vie (Annexe 1, art. 10);
- contributions excédentaires en vertu de la LIR (Règlement, art. 22.2); et
- difficultés financières (Règlement, Partie III).

Achat d'une rente requis

Si, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 80 ans, le FRV

contient un actif restant, cet actif doit servir à constituer une rente viagère immédiate au nom du titulaire. Si le titulaire ne constitue pas la rente viagère au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle il atteint l'âge de 80 ans, l'institution financière doit en constituer une au nom du titulaire. Si le titulaire a un conjoint ou partenaire de même sexe et qu'il ne vit pas séparé de corps de ce dernier à la date d'achat de la rente, la rente doit prévoir une rente réversible dont au moins 60 pour cent des prestations seront versées au conjoint ou partenaire de même sexe survivant. Le titulaire et le conjoint ou partenaire de même sexe peut renoncer à la rente réversible. Tel que stipulé dans l'article 22 du Règlement, le montant de la rente doit être établi d'une manière qui ne prend pas en considération le sexe du rentier. Si la rente contient des prestations antérieures à 1988 déterminées en tenant compte de taux établis en fonction du sexe, cette portion de la rente peut être déterminée d'une manière qui tient compte des taux de rente en fonction du sexe.

Options de transfert

Avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire du FRV atteint l'âge de 80 ans, la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le FRV peut être transférée dans un autre FRV, un FRRRI ou un CRIF (si le titulaire n'a pas atteint l'âge de 69 ans) ou afin de constituer une rente viagère immédiate, si la LIR le permet.

Droits du survivant

Si le titulaire du FRV décède avant d'avoir constitué une rente viagère, son conjoint ou partenaire de même sexe ou, s'il n'en a pas, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a désigné aucun, sa succession a droit à une prestation égale au solde du FRV à la date du décès. La prestation de décès n'est pas immobilisée.

Le conjoint ou partenaire de même sexe qui vit séparé de corps du titulaire du FRV à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la prestation de décès aux termes de la loi, quoique le titulaire puisse désigner cette personne comme bénéficiaire.

Dans les modifications apportées à la législation en mars 2000, le droit de renonciation du conjoint à l'égard des FRV a été supprimé. Le conjoint ou partenaire de même sexe du titulaire du FRV ne peut plus renoncer à son droit à la prestation de survivant.

Renseignements qui doivent être fournis par l'institution financière

L'Annexe 1 prévoit qu'un contrat qui régit un FRV doit comporter des renseignements spécifiques, y compris le nom et l'adresse de l'institution financière; les pouvoirs du titulaire, le cas échéant, concernant les placements de l'actif du fonds; une déclaration à l'effet que le titulaire accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme payable aux termes du FRV (sauf prescription d'une ordonnance ou d'un contrat familial prévus par la *Loi sur le droit de la famille*); ainsi qu'une description de la méthode d'établissement de la valeur de l'actif du FRV.

De plus, au début de chaque exercice financier, les renseignements suivants sont fournis au titulaire : les sommes déposées dans le FRV; tout revenu de placement accumulé (y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé); les sommes prélevées sur le fonds et les frais débités au cours de l'exercice précédent; la valeur de l'actif du fonds au début de l'exercice; et les montants minimal et maximal qui peuvent être payés au cours de l'exercice. Lorsque les fonds sont transférés du FRV à un CRIF, à un FRRRI ou à un autre FRV, ou pour constituer une rente, le titulaire reçoit également ces renseigne-

ments, lesquels sont établis à la date du transfert. De plus, au décès du titulaire, le bénéficiaire reçoit ces renseignements, lesquels sont établis à la date de ce décès.

FRV de l'Ontario et FRV établis dans d'autres compétences législatives

Les sommes qui se trouvent dans un FRV de l'Ontario peuvent être transférées dans une institution financière située dans une autre compétence législative au Canada, en autant que l'institution du bénéficiaire du transfert administre le FRV conformément à la loi ontarienne sur les prestations de retraite. À titre d'exemple, un ancien participant à un régime de retraite met fin à son emploi en Ontario et constitue un FRV de l'Ontario auprès d'une banque. Il déménage ensuite en Colombie-Britannique et souhaite prendre une portion ou la totalité des sommes qui se trouvent dans le FRV de l'Ontario pour constituer un FRV en Colombie-Britannique. La banque située en Ontario n'a pas le droit de transférer les sommes à moins que l'institution financière en Colombie-Britannique administre le nouveau FRV conformément aux lois de l'Ontario et le considère comme un FRV de l'Ontario. Cette démarche est conforme à la façon dont sont traités les CRIF et les FRRI.

Puisqu'un FRV doit se qualifier en tant que FERR aux termes de la LIR, les fonds qui proviennent d'un FRV ne peuvent être transférés à l'extérieur du Canada. De plus, si les fonds étaient transférés à l'extérieur du Canada, il serait impossible pour l'Ontario de faire appliquer les exigences législatives qui restreignent l'utilisation des sommes immobilisées dans les FRV.

Demandes spéciales de retrait de fonds d'un FRV : raccourcissement de l'espérance de vie, solde peu élevé et contributions excédentaires en vertu de la LIR

Dispositions générales s'appliquant à toutes les demandes spéciales

Toutes les demandes spéciales de retrait de sommes qui se trouvent dans un FRV pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie, de solde peu élevé et de contributions excédentaires en vertu de la LIR doivent être soumises sur une formule approuvée par le Surintendant (Formule 5) et signées par le titulaire du FRV. Si le titulaire a un conjoint ou un partenaire de même sexe à la date de la signature de la demande, le conjoint ou partenaire de même sexe doit donner son consentement sous réserve de certaines exceptions (voir le paragraphe qui suit) avant que les sommes puissent être retirées. Le conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas tenu de donner son consentement, mais s'il accepte de le donner, il doit remplir la partie 4 de la Formule 5 en présence d'un témoin (une personne autre que le titulaire du FRV).

Le consentement du conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas requis si ce dernier vit séparé de corps du titulaire du FRV au moment de la signature de la demande. Le consentement du conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas requis si les sommes qui se trouvent dans le FRV proviennent de la prestation de retraite de l'ancien conjoint ou ancien partenaire de même sexe du titulaire en raison de l'échec de leur union.

La demande remplie doit être soumise à l'institution financière qui administre le FRV dans les 60 jours suivant la date de sa signature par le titulaire et, le cas échéant, le conjoint ou partenaire de même sexe. L'institution financière détermine si la demande répond ou non aux exigences relativement au retrait. Si le demandeur se qualifie pour le retrait, l'institution financière doit verser la somme dans les 30 jours suivant la réception de la demande remplie.

Demandes de retrait de sommes qui se trouvent dans un FRV pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie

En plus des dispositions générales susmentionnées relativement aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes soumises pour cause de « raccourcissement de l'espérance de vie ».

Demandes aux termes des conditions de l'ancien régime de retraite

Avant le 3 mars 2000, les titulaires de FRV dont l'espérance de vie se voyait considérablement réduite en raison d'une incapacité mentale ou physique ne pouvaient invoquer les dispositions relatives au raccourcissement de l'espérance de vie prévues par la LRR. Les modifications apportées à la loi qui sont entrées en vigueur le 3 mars 2000 apportent un soulagement aux titulaires de FRV dont l'espérance de vie est raccourcie. Si le régime de retraite dont proviennent les sommes qui se trouvent dans le FRV contient une disposition qui permet la modification des modalités de paiement en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire peut demander à retirer des sommes de son FRV en invoquant cette disposition. Il incombe au titulaire de prouver à l'institution financière qui administre son FRV que son ancien régime comportait une telle disposition et que, selon les preuves médicales à l'appui et les conditions du régime de retraite, son espérance de vie est considérablement réduite. Il s'agit d'une question de fait. Il revient à l'institution financière d'établir le format selon lequel la demande doit être présentée.

Le titulaire ne devrait pas remplir la Formule 5 lorsqu'il fait une demande aux termes des conditions du régime.

Demandes déposées en vertu de l'article 10 de l'Annexe 1

Depuis le 3 mars 2002, l'Annexe 1 a été modifiée pour permettre à tous les titulaires de FRV de retirer des sommes en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, et ce peu importe si leur ancien régime de retraite contenait ou non une disposition à l'égard du raccourcissement de l'espérance de vie. Le titulaire d'un FRV peut maintenant demander à l'institution financière de retirer une portion ou de la totalité des sommes qui se trouvent dans son compte s'il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La demande doit être soumise au moyen de la Formule 5 et accompagnée du consentement du conjoint ou partenaire de même sexe, le cas échéant, et d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine au Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. Le médecin peut soit remplir la partie 5 de la Formule 5, soit donner son avis relativement à l'espérance de vie du titulaire en fournissant une déclaration distincte telle qu'une lettre. Si le médecin ne remplit pas la partie 5, sa lettre doit comporter une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada.

Si le régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes du FRV comporte une disposition relative à la modification des versements en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire peut déposer une demande aux termes des conditions de l'article 10 de l'Annexe 1 (il doit remplir la Formule 5) **ou** des dispositions

du régime (auquel cas, il ne doit pas remplir la Formule 5). À titre d'exemple, un particulier pourrait vouloir déposer une demande aux termes des dispositions du régime si le critère relatif au raccourcissement de l'espérance de vie dans ce régime se révélait plus avantageux (p. ex., une espérance de vie ramenée à moins de cinq ans).

Le titulaire d'un FRV ne peut déposer une demande de retrait pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie conformément aux règlements décrits ci-haut que si son FRV est assujéti aux lois de l'Ontario. Si le FRV est assujéti aux lois d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les dispositions de l'Ontario relativement au raccourcissement de l'espérance de vie ne s'appliquent pas. Si le titulaire n'est pas certain de savoir à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite dont est issu ledit FRV ou l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait d'une somme précise, provenant de fonds se trouvant dans un FRV, à l'âge de 55 ans ou après (« solde peu élevé »)

En plus des dispositions générales susmentionnées relativement aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes de « solde peu élevé ».

Les règles d'immobilisation posent un problème lorsque les sommes qui se trouvent dans un FRV sont si peu élevées qu'il ne serait pas avantageux pour le titulaire de constituer une rente viagère à l'âge de 80 ans.

Depuis le 3 mars 2000, le titulaire d'un FRV peut déposer une demande de retrait de **la totalité** des fonds qui se trouvent dans le FRV si les conditions suivantes sont réunies :

- il a au moins 55 ans au moment du dépôt de la demande; et

- la valeur de l'actif total de tous les CRIF, FRV et FRRI de l'Ontario détenus par le titulaire représente moins de 40 pour cent du maximum de gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la demande est déposée. (Pour l'exercice 2003, ce montant représente 40 pour cent de 39 900 \$ [soit le maximum de gains annuels ouvrant droit à pension pour 2003], soit 15 960 \$).

La valeur de l'actif que contient chaque CRIF, FRV et FRRI de l'Ontario doit être établie selon le plus récent relevé remise par l'institution financière au titulaire, et le relevé ne doit pas porter une date postérieure de plus d'un an à la date de signature de la demande.

Le titulaire d'un FRV ne peut déposer de demande de retrait de solde peu élevé conformément aux règlements susmentionnés que si son FRV est assujéti aux lois de l'Ontario. Si le FRV est assujéti aux lois d'une autre province ou du gouvernement fédéral, ces règlements ne s'appliquent pas. Si le titulaire n'est pas certain de savoir à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite dont est issu ledit FRV ou l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait d'un FRV de contributions excédentaires en vertu de la LIR

En plus des dispositions générales susmentionnées relativement aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes de « contributions excédentaires en vertu de la LIR ».

La LIR limite le montant qu'un ancien participant à un régime de retraite peut transférer d'un régime de retraite agréé à un compte avec immobilisation des fonds (CRIF, FRV ou FRRI), à l'abri de l'impôt, lorsqu'il met fin à son emploi ou à sa participation au régime. Les montants n'excédant

pas la limite prescrite par la LIR peuvent uniquement être transférés dans un compte immobilisé. Si le montant de la valeur de rachat de la pension différée d'un particulier qui doit être transféré d'un régime de retraite à un compte immobilisé est supérieur au montant permis en vertu de la LIR, l'administrateur du régime de retraite de l'ancien participant doit verser l'excédent au particulier sous forme de somme globale.

Cependant, si un montant excédant la limite permise par la LIR a déjà été transféré dans un FRV, le titulaire peut demander à l'institution financière de le retirer. C'est à l'institution financière qui administre le FRV de calculer le montant global du retrait.

La demande doit être présentée sur la Formule 5 et comporter une déclaration écrite provenant soit de l'administrateur de l'ancien régime de retraite du titulaire ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC ») qui précise le montant de la tranche excédentaire transféré dans le FRV. Le consentement du conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas requis.

Le titulaire d'un FRV ne peut déposer de demande de retrait de contributions excédentaires en vertu de la LIR en vertu des règlements susmentionnés que si son FRV est assujéti aux lois de l'Ontario. Si le FRV est assujéti aux lois d'une autre province ou du gouvernement fédéral, ces règlements ne s'appliquent pas. Si le titulaire n'est pas certain de savoir à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite dont est issu ledit FRV ou l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait d'un montant d'argent d'un FRV pour cause de difficultés financières

Depuis le 1^{er} mai 2000, tout particulier qui se qualifie en vertu de certaines circonstances pre-

scrites de difficultés financières peut demander au Surintendant des services financier d'avoir accès aux fonds qui se trouvent dans son FRV. Les règlements et exigences s'appliquant à une telle demande seront établis dans une politique future.

FRV — Foire aux questions

De quelle façon le transfert de la valeur de rachat d'un régime de retraite à un FRV est-il prévu en vertu de la LIR ?

Aux fins de la LIR, un FRV de l'Ontario est en fait un FERR qui comporte quelques conditions additionnelles. Ces conditions font du FRV un véhicule valide pour recevoir des fonds immobilisés en vertu des lois de l'Ontario. La LIR prévoit un transfert provenant d'un régime à cotisations déterminées (alinéa 147.3 (1) c) iii)) et d'un régime à prestations déterminées (alinéa 147.3 (4) d) iii)) vers un FERR.

Un libellé particulier est-il nécessaire pour permettre un transfert à un FRV ?

Oui. Pour qu'un document de régime de retraite prévu pour un transfert soit admissible pour les autorités de réglementation fédérales et provinciales, les dispositions de transfert doivent indiquer la référence au FERR et au FRV. Aux fins des lois de l'Ontario, une option de transférabilité permettant un transfert d'un « FERR possédant les exigences d'un FRV prescrites dans les règlements de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle que modifiée de temps à autre », sera jugée admissible. Les renseignements relativement au libellé admissible en vertu de la LIR peuvent être obtenus auprès de l'ADRC.

De plus, le document du FERR, dont un exemplaire doit être dans les dossiers de l'ADRC, doit respecter les exigences contractuelles de la LIR en ce qui a trait aux FERR et du Règlement en ce qui concerne les FRV.

Comment l'argent placé dans un FRV est-il imposé ?

En vertu de la LIR, tous les revenus de placements placés dans un FRV croissent selon une base d'imposition différée. Les paiements et les retraits d'un FRV sont considérés comme étant un revenu imposable pour l'année au cours de laquelle le paiement ou le retrait a été effectué. Les demandes de renseignements additionnelles devront être dirigées à l'ADRC.

Y a-t-il des restrictions quant à la manière dont un FRV peut être structuré ? Un FRV peut-il être autogéré ?

Un FRV peut être structuré de plusieurs façons en autant qu'il répond aux exigences de la LIR en matière de FERR et aux exigences du Règlement en matière de FRV. Cela inclut aussi le FRV autogéré.

Y a-t-il certaines restrictions d'investissement auxquelles un FRV doit se conformer ?

Les seules règles d'investissement auxquelles un FRV doit se conformer sont celles prescrites par la LIR en ce qui concerne le FERR.

Quelle est la différence entre un transfert « direct » et un transfert « indirect » dans un FRV ?

Les transferts directs proviennent d'un régime de retraite enregistré alors que les transferts indirects proviennent du transfert d'un autre compte immobilisé (CRIF, FRV ou FRII).

Lorsqu'un FRV est transféré d'une institution financière à une autre, le consentement du conjoint ou du partenaire de même sexe est-il nécessaire ?

Non. Leur consentement n'est nécessaire qu'au moment où le FRV est acheté et lorsque certains retraits sont effectués.

Lorsqu'une rente est échangée pour l'achat d'un FRV, le consentement du conjoint ou du partenaire de même sexe est-il nécessaire ?

Bien que le consentement du conjoint ou du partenaire de même sexe ne soit pas nécessaire pour le rachat d'une rente dans le but d'obtenir un FRV, le conjoint ou partenaire de même sexe doit donner son consentement au moment de l'achat du FRV. Par conséquent, si l'argent qui est racheté est utilisé pour le premier achat du FRV, le consentement du conjoint ou partenaire de même sexe est exigé.

Quels sont les droits d'un conjoint ou partenaire de même sexe si le mariage ou la relation prend fin ?

Un ancien conjoint ou partenaire de même sexe est en droit de revendiquer l'actif du FRV lors de la division des biens matrimoniaux si le mariage ou la relation devait prendre fin. Toutefois, ce droit est valide seulement lorsqu'une injonction ou un contrat familial rédigé en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* est remis à l'institution financière qui administre le FRV. De plus, l'actif qui sera transféré à l'ancien conjoint ou partenaire de même sexe à la suite d'une rupture devra demeurer immobilisé.

Lorsque le paiement minimal est supérieur au paiement maximal, quel montant devra être versé ?

Le paragraphe 6 (6) de l'Annexe 1 prévoit que le montant minimal devra toujours être prélevé sur un FRV à chaque année, peu importe le montant maximal.

Le titulaire d'un FRV peut-il retirer le montant minimal et transférer la différence entre le minimum et le maximum dans un FERR ?

Oui, mais si le titulaire effectue ce transfert, son retrait pour l'année aux fins du FRV sera le montant maximal.

Qu'arrive-t-il lorsque l'actif d'un FRV est transféré dans un autre FRV avant qu'aucune somme d'argent ne soit versée au titulaire ?

Dans ce cas précis, le montant maximal provenant du nouveau FRV est égal à zéro.

Toutefois, la LIR exige que le montant minimal soit prélevé sur l'ancien FRV avant que le transfert ne soit effectué.

Le maximum annuel est-il augmenté si des sommes d'argent sont transférées d'un CRIF à un FRV au cours de l'année ?

Non. L'Annexe 1 stipule que le montant maximal pour l'exercice financier sera calculé selon la valeur de l'actif du régime au début de l'exercice financier.

Si l'actif d'un FRV est investi dans des CPG pour une durée de cinq ans et que les intérêts réalisés ne seront versés qu'à la fin de cette période de cinq ans, les intérêts courus ne devraient-ils pas être calculés pour déterminer la valeur du FRV au début de chaque année ?

Oui. La valeur de l'actif au début d'une année inclut tout intérêt couru jusqu'à cette date, même si les intérêts n'ont pas été versés et même s'ils ont été perdus après l'encaissement des CPG avant échéance.

Quand est-ce qu'un FRV peut être transformé en une rente viagère ? Est-ce que cela peut être fait avant que le titulaire n'atteigne 80 ans ?

Le déterminant décisif est lorsqu'un titulaire commence à recevoir des paiements. Les paiements provenant de rentes ne peuvent débuter avant que le particulier n'ait le droit de recevoir des prestations de retraite, ce qui est habituellement à l'âge de 55 ans ou moins, dépendant des conditions du régime de retraite. Le titulaire d'un FRV peut acheter une rente viagère en tout temps, mais les paiements qui proviendront de cette rente ne pourront commencer avant qu'il ne puisse prétendre à recevoir des prestations de retraite en vertu du régime.

Au décès du titulaire du FRV, le conjoint ou partenaire de même sexe survivant peut-il « prendre sa place » et continuer le FRV au nom du conjoint ou partenaire de même sexe ?

Non. Le décès élimine l'immobilisation des fonds du FRV de sorte que le conjoint ou partenaire de même sexe survivant a le droit de transférer l'argent du FRV dans un FERR non immobilisé. L'institution financière administrant le FRV ne devrait pas permettre au conjoint ou partenaire de même sexe survivant de devenir le rentier successeur du FRV du titulaire, bien que cela soit permis en vertu de la LIR en ce qui concerne le FERR.

Un titulaire de FRV peut-il cotiser de l'argent non immobilisé dans son FRV ?

Non. Le FRV est destiné à être un véhicule pour de l'argent provenant d'un régime de retraite enregistré. Les particuliers ne sont pas autorisés à combiner des fonds immobilisés avec de l'argent non immobilisé.

Le titulaire d'un FRV de l'Ontario peut-il le combiner avec un FRV régi par les lois du gouvernement fédéral ou d'une autre province ?

Non. Les lois de chaque compétence législative régissent chaque FRV séparément et des FRV régis par différentes compétences législatives ne peuvent être amalgamés.

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des administrateurs — Article 71 de la Loi sur les régimes de retraite

1. La London Life, Compagnie d'assurance-vie, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Cobra Machine Tool Company Inc. (numéro d'enregistrement 1018183), en vigueur immédiatement.
FAIT à TORONTO (Ontario), le 6 mars 2003.
2. Mackenzie Financial, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Alderbrook Industries Limited (numéro d'enregistrement 0574764) en vigueur immédiatement
FAIT à TORONTO (Ontario), le 6 mars 2003.
3. Pricewaterhouse Coopers, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés d'ABC Rail Limited (numéro d'enregistrement 104197) en vigueur immédiatement.
FAIT à TORONTO (Ontario), le 7 février 2003.
4. Pricewaterhouse Coopers, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Sealcraft Inc. (numéro d'enregistrement 995522) en vigueur immédiatement.
FAIT à TORONTO (Ontario), le 23 décembre 2002.
5. Allan Smart, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Thomson Kernaghan & Co Ltd. (numéro d'enregistrement 0310151) en vigueur immédiatement.
FAIT à TORONTO (Ontario) le 9 décembre 2002.
6. Morneau Sobeco, en tant qu'administrateur de TCT Logistics Inc. — Livingston Group Inc. régime de retraite non contributif pour les employés horaires (numéro d'enregistrement 492363)
FAIT à TORONTO (Ontario) le 9 décembre 2002.

Avis d'intention de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi sur les régimes de retraite »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi sur les régimes de retraite ayant trait au **Régime de retraite pour les employés de Piccione Machine Tool & Gear Mfg., numéro d'enregistrement 582080 (le « Régime »)**;

À L'ENDROIT DE : **London Life, Compagnie d'assurance-vie Services de retraite collectifs**
255, avenue Dufferin
LONDON (Ontario)
N6A 4K1

À l'attention de : M^{me} Darlene Sundercock
Administratrice

ET À : **Piccione Machine Tool & Gear Mfg.**
32, rue Upton
SCARBOROUGH (Ontario)
M1L 2B8

À l'attention de : M^{me} Lynda Piccione
Employeure

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE relativement au Régime en vertu de l'article 69 (1) de la Loi sur les régimes de retraite.

NATURE DE L'ORDONNANCE :

Que le Régime de retraite pour les employés de Piccione Machine Tool & Gear Mfg., numéro d'enregistrement 582080, soit liquidé en totalité à compter du 31 mai 2001.

MOTIFS :

1. L'employeur a négligé d'effectuer des cotisations à la caisse de retraite conformément à la Loi ou aux règlements, en vertu de la clause de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi sur les régimes de retraite.
2. La totalité ou une partie importante des activités commerciales exercées par l'employeur dans un établissement donné a cessé, conformément à l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi sur les régimes de retraite.
3. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), au titre de l'art. 89 (6) de la Loi sur les régimes de retraite. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en mains propres ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro 416 226-7752 ou au numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le 416 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), le 24 octobre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
(ou son signataire délégué)



DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi sur les régimes de retraite »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi sur les régimes de retraite ayant trait au **Régime de retraite pour les employés de Magnatek National Electric Coil Limited, numéro d'enregistrement 996942 (le « Régime »)**;

À L'ENDROIT DE : **Aon Consulting**

Bureau 500
145, rue Wellington ouest
TORONTO (Ontario)
M5J 1H8

À l'attention de : M. Brad Duce

Administrateur

ET À : **National Electric Coil (Polygon Transformer)**
50, route Northline
NORTH YORK (Ontario)
M4B 3E2

À l'attention de : M. Jim Gray
Directeur général

Employeur

ET À : **Canadian Union of Operating Engineers & General Workers**
2087, rue Dundas est,
Unité 103
MISSISSAUGA (Ontario)
L4X 2V7

À l'attention de : M. Grgar Zoran
Représentant syndical
Canadian Union of Operating Engineers & General Workers

ET À :

Doane Raymon Limited

C.P. 55
Royal Bank Plaza,
Bureau 1100, Tour Nord
TORONTO (Ontario)
M5J 2P9

À l'attention de : M. Ray Godbold

Syndic de faillite de Polygon Transformer Inc.

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE relativement au Régime en vertu de l'article 69 (1) de la Loi sur les régimes de retraite.

NATURE DE L'ORDONNANCE :

Que le Régime de retraite pour les employés horaires de Magnatek Polygon Transformer Co., une division de Magnatek National Electric Coil Limited, numéro d'enregistrement 996942, soit liquidé en totalité à compter du 31 décembre 1993.

MOTIFS :

1. L'employeur a cessé ou suspendu ses cotisations à la caisse de retraite conformément à la clause de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi sur les régimes de retraite.
2. L'employeur a négligé d'effectuer des cotisations à la caisse de retraite conformément à la Loi ou aux règlements, en vertu de la clause de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi sur les régimes de retraite.
3. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.



VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), au titre de l'art. 89 (6) de la Loi sur les régimes de retraite. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,

veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro 416 226-7752 ou au numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le 416 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), le 12 novembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Régimes de retraite
Pouvoir délégué

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en mains propres ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi consentant à un paiement à même le **Régime de retraite 100 des employés de Aliments Maple Leaf Inc., numéro d'enregistrement 0303180;**

À L'ENDROIT DE : Les Aliments Maple Leaf Inc.

150, route Bartor
WESTON (Ontario)
M9M 1H1

À l'attention de : Joyce Stephenson
Directrice, Régimes de retraite et prestations de retraite

Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 78 (1) de la Loi, pour consentir au paiement, à même le Régime de retraite 100 des employés des Aliments Maple Leaf Inc., numéro d'enregistrement 0303180 (le « Régime »), au profit des Aliments Maple Leaf Inc., au montant de 29 024 817 \$ en date du 31 décembre 2001, majoré en fonction des dépenses réelles auxquelles s'ajoutent les revenus et les pertes sur placement jusqu'à la date de paiement.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, enrichissements de prestations (y compris les

avantages et les enrichissements de prestations régis par l'entente de répartition de l'excédent définie à l'alinéa 5, ci-dessous) entre les membres, les anciens membres et toute autre personne ayant droit à de tels versements ont été acquittés ou acquis, ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions et qu'il m'aura démontré que toutes les exigences prévues par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q. 1990, R-15.1, telle que modifiée, ont été respectées.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Les Aliments Maple Leaf Inc. est l'employeur selon la définition du Régime (l'« Employeur »).
2. Le Régime a été liquidé en date du 31 décembre 2001.
3. En date du 31 décembre 2001, l'excédent du Régime était évalué à 57 772 394 \$.
4. Un jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le 15 juin 2001, prévoit le versement de l'excédent à l'Employeur au moment de la liquidation du Régime.
5. La demande précise que selon l'entente écrite faite par l'Employeur et 100 % des participants actifs et des autres participants (selon la désignation qui en est faite dans la demande) et 76,99 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux paiements, l'excédent du Régime en date du versement doit être réparti comme suit, une fois les dépenses de liquidation déduite :
 - a) 55 % à l'employeur;
 - b) 45 % aux bénéficiaires du Régime selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.

6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au versement de 55 % de l'excédent du Régime (en ajoutant les revenus de placements et en déduisant les dépenses reliées à la liquidation du Régime).
7. La demande semble se conformer à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) (b) et aux paragraphes 28 (5) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

**VOTRE AVIS DEMANDANT UNE AUDI-
ENCE ÉCRIT** doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage,
NORTH YORK (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIV-
ANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT
AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE
FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS
ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE
POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE
DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 15^e jour de novembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

c.c. : Randy Bauslaugh, Blake, Cassels &
Graydon LLP
Michael Millns, Towers Perrin
John Evans, Evans Law Firm
Paul Fox, Fox, Clarke, Dollak
Davis Brown, Eckler Partners Ltd.

¹REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **Régime de retraite des employés de United Tire & Rubber Co. Limited représentés par le Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 3950, numéro d'enregistrement 0424671 (le « Régime de retraite »)**;

À L'ENDROIT DE : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
C.P. 82, Royal Trust Tower
Toronto-Dominion Centre
TORONTO (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : Paul Macphail
Premier vice-président
Administrateur du Régime de retraite des employés de United Tire & Rubber Co. Limited représentés par le Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 3950

ET À : **United Tire & Rubber Co. Limited**
275, route Belfield
REXDALE (Ontario)
M9W 5C6

À l'attention de : Raymond J. Fernandes
Directeur financier

Employeur
Ernst & Young Inc.
Ernst & Young Tower
C.P. 251, 222, rue Bay
Toronto-Dominion Centre
TORONTO (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : Rick Kanabar
Directeur
Administrateur-séquestre pour United Tire & Rubber Co. Limited

ET À : **Schonfeld Inc.**
390, rue Bay, Bureau 2400
TORONTO (Ontario)
M5H 2Y2

À l'attention de : Harlan Schonfeld
Syndic de faillite pour United Tire & Rubber Co. Limited

ET À : **Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 3950**
a/s de : 25, rue Cecil
TORONTO (Ontario)
M5T 1N1

À l'attention de : Jeff Richardson
Représentant national

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE afin que le Régime de retraite des employés de United Tire & Rubber Co. Limited représentés par le Syndicat canadien des

métallurgistes unis d'Amérique, section locale 3950, numéro d'enregistrement 0424671, soit liquidé en totalité en date du 14 mars 2000.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »).

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu un arrêt ou une suspension des cotisations versées par l'employeur au Régime de retraite.
2. L'employeur a omis de cotiser au Régime de retraite conformément à la Loi ou au Règlement.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
4. Un nombre significatif de participants au Régime de retraite ont cessé de travailler pour l'employeur suite à la réorganisation ou à la cessation d'une partie ou de la totalité des activités de l'employeur.
5. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 15^e jour de novembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de la section 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **Régime de retraite de Wylie Press, une division de The Johnstone Group Inc., numéro d'enregistrement 0324335 (le « Régime de retraite »)**;

À L'ENDROIT DE : La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers
500, rue King Nord
C.P. 1602
WATERLOO (Ontario)
N2J 4C6

À l'attention de : Karen Osborne
Spécialiste de
la conception des régimes

Administratrice du Régime de retraite pour Wylie Press, une division de The Johnstone Group Inc.

ET À : Wylie Press, une division de The Johnstone Group Inc.

111, rue Ferrier
MARKHAM (Ontario)
L3R 3K6

À l'attention de : Dianna Cooke
Contrôleure
Employeur

ET À :

Shiner Kideckel Zweig Inc.

10, rue Pearce Ouest
Bureau 4
RICHMOND HILL
(Ontario) L4B 1B6

À l'attention de : Joel Kideckel

Syndic de faillite pour Wylie Press, une division de The Johnstone Group Inc.

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE afin que le Régime de retraite de Wylie Press, une division de The Johnstone Group Inc., numéro d'enregistrement 0324335, soit liquidé en totalité en date du 31 janvier 2000. J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »).

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu un arrêt ou une suspension des cotisations versées par l'employeur au Régime de retraite.
2. L'employeur a omis de cotiser au Régime de retraite conformément à la Loi ou au Règlement.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
4. Un nombre significatif de participants au Régime de retraite ont cessé de travailler pour l'employeur suite à la réorganisation ou à la cessation d'une partie ou de la totalité des activités de l'employeur.

5. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 2^e jour de décembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L’AFFAIRE de l’intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de la section 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **Régime de retraite des employés de C & C International Yachts Limited, numéro d’enregistrement 0687632 (le « Régime de retraite »)**;

À L’ENDROIT DE : **La Compagnie d’Assurance-vie Manufacturers**
500, rue King Nord
C.P. 1602
WATERLOO (Ontario)
N2J 4C6

À l’attention de : Yolanda Pingos
Conseillère en conception
des régimes

Administratrice du Régime de retraite des employés de C & C International Yachts Limited

ET À : **C & C International Yachts Limited**
C.P. 970
526, rue Regent
NIAGARA-ON-THE-LAKE
(Ontario) LOS 1J0

À l’attention de : Ruth Lamarre
Administratrice des finances

Employeur

ET À :

Crawford Smith and Swallow

531, rue Lake
ST. CATHERINES (Ontario)
L2N 4H6

À l’attention de : James A. Cringan

Séquestre pour C & C International Yachts Limited

AVIS D’INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J’AI L’INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE afin que le Régime de retraite des employés de C & C International Yachts Limited, numéro d’enregistrement 0687632, soit liquidé en totalité en date du 1^{er} mars 1997.

J’ai l’intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »).

J’AI L’INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu un arrêt ou une suspension des cotisations versées par l’employeur au Régime de retraite.
2. L’employeur a omis de cotiser au Régime de retraite conformément à la Loi ou au Règlement.
3. L’employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada).
4. Un nombre significatif de participants au Régime de retraite ont cessé de travailler pour l’employeur suite à la réorganisation ou à la cessation d’une partie ou de la totalité des activités de l’employeur.
5. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.



**VOUS ÊTES ADMISSIBLE À UNE AUDI-
ENCE** devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89(6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal une demande écrite d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

**POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES REN-
SEIGNEMENTS**, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal, par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIV-
ANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT
AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE
FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS
ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE
POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE
DÉCRITE AUX PRÉSENTES.**

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 5^e jour de décembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE de l’intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi consentant à un paiement à même le **Régime de retraite de BASF pour les employés représentés par la direction canadienne, numéro d’enregistrement 556613;**

À L’ENDROIT DE : BASF Canada

345, Carlingview Drive
TORONTO (Ontario)
M9W 6N9

À l’attention de : M. Peter Sinclair

AVIS D’INTENTION

J’AI L’INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE conformément à l’article 78(4) de la Loi, pour consentir à un paiement à même le Régime de retraite de BASF pour les employés représentés par la direction canadienne, numéro d’enregistrement 556613 (le « Régime »), au profit de BASF Canada, au montant 219 018,62 \$, à compter du 30 septembre 2001, majoré des intérêts, au taux du fonds jusqu’à la date de paiement.

J’AI L’INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. BASF Canada est l’employeur selon la définition du Régime (l’ « Employeur »).

2. Le 2 mars 2001, BASF a vendu Knoll Pharma Inc. à Abbott Laboratories. À cette date, tous les employés de Knoll ont cessé d’acquiescer des prestations en vertu du Régime et ont commencé à acquiescer des prestations en vertu d’un régime similaire établi par Abbott. En raison d’une erreur de communication au sein de l’organisation du nouvel employeur, les cotisations effectuées au nom de ces employés de Knoll ont continué à être versées directement dans le Régime de retraite des employés de BASF représentés par la direction canadienne jusqu’en septembre 2001.
3. Des preuve du versement excédentaire dans le fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l’Ontario.
4. Aucune autre demande n’a été effectuée relativement au remboursement.
5. La demande semble se conformer à l’article 78(4) de la Loi.
6. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

Conformément au paragraphe 105 (1) de la Loi, une prolongation du délai fixé en vertu du paragraphe 78 (4) fut accordée.

VOUS AVEZ LE DROIT D’ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d’intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d’audience.¹

¹REMARQUE — En vertu de l’article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s’il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
NORTH YORK (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 10^e jour de décembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

c.c. M^{me} Ofelia Isabel, Towers Perrin



DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « PBA »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 69 de la PBA concernant le **Régime de retraite de OSF Inc., numéro d'enregistrement 594366;**

À L'ENDROIT DE : **La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers**
Opérations, Régimes de retraite canadiens
500, rue King Nord,
C.P. 1602
WATERLOO (Ontario)
N2J 4C6

À l'attention de : Mme Yolanda Pingos
Administratrice

ET À : **OSF Inc.**
5145, avenue Steeles Ouest
WESTON (Ontario)
M9L 1R5

À l'attention de : M^{me} Luann Izzett
Employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE conformément à l'article 69(1) de la LRR.

ORDONNANCE PROPOSÉE :

Que le Régime de retraite de OSF Inc., numéro d'enregistrement 594366 (le « Régime »), soit liquidé en date du 16 avril 2002.

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la LRR, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

MOTIFS :

1. L'Employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, conformément à la disposition 69(1)(c) de la LRR.
2. L'ensemble ou une partie significative des activités menées par l'Employeur à un emplacement spécifique ont cessé, conformément à la disposition 69(1)(e) de la LRR.
3. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la LRR si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.



SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), ce 20^e jour de décembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87 (2) de la Loi relativement au **Régime de retraite des enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345785 (le « Régime »)**;

À L'ENDROIT DE : Conseil d'administration du Régime de retraite des enseignants de l'Ontario

5650, rue Yonge
TORONTO (Ontario)
M2M 4H5

À l'attention de : Claude R. Lamoureux,
président et chef
de la direction

Administrateur

ET À : **Belyea & Associates Inc.**
208-39, Kimbercroft Court
SCARBOROUGH (Ontario)
M1S 5B5

À l'attention de : Bryan N. Belyea,
Actuaire conseil
**Agent de l'ex-conjointe
de l'ancien participant
au Régime**

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE conformément aux articles 87(2)(a) et (c) de la Loi afin d'exiger que l'administrateur du Régime (l' « Administrateur ») verse à Ronald A. Wilson, un ancien participant au Régime (le « Participant au Régime ») sa pension de retraite sous la forme d'une pension réversible conformément à l'article 44(1) de la Loi.

MOTIFS :

1. Aux termes de l'article 87, le Surintendant peut rendre une ordonnance s'il juge, en se basant sur des motifs raisonnables et probables, que le régime de retraite ou le fonds de retraite n'est pas administré conformément à la Loi, aux règlements de la Loi (les « Règlements ») ou au régime ou encore, que l'administrateur du régime de retraite contrevient à une exigence prévue par la Loi ou par les Règlements.
2. L'article 44(1) de la Loi prévoit que toute pension versée en vertu d'un régime de retraite à un ancien participant qui a un conjoint à la date à laquelle le premier versement est exigible sera versée sous la forme d'une pension réversible. L'article 44(4)(b) prévoit que l'article 44(1) ne s'applique pas dans le cas d'un ancien membre qui est séparé de son conjoint à la date où le premier versement est exigible.
3. M. Belyea, agent du Participant au Régime, a avisé le Surintendant du fait que l'Administrateur a déterminé que le Participant au Régime ne peut recevoir sa pension de retraite sous la forme d'une pension réversible. Le Participant au Régime a pris sa retraite le 31 janvier 2000 et la pension a débuté le 1^{er} février 2000. Le Participant au Régime et sa conjointe se sont séparés le 7 février 2000. Le Participant au Régime a demandé à recevoir sa pension le 21 février 2000. Le premier versement mensuel a été déposé dans le compte du Participant au Régime le 28 avril 2000 et des versements rétroactifs pour les mois de février et mars ont été déposés dans son compte le 5 mai 2000.
4. L'article 67(1) du Régime prévoit qu'en cas de décès du participant à partir du premier jour du mois où le premier versement de la

pension est exigible, la personne qui est le conjoint du participant à la date à laquelle le premier versement est exigible est admissible à une prestation de survivant au décès. L'article 67(2) stipule que cette exigence ne s'applique pas si le participant et son conjoint étaient séparés à la date à laquelle le premier versement de la pension du participant était exigible.

5. L'article 43(3) du Régime stipule qu'une pension de retraite débute au début du mois suivant la date à laquelle le participant cessé de travailler dans le secteur de l'enseignement ou, lorsque le participant en fait la demande, au cours de tout mois subséquent (sous réserve des règlements applicables prévus par le *Loi de l'impôt sur le Revenu* (Canada)).
6. Selon le *Black's Law Dictionary* (7^e édition), le terme « exigible » signifie « exigible ou payable, qui constitue une dette », alors que selon le *Dictionary of Canadian Law* (2^e édition), ce terme signifie « payable, exigible ». Le critère défini à l'article 44(1) est la date d'exigibilité et non la date du paiement proprement dit.
7. Le Participant au Régime a choisi de commencer à recevoir sa pension le 1^{er} février 2000. Le premier versement de la pension était exigible le 1^{er} février 2000, bien que ce versement n'ait pas été déposé physiquement dans le compte avant le 5 mai 2000. Puisque le Participant au Régime et sa conjointe se sont séparés le 7 février 2000, le Participant est donc admissible à recevoir sa pension sous forme d'une pension réversible en vertu de l'article 44 de la Loi.

8. L'article 48 du Régime, qui décrit les mécanismes de traitement d'une demande de pension de retraite, est de nature strictement administrative. Il ne peut être invoqué pour annuler l'exigence à l'effet que la pension doit être payée sous la forme d'une pension réversible dans les circonstances où le participant et son conjoint n'étaient pas séparés à la date à laquelle le premier versement de la pension était exigible (dans le présent cas, le 1^{er} février 2000).
9. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), ce 8^e jour de janvier 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « LRR »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 69 de la LRR concernant le **Régime de retraite des employés de Pelee Group, numéro d'enregistrement 1062512**;

À L'ENDROIT DE : **London Life,
Compagnie
d'Assurance-Vie**
Services des régimes de
retraite de groupe
255, avenue Dufferin
LONDON (Ontario)
N6A 4K1

À l'attention : M^{me} Nancy Galpin
Administratrice

ET À : **Pelee Group**
C.P. 85
KINGSVILLE (Ontario)
N9Y 2E8

À l'attention : M^{me} Paula Pope
Employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE conformément à l'article 69(1) de la LRR.

ORDONNANCE PROPOSÉE :

Que le Régime de retraite des employés de Pelee Group, numéro d'enregistrement 1062512 (le « Régime »), soit liquidé en totalité en date

du 30 novembre 2001 et que la liquidation soit appliquée à tous les membres qui ont cessé de travailler le 14 octobre 2001 ou après cette date.

MOTIFS :

1. Il y a eu un arrêt ou une suspension des cotisations versées au Régime de retraite.
2. L'employeur a omis de cotiser au Régime de retraite conformément à la LRR ou au Règlement.
3. Pour toute autre raison similaire qui pourrait être portée à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la LRR si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la LRR, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), ce 17^e jour de janvier 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « LRR »);

ET DANS L’AFFAIRE de l’intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 69 de la LRR concernant le **Régime de retraite collectif de Mount Forest Ambulance Service Ltd., numéro d’enregistrement 983510;**

À L’ENDROIT DE : L’Équitable, Compagnie d’Assurance-vie du Canada

1, route Westmount Nord
C.P. 1603
WATERLOO (Ontario)
N2J 4C7

À l’attention de : M^{me} Lerma Aguto
Administratrice

ET À : **Mount Forest Ambulance Service Ltd.**
C.P. 4011
MOUNT FOREST (Ontario)
N0G 2L0

À l’attention de : M. James A. Borrett,
président

Employeur
ET À : **Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l’Ontario**

100, rue Lesmill
TORONTO (Ontario)
M3B 3P8

À l’attention de : M^{me} Shirley McVittie
Conseillère principale,
Avantages sociaux
**Représentante de
la section locale 226
du SEFPO**

AVIS D’INTENTION

J’AI L’INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE conformément à l’article 69(1) de la LRR.

ORDONNANCE PROPOSÉE :

Que le Régime de retraite collectif des employés de Mount Forest Ambulance Service Ltd., numéro d’enregistrement 983510 (le « Régime »), soit liquidé en totalité en date du 31 janvier 2001.

MOTIFS :

1. Il y a eu un arrêt ou une suspension des cotisations versées par l’employeur au Régime de retraite, conformément à la disposition 69(1)(a) de la LRR.
2. Un nombre significatif de participants au Régime de retraite ont cessé de travailler pour l’employeur en raison de la cessation de ses activités, conformément à la disposition 69(1)(d) de la LRR.
3. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D’ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la LRR si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d’intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d’audience.¹

¹REMARQUE — En vertu de l’article 112 de la LRR, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s’il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), ce 7^e jour de février 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 69 de la Loi concernant le **Régime de retraite des employés de Everest & Jennings Canadian Limited, numéro d'enregistrement 0527671 (le « Régime de retraite »)**;

À L'ENDROIT DE : **London Life, Compagnie d'Assurance-Vie**
Bureau 320
33, rue Yonge
TORONTO (Ontario)
M53 4C6

À l'attention de : Lynn Barron
Spécialiste du service à la clientèle
Administratrice du Régime de retraite des employés de Everest & Jennings Canadian Limited

ET À : **Everest & Jennings Canadian Limited**
111, route Snidercroft
CONCORD (Ontario)
L4K 2J8

À l'attention de : William N. James
Vice-président, Finances
Employeur

ET À : **Deloitte & Touche Inc.**
181, rue Bay
Bureau 1400
TORONTO (Ontario)
M5J 2V1

À l'attention de : Robert Paul
Partenaire
Syndic de faillite pour Everest & Jennings Canadian Limited

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE afin que le Régime de retraite des employés de Everest & Jennings Canadian Limited, numéro d'enregistrement 0527671, soit liquidé en totalité en date du 19 décembre 2001.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu un arrêt ou une suspension des cotisations versées par l'Employeur au fonds de retraite.
2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. Un nombre important de participants au Régime de retraite ont cessé de travailler pour l'employeur à la suite de la réorganisation ou à de la cessation d'une partie ou de la totalité des activités de l'employeur.
4. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89(6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 13^e jour de février 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 69 de la Loi relativement au **Régime de retraite des employés de Rosko Forestry Operations Ltd., numéro d'enregistrement 1022409;**

À L'ENDROIT DE : Rosko Forestry Operations Ltd.
C.P. 753
953, route Government
Ouest
KIRKLAND LAKE (Ontario)
P2N 3K1

À l'attention de : John Joseph Rosko,
Président
Employeur et Administrateur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE relativement au Régime de retraite des employés de Rosko Forestry Operations Ltd., numéro d'enregistrement 1022409, en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi.

ORDONNANCE PROPOSÉE :

Je propose que le Régime de retraite des employés de Rosko Forestry Operations Ltd., numéro d'enregistrement 1022409, soit liquidé en totalité en date de l'ordonnance proposée aux présentes.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

1. Rosko Forestry Operations Ltd. est l'employeur et l'administrateur du Régime de retraite des employés de Rosko Forestry Operations Ltd., numéro d'enregistrement 1022409.
2. Le dernier versement des cotisations obligatoires de l'employeur a été effectué le 15 août 2002 en ce qui concerne les cotisations de l'employeur pour le mois se terminant le 31 octobre 2001. La dernière remise des cotisations volontaires des employés a été effectuée le 20 septembre 2002 en ce qui concerne les cotisations des employés déduites au cours des mois se terminant le 30 novembre 2001, le 31 décembre 2001 et le 31 janvier 2002.
3. Ainsi, il y a eu une cessation ou une suspension des cotisations de l'employeur au fonds de retraite au sens de la disposition 69(1)(a) de la Loi.
4. Ainsi, l'employeur a omis de contribuer au fonds de retraite tel que l'exige la Loi ou les règlements au sens de la disposition 69(1)(b) de la Loi.
5. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89(6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), ce 13^e jour de février 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 88 de la Loi pour exiger la préparation d'un nouveau rapport d'évaluation relativement au **Régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. qui sont membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), numéro d'enregistrement 561456;**

À L'ENDROIT DE : Slater Stainless Corp.

Markborough Place
6711, route Mississauga
Bureau 202
MISSISSAUGA (Ontario)
L5N 2W3

À l'attention de : M. Paul Davis
Vice-président et directeur
des affaires juridiques

**Employeur et
Administrateur**

AVIS D'INTENTION

JE PROPOSE DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 88 de la Loi afin que Slater Stainless Corp. prépare et dépose un nouveau rapport d'évaluation conformément à l'article 14 du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (le « Règlement »), relativement au Régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. qui sont membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), numéro d'enregistrement 561456 (le « Régime ») en date du 1^{er} janvier 2002, afin que le composant de

rajustement des actifs de solvabilité du déficit de solvabilité soit calculé en appliquant une méthode du cours moyen qui stabilise les fluctuations à court terme de la valeur marchande des actifs du Régime calculée sur une période ne commençant pas avant le 1^{er} juillet 2001, et ce dans les soixante (60) jours suivant la date de l'ordonnance.

MOTIFS DE L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE :

1. Slater Stainless Corp. (« Slater ») est l'employeur et l'administrateur du Régime.
2. Slater a déposé un rapport d'évaluation en date du 1^{er} janvier 2002 pour le Régime daté de mai 2002 (et a ensuite déposé un rapport d'évaluation subséquent en novembre 2002, qui tient compte de l'incidence du programme de retraite anticipée (le « Rapport »)) conformément à l'article 14(1) du Règlement. Le Rapport a été préparé par Aon Consulting, Inc.
3. Selon l'article 17(1) du Règlement, toute personne qui prépare un rapport d'évaluation en vertu de l'article 14 doit effectuer une évaluation afin de déterminer s'il existe un déficit de solvabilité (le « Rapport de solvabilité »). L'article 14(8) du Règlement stipule que tout rapport d'évaluation préparé en vertu de l'article 14 doit indiquer, en se basant sur une évaluation de la solvabilité, s'il existe un déficit de solvabilité et, le cas échéant, le montant du déficit. Le « déficit de solvabilité », tel que défini à l'article 1(2) du Règlement, équivaut à l'excédent des passifs de solvabilité, du rajustement des passifs de solvabilité et du solde créditeur de l'exercice précédent par rapport à la valeur rajustée des actifs (qui représente la somme des actifs de solvabilité et du rajustement des actifs de solvabilité).

4. Le terme « actifs de solvabilité » est défini à l'article 1(2) du Règlement et, pour les besoins du Rapport, représente la valeur marchande des placements du Régime additionnée du solde en caisse et des articles de revenu accumulés ou recevables.
5. La définition du terme « rajustement des actifs de solvabilité » à l'article 1(2) du Règlement comprend plusieurs parties mais la composante pertinente pour les besoins du Rapport est la partie (a) qui définit le rajustement comme « le montant positif ou négatif par lequel les actifs de solvabilité sont rajustés à la suite de l'application d'une méthode du cours moyen qui stabilise les fluctuations à court terme de la valeur marchande des actifs du Régime, calculée sur une période d'au plus cinq ans ».
6. Pour les besoins de l'évaluation de solvabilité, le rapport a adopté une méthode de rajustement des actifs de solvabilité qui tient compte du coefficient moyen entre la valeur marchande et la valeur comptable du Régime à la fin des neuf (9) trimestres précédant la date de l'évaluation. Les rapports précédents préparés par un autre cabinet d'actuaire n'ont pas eu recours à ce type de méthode de rajustement des actifs de solvabilité.
7. La méthode utilisée pour calculer le rajustement des actifs de solvabilité dans le Rapport est décrite à la page 34 du Rapport. Au cours des neuf (9) trimestres précédents, le coefficient moyen entre la valeur marchande et la valeur comptable des actifs du Régime était de 1,5886. Au 1^{er} janvier 2002, le coefficient réel entre la valeur marchande et la valeur comptable des actifs du Régime était de 1,0713. Dans le Rapport, la valeur comptable des actifs du Régime au 1^{er} janvier 2002 a été multipliée par 1,5886 afin de déterminer le rajustement des actifs de solvabilité pour les besoins de l'évaluation de solvabilité.
8. La méthode de rajustement des actifs de solvabilité utilisée dans le Rapport a eu pour résultat une valeur rajustée des actifs de 47,8 % supérieure à la valeur marchande des actifs du Régime au 1^{er} janvier 2002.
9. La valeur marchande des actifs du Régime (rajustée en fonction d'une réserve de dépense et des apports à recevoir) est 139 060 000 \$. La valeur rajustée des actifs est 205 579 000 \$. La valeur des passifs de solvabilité est 153 965 000 \$. Ainsi, la méthode de rajustement des actifs de solvabilité utilisée dans le Rapport a eu pour effet d'éliminer le déficit de solvabilité qui aurait existé si le rajustement des actifs de solvabilité n'avait pas eu pour résultat une valeur rajustée des actifs de 47,8 % supérieure à la valeur marchande des actifs du Régime au 1^{er} janvier 2002.
10. Avant 2001, la valeur marchande du Régime excédait de façon constante la valeur comptable du Régime d'environ 60 % à 85 %. Les actifs du Régime ont été vendus puis rachetés le 30 juin 2001, ce qui a eu pour résultat de rendre équivalentes les valeurs marchande et comptable des actifs du Régime.
11. La méthode de rajustement des actifs de solvabilité utilisée dans le Rapport a eu recours à un coefficient moyen historique entre la valeur marchande et la valeur comptable qui englobait sept (7) trimestres au cours desquels l'excédent du coefficient entre la valeur marchande et la valeur comptable n'a pas été réalisé. Au moment de la vente et du rachat des actifs du Régime, le 30 juin 2001, l'excédent du coefficient entre la valeur marchande et la valeur comptable a été réalisé et incorporé à la valeur comptable. Ainsi, pour appliquer un coefficient

moyen historique en fonction de la valeur comptable antérieure à la valeur comptable actuelle, il faut comptabiliser en double l'excédent du coefficient entre la valeur marchande et la valeur comptable qui est survenu au cours des sept (7) trimestres précédant le 30 juin 2001.

12. L'article 88 de la Loi autorise le Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») à rendre une ordonnance dans laquelle il peut, mais non de façon limitative, exiger la prépacoefficentn d'un nouveau rapport et préciser les hypothèses ou les méthodes (ou ces deux éléments) qui devront être utilisées pour la prépacoefficentn de ce nouveau rapport.
13. Une ordonnance en vertu de l'article 88 peut être rendue en présence de l'une des conditions stipulées à l'article 88(2).
14. L'article 88(2)(a) autorise le Surintendant à rendre une ordonnance lorsque ce dernier juge que les hypothèses ou les méthodes utilisées pour la prépacoefficentn d'un rapport en vertu de la Loi ou du Règlement relativement à un régime de retraite ne conviennent pas au régime en question.
15. **Le Surintendant juge que la méthode de calcul du rajustement des actifs de solvabilité adoptée dans le Rapport ne convient pas au Régime.** Il n'est pas approprié de calculer le rajustement des actifs de solvabilité en appliquant le coefficient entre la valeur marchande et la valeur comptable au cours des sept (7) trimestres précédant le 30 juin 2001 sans tenir compte de l'incidence de la vente et du rachat des actifs du Régime sur la valeur comptable après le 30 juin 2001.
16. L'article 88(2)(b) autorise le Surintendant à rendre une ordonnance lorsque ce dernier

juge que les hypothèse ou les méthodes utilisées pour la prépacoefficentn d'un rapport exigé en vertu de la Loi ou du Règlement relativement à un régime de retraite ne sont pas conformes aux normes actuarielles acceptées.

17. **Le Surintendant juge que la méthode de calcul du rajustement des actifs de solvabilité adoptée dans le Rapport n'est pas conforme aux normes actuarielles acceptées** puisqu'une méthode qui aurait pour résultat une valeur rajustée des actifs de 47,8 % supérieure à la valeur marchande ne serait pas considérée comme une norme actuarielle acceptée.
18. L'article 88(2)(c) autorise le Surintendant à rendre une ordonnance lorsque ce dernier juge qu'un rapport déposé relativement à un régime de retraite n'est pas conforme aux exigences et aux conditions de la Loi, du Règlement ou du Régime de retraite.
19. **Le Surintendant juge que la méthode de calcul du rajustement des actifs de solvabilité adoptée dans le Rapport n'est pas conforme aux exigences et aux conditions de la Loi, du Règlement ou du Régime.** Plus précisément, la méthode de calcul du rajustement des actifs n'est pas conforme à la définition du terme « rajustement des actifs de solvabilité » fournie à l'article 1(2) du Règlement. La méthode de rajustement des actifs de solvabilité utilisée dans le rapport ne permet pas de stabiliser les fluctuations à court terme de la valeur marchande du Régime; elle comptabilise en double l'excédent antérieur du coefficient entre la valeur marchande et la valeur comptable, ce qui fausse le calcul du déficit de solvabilité.
20. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), ce 17^e jour de février 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 88 de la Loi pour exiger la préparation d'un nouveau rapport d'évaluation relativement au **Régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. qui sont membres du Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464;**

À L'ENDROIT DE : Slater Stainless Corp.

Markborough Place
6711, route Mississauga
Bureau 202
MISSISSAUGA (Ontario)
L5N 2W3

À l'attention de : M. Paul Davis,
Vice-président et directeur
des affaires juridiques

**Employeur et
Administrateur**

AVIS D'INTENTION

JE PROPOSE DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 88 de la Loi afin que Slater Stainless Corp. prépare et dépose un nouveau rapport d'évaluation conformément à l'article 14 du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (le « Règlement »), relativement au Régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. qui sont membres du Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464 (le « Régime ») en date du 1^{er} janvier 2002, afin que le composant de rajustement des actifs de solvabilité du déficit de solvabilité soit calculé en appliquant une méthode du cours

moyen qui stabilise les fluctuations à court terme de la valeur marchande des actifs du Régime calculée sur une période ne commençant pas avant le 1^{er} juillet 2001, et ce dans les soixante (60) jours suivant la date de l'ordonnance.

MOTIFS DE L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE :

1. Slater Stainless Corp. (« Slater ») est l'employeur et l'administrateur du Régime.
2. Slater a déposé un rapport d'évaluation en date du 1^{er} janvier 2002 pour le Régime daté de mai 2002 (et a ensuite déposé un rapport d'évaluation subséquent en août 2002, qui tient compte de l'incidence du programme de retraite anticipée (le « Rapport »)) conformément à l'article 14(1) du Règlement. Le Rapport a été préparé par Aon Consulting, Inc.
3. Selon l'article 17(1) du Règlement, toute personne qui prépare un rapport d'évaluation en vertu de l'article 14 doit effectuer une évaluation afin de déterminer s'il existe un déficit de solvabilité (le « Rapport de solvabilité »). L'article 14(8) du Règlement stipule que tout rapport d'évaluation préparé en vertu de l'article 14 doit indiquer, en se basant sur une évaluation de la solvabilité, s'il existe un déficit de solvabilité et, le cas échéant, le montant du déficit. Le « déficit de solvabilité », tel que défini à l'article 1(2) du Règlement, équivaut à l'excédent des passifs de solvabilité, du rajustement des passifs de solvabilité et du solde créditeur de l'exercice précédent par rapport à la valeur rajustée des actifs (qui représente la somme des actifs de solvabilité et du rajustement des actifs de solvabilité).
4. Le terme « actifs de solvabilité » est défini à l'article 1(2) du Règlement et, pour les besoins du Rapport, représente la valeur

marchande des placements du Régime additionnée du solde en caisse et des articles de revenu accumulés ou recevables.

5. La définition du terme « rajustement des actifs de solvabilité » à l'article 1(2) du Règlement comprend plusieurs parties mais la composante pertinente pour les besoins du Rapport est la partie (a) qui définit le rajustement comme « le montant positif ou négatif par lequel les actifs de solvabilité sont rajustés à la suite de l'application d'une méthode du cours moyen qui stabilise les fluctuations à court terme de la valeur marchande des actifs du Régime, calculée sur une période d'au plus cinq ans ».
6. Pour les besoins de l'évaluation de solvabilité, le rapport a adopté une méthode de rajustement des actifs de solvabilité qui tient compte du coefficient moyen entre la valeur marchande et la valeur comptable du Régime à la fin des neuf (9) trimestres précédant la date de l'évaluation. Les rapports précédents préparés par un autre cabinet d'actuaire n'ont pas eu recours à ce type de méthode de rajustement des actifs de solvabilité.
7. La méthode utilisée pour calculer le rajustement des actifs de solvabilité dans le Rapport est décrite à la page 34 du Rapport. Au cours des neuf (9) trimestres précédents, le coefficient moyen entre la valeur marchande et la valeur comptable des actifs du Régime était de 1,5656. Au 1^{er} janvier 2002, le coefficient réel entre la valeur marchande et la valeur comptable des actifs du Régime était de 1,0713. Dans le Rapport, la valeur comptable des actifs du Régime au 1^{er} janvier 2002 a été multipliée par 1,5656 afin de déterminer le rajustement des actifs de solvabilité pour les besoins de l'évaluation de solvabilité.
8. La méthode de rajustement des actifs de solvabilité utilisée dans le Rapport a eu pour résultat une valeur rajustée des actifs de 45,0 % supérieure à la valeur marchande des actifs du Régime au 1^{er} janvier 2002.
9. La valeur marchande des actifs du Régime (rajustée en fonction d'une réserve de dépense et des apports à recevoir) est 20 220 000 \$. La valeur rajustée des actifs est 29 314 000 \$. La valeur des passifs de solvabilité est 22 402 000 \$. Ainsi, la méthode de rajustement des actifs de solvabilité utilisée dans le Rapport a eu pour effet d'éliminer le déficit de solvabilité qui aurait existé si le rajustement des actifs de solvabilité n'avait pas eu pour résultat une valeur rajustée des actifs de 45,0 % supérieure à la valeur marchande des actifs du Régime au 1^{er} janvier 2002.
10. Avant 2001, la valeur marchande du Régime excédait de façon constante la valeur comptable du Régime d'environ 60 % à 85 %. Les actifs du Régime ont été vendus puis rachetés le 30 juin 2001, ce qui a eu pour résultat de rendre équivalentes les valeurs marchande et comptable des actifs du Régime.
11. La méthode de rajustement des actifs de solvabilité utilisée dans le Rapport a eu recours à un coefficient moyen historique entre la valeur marchande et la valeur comptable qui englobait sept (7) trimestres au cours desquels l'excédent du coefficient entre la valeur marchande et la valeur comptable n'a pas été réalisé. Au moment de la vente et du rachat des actifs du Régime, le 30 juin 2001, l'excédent du coefficient entre la valeur marchande et la valeur comptable a été réalisé et incorporé à la valeur comptable. Ainsi, pour appliquer un coefficient moyen historique en fonction de la valeur comptable antérieure à la valeur comptable

actuelle, il faut comptabiliser en double l'excédent du coefficient entre la valeur marchande et la valeur comptable qui est survenu au cours des sept (7) trimestres précédant le 30 juin 2001.

12. L'article 88 de la Loi autorise le Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») à rendre une ordonnance dans laquelle il peut, mais non de façon limitative, exiger la prépa-coefficient d'un nouveau rapport et préciser les hypothèses ou les méthodes (ou ces deux éléments) qui devront être utilisées pour la prépa-coefficient de ce nouveau rapport.
13. Une ordonnance en vertu de l'article 88 peut être rendue en présence de l'une des conditions stipulées à l'article 88(2).
14. L'article 88(2)(a) autorise le Surintendant à rendre une ordonnance lorsque ce dernier juge que les hypothèses ou les méthodes utilisées pour la prépa-coefficient d'un rapport en vertu de la Loi ou du Règlement relativement à un régime de retraite ne conviennent pas au régime en question.
15. **Le Surintendant juge que la méthode de calcul du rajustement des actifs de solvabilité adoptée dans le Rapport ne convient pas au Régime.** Il n'est pas approprié de calculer le rajustement des actifs de solvabilité en appliquant le coefficient entre la valeur marchande et la valeur comptable au cours des sept (7) trimestres précédant le 30 juin 2001 sans tenir compte de l'incidence de la vente et du rachat des actifs du Régime sur la valeur comptable après le 30 juin 2001.
16. L'article 88(2)(b) autorise le Surintendant à rendre une ordonnance lorsque ce dernier juge que les hypothèse ou les méthodes utilisées pour la prépa-coefficient d'un rapport

exigé en vertu de la Loi ou du Règlement relativement à un régime de retraite ne sont pas conformes aux normes actuarielles acceptées.

17. **Le Surintendant juge que la méthode de calcul du rajustement des actifs de solvabilité adoptée dans le Rapport n'est pas conforme aux normes actuarielles acceptées** puisqu'une méthode qui aurait pour résultat une valeur rajustée des actifs de 45,0 % supérieure à la valeur marchande ne serait pas considérée comme une norme actuarielle acceptée.
18. L'article 88(2)(c) autorise le Surintendant à rendre une ordonnance lorsque ce dernier juge qu'un rapport déposé relativement à un régime de retraite n'est pas conforme aux exigences et aux conditions de la Loi, du Règlement ou du Régime de retraite.
19. **Le Surintendant juge que la méthode de calcul du rajustement des actifs de solvabilité adoptée dans le Rapport n'est pas conforme aux exigences et aux conditions de la Loi, du Règlement ou du Régime.** Plus précisément, la méthode de calcul du rajustement des actifs n'est pas conforme à la définition du terme « rajustement des actifs de solvabilité » fournie à l'article 1(2) du Règlement. La méthode de rajustement des actifs de solvabilité utilisée dans le rapport ne permet pas de stabiliser les fluctuations à court terme de la valeur marchande du Régime; elle comptabilise en double l'excédent antérieur du coefficient entre la valeur marchande et la valeur comptable, ce qui fausse le calcul du déficit de solvabilité.
20. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
TORONTO (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, en composant le numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), ce 17^e jour de février 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Avis d'intention de faire une déclaration

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le **Régime de retraite TCA local 396 de Zette Metalcraft Ltd. numéro d'enregistrement 0933515;**

À : **Morneau Sobeco**
1500, route Don Mills
Bureau 500
TORONTO (Ontario)
|M5G 1R8

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé
Administrateur du Régime de retraite TCA local 396 de Zette Metalcraft Ltd.

ET À : **Zettel Metalcraft Ltd.**
95, Cousins Drive
AURORA (Ontario)
L4W 3H1

À l'attention de : Tim Daley
Contrôleur
Employeur

ET À : **Ernest Leyshon-Hughes C.A.**
7 Duke Street West
KITCHENER (Ontario)
N2H 6M7

À l'attention de : M. Ernest Leyshon-Hughes
**Syndic de faillite,
Zettel Metalcraft Ltd.**

ET À : **TAC Local 396**
205, Placer Court
TORONTO (Ontario)
M2H 3H9

À l'attention de: M. Sym Gill
Directeur
Syndicat

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le Régime de retraite TAC Local 396 de Zette Metalcraft Ltd., numéro d'enregistrement 0933515 (le « Régime de retraite ») est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, 1997*, chap. 28, (la « Loi »); et
2. Que Le Régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptes de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements établis sous son régime; et
3. Que le Régime de retraite a été liquidé en date du 24 janvier 1997; et
4. Que le surintendant des Régimes de retraite a nommé Deloitte & Touche Inc., en tant qu'administrateur (l' « Administrateur ») du Régime de retraite en date du 20 mars 1997;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'ai l'intention de déclarer au titre de l'article 83 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le supplément du rapport actuariel déposé par l'Administrateur indique une insuffisance de financement approximative de 1 095 300\$, au 31 mars 2002, et une demande de règlement approximative à l'égard du fonds garantis de 954200\$ au 31 mars 2002 .
2. Ernest Leyshon-Hughes. a été nommé Syndic de faillite de Zettel Metalcraft Ltd. le 6 février 1997.
3. Le syndic de faillite de Zettel Metalcraft Ltd. a avisé l'Administrateur qu'il n'y a aucun actif disponible dans la succession de Zettel Metalcraft Ltd. qui peut être versé au régime de retraite.
4. L'Administrateur a avisé qu'il y a des motifs raisonnables et probables portant à croire que les exigences de financements prévues par la Loi et les règlements ne peuvent être respectées.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

TOUT AVIS de demande d'audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
NORTH YORK (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS FAIRE LA DÉCLARATION PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), le 5 février 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

¹ REMARQUE - EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en mains propres ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, telle qu'elle a été modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 (2) (a) de la Loi ayant trait au **Régime de retraite d'Effem Inc. Associates, numéro d'enregistrement 0393363 (le « Régime »)**;

À : **M. Constantin Munteanu**
213, avenue Maplegrove
BRADFORD (Ontario)
L3Z 1V3

ET À : **Effem Inc.**
37, route Holland
BOLTON (Ontario)
L7E 5S4

À l'attention de : Mme Alison Lumb
Directrice, Paie,
Régimes de retraite
et Crédoiteurs
Administrateur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 87 (2) (a) de la Loi demandant à l'administrateur du Régime de retraite d'Effem Inc. Associates (le « Régime ») de recalculer les prestations de retraite de M. Munteanu.

MOTIFS :

1. M. Munteanu a pris sa retraite d'Effem Inc. le 1^{er} juillet 1999 et a commencé à recevoir des prestations en vertu du Régime. Il demande au Surintendant des Services financiers (le « Surintendant ») d'ordonner Effem Inc. (l'« Administrateur ») de recalculer ses prestations afin de prendre en considération son salaire intégral à temps

plein pour les années 1995, 1996 et 1997 ainsi que sa paie de vacances pour les années 1996 et 1997.

2. Le Surintendant peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 (2) (a) de la Loi sur les régimes de retraite s'il est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables, qu'un régime de retraite n'est pas administré conformément à la LRR, ainsi qu'à la réglementation ou aux prescriptions du régime de retraite.

3. La section 7.01 du Régime stipule les suivantes:

Retraite normale/différée : Un participant qui prend sa retraite en vertu de la section 6.01 ou 6.03 sera admissible à des prestations de retraite mensuelles égales à la somme des suivantes:

- (a) 1,3 % de ses gains moyens de fin de carrière jusqu'au MGAP moyen de fin de carrière multipliés par ses services validés;
- (b) 2,0 % de ses gains moyens de fin de carrière excédant le MGAP moyen de fin de carrière multipliés par ses services validés.

4. La section 1.19 du régime stipule les suivantes :

L'expression « **Gains moyens de fin de carrière** » signifie une moyenne mensuelle (calculée ci-après) des gains versés au participant par l'employeur au cours de la période de 156 (52, à compter du 1^{er} janvier 1994) semaines calendaires consécutives au sein d'une période de 260 (156, à compter du 1^{er} janvier 1994) semaines calendaires, prenant fin à la date de fin de service du participant, au cours desquelles le participant a reçu les gains les plus élevés de l'employeur. La moyenne mensuelle des gains d'un participant sera calculée comme suit :

- (a) Premièrement, en divisant le total des gains du participant pendant la période applicable des 156 semaines (52, à compter du 1^{er} janvier 1994) spécifiée ci-dessus par 156 (52, à compter du 1^{er} janvier 1994) et
- (b) Deuxièmement, en multipliant le montant déterminé en (a) ci-dessus par $4^{1/3}$.
5. La section 1.15 du régime stipule les suivantes:
- « Gains » comprennent (i) le salaire de base et le salaire ponctuel, les primes de poste et autres primes, excluant les paiements de rajustement de salaire forfaitaire, plus (ii) le paiement des heures supplémentaires, jusqu'à un maximum de 10 % (i) pour les services rendus à l'employeur, à l'exclusion de l'argent comptant au lieu des congés de vacances.
6. La position de M. Munteanu est que le paiement intégral de ses heures supplémentaires pour les années 1995, 1996 et 1997 devrait être inclus dans « gains » pour le but de calculer ses droits à pension mensuels. Il soutient également que sa paie de vacances pour 1996 et 1997 devraient être incluse dans le calcul de ses prestations de retraite.
7. Le 30 avril 2002, M^{me} Alison Lumb, administratrice du régime, a remis à M. Munteanu une copie des calculs effectués pour son régime. Elle avait déclaré que sa paie de vacances avait été incluse dans le salaire de base pour les années 1996 et 1997. Elle a signalé que, sous la définition de « gains » de la section 1.15 du régime, le paiement des heures supplémentaires est inclus jusqu'au niveau de 10 % du salaire de base seulement.
8. L'exemple ci-après est fondé sur l'information exposée dans la lettre du 30 avril de M^{me} Lumb. En 1997, le paiement des heures supplémentaires M. Munteanu était de 30 552,94 \$. Ses gains nets, en excluant le paiement des heures supplémentaires, était de 65 845,23 \$. Par conséquent, le paiement de ses heures supplémentaires étaient inclus dans le calcul des « gains » seulement jusqu'à 10 % de 65 845,23 \$, soit 6 584,52 \$. Bien que ses gains bruts étaient de 96 398,17 \$, seulement 72 429,75 étaient attribuables aux « gains », tel que cela est défini dans le Régime.
9. Dans une lettre du 22 mai 2002, M^{me} Lumb signale qu'en vertu du Régime (section 1.19), seules les trois dernières années de gains sont utilisées dans le calcul des droits à pension d'un participant. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'inclure l'année 1995 dans les calculs.
10. Il semble que l'administratrice du régime se soit conformée aux dispositions du Régime et qu'elle a calculé correctement les droits à pension de M. Munteanu.
11. Pour les raisons précitées, le Surintendant ne croit pas qu'il existe des motifs raisonnables et probables selon lesquels le régime n'est pas administré conformément à la LRR, aux règlements ou aux dispositions du Régime.
12. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu de l'article 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.¹

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
NORTH YORK (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro 416 226-7752 ou au numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, au par télécopieur au numéro 416 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE TEL QUE L'INDIQUE LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), le 1^{er} novembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
(ou son signataire délégué)

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, telle qu'elle a été modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 (1) (a) de la Loi ayant trait au **Régime de retraite d'AFG Industries Ltd. tel qu'il a été modifié et reformulé au 1^{er} mars 1998, numéro d'enregistrement 290700 (le « Régime AFG »)**;

À : **M. Robert Kerchbaumer**
R.R. 2
RAVENA (Ontario)
NOH 2EO

Demandeur

ET À : **AFG Industries Ltd.**
C.P. 929
KINGSTON TN 37662

À l'attention de : M. Rick Stapleton
Directeur,
Ressources humaines

Employeur et Administrateur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 87 (1) (a) de la Loi demandant à AFG Industries Ltd. (l'« Administrateur ») de calculer le montant du régime annuel payable au demandeur en vertu de la section 5.2 (c) du Régime d'AFG, en prenant pour appui que la section 5.2 (c) (i) est applicable au demandeur.

MOTIFS :

1. Le Demandeur était participant au Régime de retraite des salariés de Glaverbel Industries Inc. (le « Régime Glaverbel »), immédiate-

ment avant le 1^{er} janvier 1983. Le Demandeur est, par conséquent, un participant au Régime Glaverbel dans le cadre de la signification de la section 2.1(r) du Régime AFG.

2. La section 5.2 (c) du Régime AFG expose la formule pour le calcul du montant du régime annuel payable aux participants de Glaverbel. Le premier élément de la formule est décrit à la section 5.2 (c) (i), de la façon suivante « 1 % de la moyenne des gains du participant au Régime de Glaverbel jusqu'à plus de 1,75 % de la moyenne de ses gains Glaverbel supérieurs à la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, multipliée par les services antérieurs auprès de Glaverbel. »
3. Les « Services antérieurs auprès de Glaverbel » sont décrits à la section 2.1 (s) du Régime AFG comme « le nombre d'années du Régime Glaverbel considérés comme services validables avant 1970, tel que déterminé par les dispositions du Régime Glaverbel. »
4. Le Régime Glaverbel explique les « Services antérieurs » à la section 1.16 comme les « années de services complètes à titre d'employé avant 1970, excluant la première année ». Le terme « Services » est défini à la section 1.19 du Régime Glaverbel comme un « emploi continu auprès de la compagnie, y compris les périodes de suspensions temporaires d'emploi, avec ou sans rémunération ». Le terme « Employé » est défini à la section 1.7 du Régime Glaverbel comme « employé salarié habituel de la compagnie ». Le terme « Compagnie » est défini à la section 1.4 du Régime Glaverbel comme « Glaverbel-Mecaniver Canada Limited ou une compagnie associée ». Les « Compagnie associées » sont énumérées à la section 1.3 du Régime Glaverbel.

5. Pour que les services du demandeur précédant l'année 1970 soient considérés comme des « Services antérieurs de Glaverbel » dans le cadre de la section 5.2 (c) (i) ou du Régime AFG, il doit être établi que l'employé avait des « services antérieurs » à titre d'« employé » avec soit Glaverbel-Mecaniver Canada Limited ou avec l'une des compagnies énumérées à la section 1.3 du Régime Glaverbel.
6. L'Administrateur a calculé le régime de retraite du demandeur en partant du principe que ce dernier n'a pas de « services antérieurs auprès de Glaverbel » et que l'Administrateur a calculé le régime de retraite en prenant pour appui que la section 5.2 (c) (iv) du Régime AFG est applicable aux services du demandeurs antérieurs à 1970.
7. La preuve démontre que le Demandeur était un employé de la compagnie nommée Consolidated Glass Industries Limited (« CGI ») du 6 mai 1959 jusqu'au 1^{er} décembre 1969. Il était participant au Régime de retraite des employés salariés de Consolidated Glass Industries Limited (le « Régime CGI »). Le Régime CGI a été liquidé et son actif réparti à compter du 1^{er} décembre 1969.
8. CGI ne figure pas sur la liste des « Compagnie associées » de la section 1.3 du Régime Glaverbel.
9. Bien qu'il y ait des preuves que Glaverbel, S.A. de Bruxelles, Belgique soit devenue la seule actionnaire de CGI en 1965, il n'y a pas lieu de conclure que cet état de choses à eu pour conséquence un changement dans la situation d'emploi du Demandeur. Le Demandeur a continué à recevoir sa rémunération de CGI jusqu'au 15 décembre 1969. La *Pension Benefits Act, S.O. 1965*, chapitre 342 (« PBA 1965 ») définit le terme d'« employeur » par rapport à celui d'« employé » comme « la personne, le partenariat, la firme, l'association, l'institution ou tout organisme qui n'est pas constitué en société, ou une société, quel que soit le siège de sa constitution en société, menant ses opérations commerciales ou établie en Ontario et de laquelle *l'employé reçoit sa rémunération* » (l'italique marque l'insistance) (traduction). Un changement des actionnaires ce constitue pas en soi un changement de la situation d'emploi des employés ou de la société à titre d'employeur.
10. Par conséquent, le demandeur n'a pas de « Services antérieurs » à titre d'« Employé » soit avec Glaverbel-Mecaniver Canada Limited soit avec l'une des compagnies citées comme « Compagnie associée » à la section 1.3 du Régime Glaverbel et, par conséquent, il n'a pas de « Services antérieurs auprès de Glaverbel » selon la signification de la section 5.2 (c) (i) du Régime AFG. Il n'a donc pas droit au un calcul du montant de sa prestation de retraite annuelle du Régime AFG en partant du principe que la section 5.2 (c) (i) est applicable à son cas.
11. Le Surintendant peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 (1) de la Loi s'il est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables qu'un régime ou un fonds de retraite n'est pas administré conformément aux règlements du régime.
12. Pour les raisons précitées, le Surintendant ne croit pas qu'il existe des motifs de croire que Régime AFG n'est pas administré conformément à ses propres règlements.
13. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu de l'article 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
NORTH YORK (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro 416 226-7752 ou au numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, au par télécopieur au numéro 416 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE TEL QUE L'INDIQUE LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à TORONTO (Ontario), le 8 novembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
(ou son signataire délégué)

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, telle qu'elle a été modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi, présentée au nom de Barbara Lewis, conjointe et bénéficiaire de Harold Lewis, décédé, relativement au calcul de prestations des décès antérieures à la retraite en vertu du **Régime de retraite pour les employés syndiqués de Les Produits Forestiers Donohue Inc. — Division des pâtes et papiers — Secteur Thorol, numéro d'enregistrement 0294496 (le « Régime »)**;

À L'ENDROIT DE : **M^{me} Barbara Lewis**
a/s de M. Gordon Lewis
Bureau 601-222,
rue Wellesley Est
TORONTO (Ontario)
M4X 1G4

Demandeure

ET À : **Les Produits Forestiers Donohue Inc.**
500, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 800
MONTRÉAL (Québec)
H3A 3C6

À l'attention de : M. Philippe Keough
Coordonnateur des
avantages sociaux

Employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 87 (2) (a) et (c) de la Loi demandant à Les Produits Forestiers Donohue Inc. (l'« Employeur ») de se conformer aux articles 37 (3) (b) et 48 (1) de la Loi et aux conditions du Régime quant au calcul des prestations de décès antérieures à la

retraite versées par le Régime à Barbara Lewis (la « Demandeure », conjointe de feu Harold Lewis.

MOTIFS :

1. Le Surintendant peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 (2) (a) et (c) de la Loi sur les régimes de retraite s'il est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables, qu'un régime ou un fonds de retraite n'est pas administré conformément à la Loi, à la réglementation ou aux prescriptions du régime de retraite ou que l'employeur contrevient à une exigence de la Loi ou de la réglementation.
2. Il s'agit d'un régime de retraite contributif à prestations déterminées.
3. Harold Lewis était participant au Régime à la date de son décès, le 23 novembre 1997. Au moment du décès, M. Lewis avait des services validés pour une période approximative de 30 ans, conformément au Régime. Quelques-uns de ces services validés ont été acquis avant le 1^{er} janvier 1987 et d'autres après le 31 décembre 1986.
4. La Demandeure et le conjoint de Harold Lewis et son bénéficiaire en vertu du Régime et, à ce titre, elle a droit aux prestations de décès antérieures à la retraite en vertu de l'article 48 (1) de la Loi.
5. L'Employeur a inclus dans le calcul de la valeur des prestations de décès antérieures à la retraite les suivantes :
 - (a) la valeur des cotisations versées au régime par M. Lewis avant le 1^{er} janvier 1987 (avec intérêt);
 - (b) la valeur de rachat des prestations de retraite différées de M. Lewis, compte tenu de son crédit de service au Régime après 1986, conformément aux conditions de l'article 6.1 du Régime, tel qu'il a été modifié.

6. La Demandeuse a demandé au Surintendant d'émettre une ordonnance demandant à l'Employeur d'inclure également dans le calcul la valeur des prestations de décès antérieures à la retraite, la valeur de rachat des prestations de retraite différée compte tenu de son crédit de service au Régime avant le 1^{er} janvier 1987.
7. La Demandeuse soutient que les prestations de retraite différée de M. Lewis ont été calculées selon une modification apportée au Régime à l'article 9. Le régime a été modifié selon le numéro de modification 1997-6 et l'article 9 de cette modification venait annuler et remplacer l'article 5.1 du texte du régime au 1^{er} mai 1993.
8. La Demandeuse soutient qu'en vertu de l'article 37 (3) (b) de la Loi, elle devrait avoir droit à des prestations de retraite différée qui soient égales aux prestations de retraite prévues en vertu de toute modification apportée au Régime après le 31 décembre 1986. La Demandeuse soutient que l'article 5.1 du régime a été modifiée après le 31 décembre 1986 et que, par conséquent, les prestations de retraite différées devraient être calculées conformément aux sections 5.1 du Régime, qui ne limite pas le calcul des prestations versées en ce qui concerne un emploi après le 31 décembre 1986.
9. Les droits de la Demandeuse découlent de l'article 6.1 du Régime qui prévoit des prestations de décès si un participant décède avant le commencement de sa retraite. L'article 6.1 b)(2) stipule que la valeur de rachat des prestations acquises du participant (excluant les prestations de raccordement), **pour des services validés après 1986**, est payable au conjoint du participant, à moins qu'une dispense n'ait été présentée.
10. La formule du calcul des prestations provient de l'article 5.1 du Régime, mais le droit aux prestations de décès et la période pour laquelle les prestations de décès sont calculées est établie à l'article 6.1 du Régime. Lorsque l'article 5.1 a été modifié par le numéro de modification 1997-6, il n'était pas nécessaire de limiter son application aux services après 1986 pour ce qui est du calcul des prestations de décès antérieures à la retraite, parce que ces limites sont formulées à l'article 6.1, ainsi que cela est expliqué au paragraphe 9 susmentionné.
11. L'article 48 (1) de la Loi stipule que si un participant ayant droit à des prestations de retraite différée en vertu de l'article 37 décède avant le début des versements de ses prestations de retraite différée, conjointe du participant à la date du décès a droit à une somme globale qui est égale à la valeur de rachat des prestations de retraite différée ou à des prestations de retraite immédiate ou différée dont la valeur est au moins égale à la valeur de rachat du régime de retraite différée. Par conséquent, le droit accordé par l'article 48 est limité à la retraite différée calculée en vertu de l'article 37 de la Loi.
12. L'article 37 (3) (b) de la Loi exige que les prestations de retraite différée comprennent des prestations de retraites prévues aux termes de toute modification apportée au régime de retraite après le 31 décembre 1986. Dans le cas présents, deux modifications ont été apportées au Régime après le 31 décembre 1986 et avant la date de décès de M. Lewis, qui a déterminé une augmentation des prestations de retraite payables en vertu du Régime. Ces modifications ont été formulées dans le texte révisé et reformulé du Régime qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 et dans la modification 1997-6,

entrée en vigueur le 1^{er} mai 1993. Le Surintendant est d'avis que le calcul de la valeur de rachat des prestations de retraite différé de M. Lewis tenaient compte de l'augmentation des prestations de retraite de M. Lewis pour toute la période de services validés en vertu du Régime, tel que cela était stipulé par les deux modifications et par l'article 37 (3) (b) de la Loi.

13. La Demandeuse a demandé une déclaration, à titre subsidiaire, selon laquelle « le calcul effectif et le calcul supposé sont invalides, que les prestations de retraite prévues... en vertu du Régime à l'égard de l'emploi ... après... le 31^e jour de décembre 1986 », conformément au paragraphe 37 (3) (a) de la LRR, n'ont pas de signification indépendante et, qu'à ce titre elles peuvent être calculées et que les « prestations prévues en vertu de toute modification ultérieure à la réforme ne peuvent être négatives ». Il n'y a aucune autorité en vertu de la Loi obligeant le Surintendant à émettre une telle ordonnance déclaratoire.
14. Pour les raisons précitées, la Demandeuse n'a pas démontré que l'employeur ne s'est pas conformé aux exigences du Régime et aux articles 37 (3) (b) et 48 (1) de la Loi dans le calcul des prestations de décès antérieures à la retraite à laquelle la Demandeuse a droit.
15. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu de l'article 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.¹

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
NORTH YORK (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro 416 226-7752 ou au numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, au par télécopieur au numéro 416 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE TEL QUE L'INDIQUE LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), le 8 novembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
(ou son signataire délégué)

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, telle qu'elle a été modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des services financiers, en vertu de l'article 89 (5) de la Loi, de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi ayant trait au **Régime de retraite des employés salariées de Bestfoods Canada Inc., numéro d'enregistrement 2403558;**

À : **M. Gerry O'Connor**
54, Pennycross Court
WOODBRIIDGE (Ontario)
L4L 3M6

Demandeur

ET À : **M. Roberto Tomassini**
Koskie Minsky
20, rue Queen ouest
Bureau 900, C.P. 52
TORONTO (Ontario)
M5H 3R3

Représentant du demandeur

ET À : **Unilver Canada**
160, rue Bloor est
Bureau 1500
TORONTO (Ontario)
M4W 3R2

À l'attention de : M. Tom Pychitka
Directeur des régimes
de retraite

Administrateur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi à l'égard de la liquidation partielle du Régime de retraite des employés salariés de Bestfoods Canada Inc., numéro d'enreg-

istrement 240358 (le « Régime »), conformément à l'article 69 (1) de la Loi.

MOTIFS :

1. Il s'agit d'un régime de retraite à prestations déterminées établi par Canada Starch Operating Company Inc. (« Canada Starch »). En 1998, Canada Starch a remplacé son nom par celui de Bestfoods Inc. et en 1999, Bestfoods Canada Inc. Par la suite, Unilever Canada a acquis Bestfoods Canada Inc. devenant ainsi l'administrateur du Régime.
2. M. Gerry O'Connor était employé de Canada Starch de juillet 1987 à août 1997. Il est ancien participant et bénéficiaire du Régime et il demande au Surintendant d'ordonner une liquidation partielle du Régime à l'égard de sa fin de services.
3. Les employés de Canada Starch, dont M. O'Connor, ont fourni des services d'entreprises à une entreprise de produits de maïs et à une entreprise de produits alimentaires gérées par Canada Starch.
4. En décembre 1997, Canada Starch a transféré ses opérations de produits de maïs (« entreprise dérivée » de produits de maïs) à une compagnie séparée et nouvellement établie appelée Canada Starch Operating Company (1998) Inc. / Société d'Exploitation Canada Starch (1998) Inc. (« Casco 1998 »). À l'époque où l'entreprise dérivée de produits de maïs avait été créée, les employés de Canada Starch, y compris ceux qui fournissaient des services d'entreprises aux opérations relatives aux produits de maïs et alimentaires, avaient l'option, à l'exception de M. O'Connor, de travailler pour Casco 1998 ou de continuer à travailler pour Canada Starch. L'emploi des anciens employés de Canada Starch à qui on avait offert un emploi auprès de Casco 1998, n'est

pas considéré comme ayant pris fin du fait de la création de l'entreprise dérivée, cela en vertu du paragraphe 80(3) de la LRR. Par conséquent, seul M. O'Connor a cessé d'être employé du fait de la création de l'entreprise dérivée de produits de maïs.

5. La clause 69 (1) (d) de la Loi déclare que le Surintendant peut exiger la liquidation partielle ou totale d'un régime de retraite si « un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la tonalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur ».
6. L'entreprise dérivée de produits de maïs ne vient pas justifier une liquidation en vertu de la clause 69 (1) (d), car un nombre significatif de participants n'ont pas cessé d'être employés en raison de la création de l'entreprise dérivée de produits de maïs.
7. De plus, les preuves sont insuffisantes pour conclure qu'une réorganisation plus de plus grande taille, dans le cadre de la clause 69 (1) (d) ait eu lieu pendant la période de 1990 à 1998, comme le soutient M. O'Connor.
8. Par conséquent, aucun motif ne vient justifier une liquidation partielle du Régime en vertu de la clause 69 (1) (d) de la Loi.
9. L'article 69 (1) (e) de la Loi déclare que le Surintendant peut demander la liquidation partielle ou totale d'un régime de retraite si « la totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé ».
10. M. O'Connor soutient qu'à l'époque de la création de l'entreprise dérivée de produits de maïs, les fonctions de Canada Starch — soit la prestations de services d'entreprise aux opérations de produits alimentaires et de maïs — a pris fin, ce qui a entraîné la fermeture du bureau d'Etobicoke, où M. O'Connor était employé. Toutefois, Canada Starch (sous ses nouvelles raisons sociales: Bestfoods Inc. et Bestfoods Canada Inc.) a continué à avoir, sur le site d'Etobicoke, des bureaux et des employés exerçant des fonctions semblables à celles de M. O'Connor, et ce, bien après son départ.
11. Par conséquent, il n'y a pas eu de cessation entière ou importante des opérations exercées par l'employeur sur le site où M. O'Connor était employé et aucun motif ne vient justifier une liquidation partielle du Régime en vertu de la clause 69 (1) (e) de la Loi.
12. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu de l'article 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.¹

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

VOTRE AVIS ÉCRIT doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
NORTH YORK (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro 416 226-7752 ou au numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, au par télécopieur au numéro 416 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE TEL QUE L'INDIQUE LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à TORONTO (Ontario), le 25 février 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
(ou son signataire délégué)



Avis d'intention de refuser de consentir à une demande

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, telle qu'elle a été modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi soumise par Marks & Spencer Canada Inc. à l'égard du **Régime de retraite des employés de Marks & Spencer Canada Inc., numéro d'enregistrement 387241 (le « Régime »)**;

À L'ENDROIT DE : Marks & Spencer Canada Inc.
a/s de Baker & McKenzie
Avocats et
conseillers juridiques
Place BCE, 181, rue Bay
Bureau 2100
C.P. 874
TORONTO (Ontario)
M5J 2T3

À l'attention de : M^{me} Susan G. Seller
Employeuse et
administratrice du Régime

ET À : **TCA, Local 1000 du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (aussi connu sous le nom de Retail Wholesale Canada — Division TCA)**
6800, route Campobello
MISSISSAUGA (Ontario)
L5N 2L8

À l'attention de : M. Mike Langdon
Syndicat

AVIS D'INTENTION DE REFUSER DE CONSENTIR À UNE DEMANDE

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE CONSENTIR à une demande datée du 30 mars 2001, présentée par Marks & Spencer Canada Inc., demandant le paiement de l'excédent de la liquidation du Régime de l'Employeur en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi.

MOTIFS DU REFUS PROPOSÉ :

1. Le Régime a été établi à la suite de la consolidation de plusieurs régimes de retraite en 1976, notamment les régimes suivants :
 - a) Régime de retraite pour l'unité des employés salariés exclus des négociations (Non-Bargaining Unit Salaried Employees) de Windsor Limited daté d'août 1974 (« ancien Régime Smith non négociable »);
 - b) Régime de retraite pour Walker Stores Limited, tel qu'il a été modifié le 1^{er} août 1974 (« ancien Régime Walker ») et
 - c) Régime de retraite limité pour Allaird Manufacturing Co. (« Ancien Régime D'Allaird »).
2. En 1984, le Régime de retraite non contributif pour l'unité des employés inclus dans les négociations de Smith de Windor (« Régime négociable ») a été fusionné au Régime de retraite et inclus dans celui-ci à titre d'Ancien Régime.

ANCIEN RÉGIME NÉGOCIABLE DE SMITH

3. L'ancien Régime négociable de Smith a été établi avec une date d'entrée en vigueur du 1^{er} février 1963. Il était financé selon un accord de fiducie avec la Royal Trust Company Limited, document que le Demandeur n'a pas présenté. Le document original du régime indiquait une intention, de la part de l'employeur, de créer une

fiducie, en désignant le fiduciaire et les bénéficiaires et en stipulant que chaque cotisation soit versée dans un fonds de fiducie et que toutes les prestations soient payées à partir de ce fonds de fiducie. Le document du régime indiquait que le fonds de fiducie serait administré par le fiduciaire conformément aux conditions de l'accord de fiducie. Bien que l'accord de fiducie n'ait pas été présenté, il y a suffisamment de preuves pour établir que la fiducie a été créée en 1963.

4. L'accord de fiducie n'a pas été présenté et il n'y a pas d'autre preuve pour établir que l'employeur était un bénéficiaire de la fiducie ou qu'il se réservait le droit de révoquer celle-ci.
5. L'ancien Régime non négociable de Smith stipulait qu'à la résiliation du régime « la compagnie ne peut recouvrer toute somme payée à la date en question et tout l'actif détenu conformément ou aux fins du Régime doit être utilisé au bénéfice des participants, des participants retraités et de leurs bénéficiaires respectifs, succession et corentiers de façon équitable tel que cela est établi par la compagnie en consultation avec l'actuaire. » (Traduction).
6. Par conséquent l'ancien Régime non négociable de Smith n'a pas stipulé le paiement de l'excédent à l'employeur à la date de la liquidation du régime et, toute modification ultérieure ne pouvait ordonner ce paiement car aucun pouvoir de révocation de la fiducie au bénéfice des participants n'avait été prévu.

ANCIEN RÉGIME WALKER

7. L'ancien Régime Walker était connu sous le nom de « Pension Plan for Gordon MacKay and Company Limited and Designated Subsidiary Companies » (Régime de retraite pour Gordon MacKay and Company

Limited et les filiales désignées) lorsqu'il était créé en 1960 par la fusion des deux anciens régimes.

8. Les énonciations de l'ancien Régime Walker font référence à des régimes établis en 1945 et 1949, mais tous les documents de cette période sont manquants.
9. L'ancien Régime Walker était financé par un accord de fiducie avec la Royal Trust Company Limited, document que le Demandeur n'a pas présenté. La première partie du document original du régime indiquait une intention, de la part de l'employeur, de créer une fiducie, en désignant le fiduciaire et les bénéficiaires et en stipulant que chaque cotisation soit versée dans un fonds de fiducie et que toutes les prestations soient payées à partir de ce fonds de fiducie. Le document du régime indiquait que le fonds de fiducie serait administré par le fiduciaire, conformément aux conditions de l'accord de fiducie. Bien que l'accord de fiducie n'ait pas été présenté, il y a suffisamment de preuves pour établir que la fiducie a été créée en 1960.
10. L'accord de fiducie n'a pas été présenté et il n'y a pas d'autre preuve pour établir que l'employeur était un bénéficiaire de la fiducie ou que l'employeur se réservait le droit de révoquer la fiducie.
11. L'ancien Régime Walker stipulait « qu'à la cessation entière ou partielle du régime, la compagnie ne peut recouvrer toute somme payée jusqu'à la date en question et tout l'actif détenu conformément ou aux fins de celui-ci doit être utilisé au bénéfice des participants, des participants retraités et de leurs bénéficiaires respectifs, succession et corentiers de façon équitable tel que cela est établi par la compagnie en consultation avec l'actuaire. » (Traduction).

12. Par conséquent l'ancien Régime Walker n'a pas stipulé le paiement de l'excédent à l'employeur à la date de la liquidation du régime et, toute modification ultérieure ne pouvait ordonner ce paiement car aucun pouvoir de révocation de la fiducie au bénéfice des participants n'avait été prévu.

ANCIEN RÉGIME D'ALLAIRD

13. L'ancien Régime Walker a été créé en 1956 et stipulait un fonds de fiducie qui serait administré par un fiduciaire conformément à l'accord de fiducie. L'employeur se réservait le droit de modifier ou de résilier le régime et précisait la manière selon laquelle le fonds fiduciaire de retraite serait distribué lors de sa résiliation. Le paragraphe 18(E) stipulait que « Si l'actif restant est plus que suffisant pour répondre aux pleines exigences de chaque catégorie, un tel actif doit être réparti équitablement entre les participants ». (Traduction).
14. L'ancien Régime D'Allaird était financé par un accord de fiducie avec la Royal Trust Company, document joint à la demande. L'accord stipulait que si le régime était résilié, le fiduciaire disposerait du fonds conformément à l'ordonnance rédigée du comité.
15. L'ancien Régime d'Allaird était soumis à une fiducie en faveur de ses participants; l'employeur n'était pas un bénéficiaire de la fiducie et ne se réservait pas le droit de la révoquer.
16. Par conséquent, l'ancien Régime D'Allaird n'a pas stipulé le paiement de l'excédent à l'employeur à la date de la liquidation du régime et, toute modification ultérieure ne pouvait ordonner ce paiement, car aucun pouvoir de révocation de la fiducie au bénéfice des participants n'avait été prévu.

LE RÉGIME NÉGOCIABLE SMITH

17. Le Régime négociable Smith a été créé en 1963 et la demande n'indique pas que ce régime est soumis à une fiducie. Les documents de financement pour l'année 1963 n'ont pas été présentés par le Demandeur.
18. Toutefois, L'article 10.3 du texte de 1963 du Régime stipule que la Compagnie ne doit avoir aucun droit ou intérêt dans les cotisations versées au Fonds et qu'aucune partie du Fonds ne devra retourner à la Compagnie. La résiliation était expliquée à l'article 12 et l'article 12.3 stipulait que si, après la distribution de toutes les prestations il restait un actif au fonds « cet actif doit être réparti proportionnellement ». L'article 12.3, lorsqu'il est lu conjointement avec l'article 10.3, indique que l'employeur n'a pas droit au surplus lors de la résiliation du Régime négociable Smith.
19. Le Régime négociable Smith ne comportait aucune stipulation permettant de modifier le régime.
20. Par conséquent, le Régime négociable Smith ne stipulait pas le paiement de l'excédent à l'employeur lors de la liquidation du régime et il n'existait aucune stipulation pouvant modifier le régime à cet effet.
21. Par conséquent, l'Employeur n'a pas démontré une conformité à l'article 79 (3) (b) de la Loi qui stipule que le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du Régime de retraite.
22. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu de l'article 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.¹

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
NORTH YORK (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro 416 226-7752 ou au numéro sans frais 1 800 668-0128, poste 7752, au par télécopieur au numéro 416 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE TEL QUE L'INDIQUE LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à TORONTO (Ontario), le 18 novembre 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ordonnances relatives à la liquidation de régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des Services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **Régime de retraite des employés salariés de Piccione Machine Tool & Gear Mfg., numéro d'enregistrement 582080 (le « Régime »)**;

À : **London Life,
Compagnie
d'assurance-vie
Services de
retraite collectifs**
255, avenue Dufferin
LONDON (Ontario)
N6A 4K1

À l'attention de : Mme Darlene Sundercock
Administratrice

ET À : **Piccione Machine
Tool & Gear Mfg.**
32, Upton Road
SCARBOROUGH (Ontario)
M1L 2B8

À l'attention de : M^{me} Lynda Piccione
Employeure

ORDONNANCE

LE 25 octobre 2002, le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite avait émis un Avis d'intention de rendre une ordonnance (l'« Avis d'intention ») pour l'Employeur et l'Administrateur du Régime conformément au paragraphe 69 (1) de la Loi, selon lequel le Régime de retraite de employés de Piccione Machine Tool & Gear Mfg., numéro d'enregistrement 582080, serait liquidé en totalité à compter du 31 mai 2001.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers en rapport avec cette question.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le Régime de retraite des employés de Piccione Machine Tool & Gear Mfg., numéro d'enregistrement 582080 (le « Régime ») soit liquidé dans sa totalité à compter du 31 mai 2001.

MOTIFS :

1. Il y a cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, en vertu de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.
2. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé en vertu de l'alinéa 69 (1) (b) de la Loi.

FAIT à NORTH YORK (Ontario) le 20 décembre 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des
Services financiers

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des Services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 78 (1) de la Loi concernant un prélèvement sur le **Régime de retraite contributif des employés salariés de l'Université McMaster, comprenant le McMaster Divinity College, numéro d'enregistrement 1079920;**

À : **Université McMaster**
1280, rue Main ouest
202, Gilmour Hall
HAMILTON (Ontario)
L8S 4K1

À l'attention de : M^{me} Karen Belaire
Vice-présidente,
Administration
**Demandeure et
Employeure**

ORDONNANCE

LE 30 septembre 2002, le Surintendant des services financiers a fait signifier un Avis d'intention modifié de faire une proposition, à l'égard de l'Université McMaster, daté du 27 septembre 2002 et proposant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) consentant à une proposition, de la part de l'Université McMaster de faire un prélèvement sur le Régime de retraite contributif des employés salariés de l'Université McMaster, comprenant le McMaster Divinity College 2000, numéro d'enregistrement 1079920 (le « Régime »). Ce prélèvement devait représenter 50 pour cent de l'excédent distribuable rajusté au titre des paragraphes (A), (B), et (C) de la section 1 (a) de l'entente sur le versement de la répartition de l'excédent (Surplus Sharing Settlement Agreement) du 31 mai 2001 à l'égard

du Régime et présentée au Surintendant des Services financiers de l'Ontario par l'Université McMaster (l'« Entente »). Un tel excédent distribuable avait été évalué à 152 842 041 \$ le 1^{er} juillet 2000.

UNE DEMANDE D'AUDIENCE datée du 22 octobre 2002 a été présentée par un participant au Régime et reçue par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») le 23 octobre 2002).

LE 24 décembre 2002, la demande d'audience a été retirée.

LE 6 janvier 2003, le Tribunal a confirmé que le dossier du Tribunal était fermé.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers en rapport avec cette question dans les délais formulés au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT

au versement du prélèvement au Régime de retraite contributif des employés de l'Université McMaster comprenant le McMaster Divinity College 2000, numéro d'enregistrement 1079920 (le « Régime ») qui représente 50 pour cent de l'excédent distribuable. L'excédent distribuable effectif était de 149 837 926 \$ au 1^{er} juillet 2000 et il sera ultérieurement rajusté à compter du 1^{er} juillet 2000, conformément aux paragraphes (B) et (C) de la section 1 (a) (viii) de l'Entente. La part de l'Université, telle qu'elle est décrite dans l'Entente, sera versée à l'Université McMaster dès que cela sera raisonnablement possible après que les parts individuelles des participants, telles qu'elles sont définies dans l'Entente, sont versées ou affectées au bénéfice des participants du groupe de partage de l'excédent de la manière plus particulièrement décrite par l'Entente.



FAIT à TORONTO (Ontario) le 14 janvier 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite

Mandataire du

Surintendant des Services financiers



DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE d’une proposition du Surintendant des Services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l’article 69 de la Loi concernant le **Régime de retraite des employés à salaire horaire Magnatek Polygon Transformer Co., division de Magnatek National Electric Coil Limited, numéro d’enregistrement 996942;**

À : **Aon Consulting**
Bureau 500
145, rue Wellington ouest
TORONTO (Ontario)
M5J 1H8

À l’attention de : M. Brad Duce

Administrateur

ET À : **National Electric Coil (Polygon Transformer)**
50, route Northline
NORTH YORK (Ontario)
M4B 3E2

À l’attention de : M. Jim Gray
Directeur général

Employeur

ET À : **Canadian Union of Operating Engineers & General Workers**
2087, rue Dundas est
Unité 103
MISSISSAUGA (Ontario)
L4X 2V7

À l’attention de : M. Grgar Zoran
Représentant syndical Canadian Union of Operating Engineers & General Workers

ET À :

Doane Raymon Limited
C.P. 55
Royal Bank Plaza,
Bureau 1100, tour nord
TORONTO (Ontario)
M5J 2P9

À l’attention de : M. Ray Godbold

Syndic de faillite de Polygon Transformer Inc.

ORDONNANCE

LE 12 novembre 2002, le Mandataire du Surintendant, Régimes de retraite a émis un Avis de proposition de rendre une ordonnance, en vertu de l’article 69 de la Loi, selon lequel le Régime de retraite des employés à salaire horaire de Magnatek Polygon Transformer Co., division de Magnatek National Electric Coil Limited, numéro d’enregistrement 996942, serait entièrement liquidé à compter du 31 décembre 1993.

AUCUN AVIS de demande d’audience n’a été reçu par le Tribunal des services financiers en rapport avec cette question.

PAR CONSÉQUENT J’ORDONNE que le Régime de retraite des employés à salaire horaire de Magnatek Polygon Transformer Co., division de Magnatek National Electric Coil Limited, numéro d’enregistrement 996942, soit entièrement liquidé à compter du 31 décembre 1993.

MOTIFS :

1. Il y a cessation ou suspension des cotisations de l’employeur à la caisse de retraite, en vertu de l’alinéa 69 (1) (a) de la Loi.
2. La totalité ou une partie importante des affaires que l’employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé en vertu de l’alinéa 69 (1) (b) de la Loi.



FAIT à NORTH YORK (Ontario) le 20 janvier 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du
Surintendant des Services financiers



DANS L'AFFAIRE DE *la Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par *la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi en ce qui concerne le **Régime de retraite des employés de Dustbane Enterprises Limited, numéro d'enregistrement 229419 (le « Régime »)**;

À L'ENDROIT DE : Dustbane Enterprises Limited

25, Place Pickering
OTTAWA (Ontario)
K1G 5P4

À l'attention de : John M. French
Président

**Employeur et
Administrateur
du Régime**

ORDONNANCE

LE 21 décembre 1999 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers (désigné par erreur en tant que Surintendant des établissements financiers) a signé un Avis d'intention de rendre une ordonnance contre Dustbane Enterprises Limited (« Dustbane ») proposant d'ordonner à Dustbane de verser dans la caisse de retraite pour le Régime une somme égale au total de tous les versements qui, en vertu de la Loi, de la réglementation et du Régime, sont dûs ou se sont accumulés et n'ont pas été versés dans la caisse de retraite au 1^{er} juin 1990, cette somme devant être majorée des intérêts jusqu'à la date du versement, ledit versement devant être fait dans les soixante (60) jours à compter de la date du projet d'ordonnance.

LE 26 janvier 2000, Dustbane a présenté une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu de l'article 89 de la Loi.

LE 14 avril 2000 et le 2 juin 2000, le Tribunal a tenu une conférence préparatoire à l'audience.

LE 21 juin 2000, le Tribunal a entendu une requête présentée par Dustbane cherchant à contraindre le Surintendant à donner suite à certaines demandes de renseignements.

LE 10 juillet 2000, le Tribunal a tenu une conférence sur le règlement. L'instance n'a pas donné lieu à un règlement.

LE 18 juillet 2000, le Tribunal a émis une décision contraignant le Surintendant à répondre aux demandes de renseignements faisant l'objet de la requête du 21 juin 2000.

LES 3, 4, 5 et 16 octobre 2000, le tribunal a tenu l'audience.

LE 15 février 2001, le Tribunal a rendu sa décision. La majorité enjoignait le Surintendant de donner effet à la proposition formulée dans l'Avis d'intention. Un participant du comité du Tribunal opposa son désaccord. **LE 16 mars 2001**, Dustbane a déposé un Avis d'appel en regard de la décision du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire.

LE 7 juin 2002, la Cour divisionnaire a entendu et rejeté l'appel.

AUCUNE REQUÊTE EN AUTORISATION D'APPEL quant à la décision de la Cour divisionnaire n'a été déposée après de la Cour d'appel.

PAR CONSÉQUENT LA PRÉSENTE ORDONNE QUE Dustbane Enterprises Limited verse dans la caisse de retraite pour le Régime de retraite des employés de Dustbane Enterprises Limited un montant égal à 347 900,00 \$, cette somme totalisant tous les versements qui, en

vertu de la Loi, de la réglementation et du Régime, sont dûs ou se sont accumulés et n'ont pas été versés dans la caisse de retraite au 31 décembre 2000, ladite somme devant être majorée des intérêts jusqu'à la date du versement. Ce versement doit être fait avant le 28 février 2003.

MOTIFS :

1. Le Régime est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 229419.
2. Dustbane Enterprises Limited est l'employeur au titre de la définition d'« employeur » définie par la Loi.
3. Dustbane Enterprises Limited (« Dustbane ») a partiellement liquidé le Régime en date du 1^{er} juin 1990.
4. Un rapport de liquidation partielle a été soumis à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (maintenant la Commission des services financiers de l'Ontario) le 4 octobre 1991.
5. Le rapport de liquidation partielle révèle un déficit de la caisse de retraite pour le Régime au 1^{er} juin 1990.
6. L'évaluation actuarielle soumise par les actuaires de Dustbane au Surintendant des services financiers le 1^{er} novembre 2002 stipule qu'au 31 décembre 2000, le déficit pour cette partie du Régime partiellement liquidé en date du 1^{er} juin 1990 était de l'ordre de 347 900,00 \$.
7. Selon le paragraphe 75 (1) (a) de la Loi, lorsqu'un régime de retraite est liquidé en tout ou en partie, l'employeur doit verser à la caisse de retraite un montant égal au total de tous les versements qui, en vertu de cette Loi, de la réglementation et du régime de retraite, sont dûs ou se sont accumulés et qui n'ont pas été versés dans la caisse de retraite.

8. En conformité du paragraphe 87 (2) (c) de la Loi, le Surintendant peut, par la voie d'une ordonnance écrite, obliger un administrateur ou toute autre personne à prendre les mesures qui s'imposent relativement à une caisse de retraite si le Surintendant est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables, que l'employeur va à l'encontre d'une prescription de la Loi ou de la réglementation.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), ce 11^e jour de février 2003.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE *la Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi en ce qui concerne **le Régime de retraite pour OSF Inc., numéro d'enregistrement 594366 (le « Régime de retraite »)**;

À L'ENDROIT DE: **La compagnie d'assurance-vie Manufacturers**
Opérations canadiennes
des régimes de retraite
500, rue King Nord
BP 1602
WATERLOO (Ontario)
N2J 4C6

À l'attention de : M^{me} Yolanda Pingos
Administratrice du Régime de retraite

ET À : **OSF Inc.**
5145, avenue Steels Ouest
WESTON (Ontario)
M9L 1R5

À l'attention de : M^{me} Luann Izzett
Employeure

ET À : **Pollard & Associates Inc.**
27, Major Mackenzie Drive
Est, Bureau 201
RICHMOND HILL
(Ontario) L4C 1G6
Syndic de faillite pour OSF Inc.

ORDONNANCE

LE 20^e jour de décembre 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant adjoint, Régimes de retraite, a signifié un avis d'intention de rendre une ordonnance à l'Employeur et à l'Administrateur du Régime de retraite, au titre du paragraphe 69 (1) de la Loi, à l'effet que le Régime de retraite pour OSF Inc., numéro d'enregistrement 594366, soit totalement liquidé en date du 16 avril 2002.

AUCUN AVIS de demande d'audience n'est parvenu au Tribunal des services financiers en rapport avec cette question.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE que le Régime de retraite pour OSF Inc., numéro d'enregistrement 594366, soit totalement liquidé en date du 16 avril 2002.

MOTIFS :

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi canadienne sur la faillite et l'insolvabilité*, au titre de l'alinéa 69 (1) (c) de la Loi;
2. Une partie importante des activités commerciales exercées par l'employeur à un établissement donné a cessé, au titre de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 24^e jour de février 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du
Surintendant des services financiers



Consentements au versement de l'excédent prélevé à même les régimes de retraite liquidés

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en conformité du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un versement prélevé sur le **régime de retraite des employés pour le personnel de Furmanite Canada Itée, numéro d'enregistrement 428557;**

À L'ENDROIT DE : **Furmanite Canada Itée**
862, Upper Canada Drive
Unité 9
SARNIA (Ontario)
N7T 7H3

À l'attention de : M. Dan Stitt
Président

**Demandeur et
Employeur**

CONSETEMENT

LE 12 septembre 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier à Furmanite Canada Itée un Avis d'intention daté du 11 septembre 2002 et visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés pour le personnel de Furmanite Canada Itée, numéro d'enregistrement 428557, au profit de Furmanite Canada Itée, d'un montant de 88 330 \$ en date du 30 septembre 1997, cette somme devant être majorée en fonction des revenus de placements et autres redressements accumulés jusqu'à la date du versement.

AUCUN avis demandant une audience n'est parvenu au Tribunal des services financiers de la part du Demandeur ou de quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENTE au versement prélevé dans la caisse du régime de retraite des employés pour le personnel de Furmanite Canada Itée, numéro d'enregistrement 428557, de la somme de 88 330 \$ et ce, au 30 septembre 1997 au profit de **Furmanite Canada Itée**, cette somme étant majorée en fonction des revenus de placements et des autres redressements accumulés jusqu'à la date dudit versement.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et tous les enrichissements de prestations (y compris les prestations et les enrichissements de prestations visés par l'Entente de répartition de l'excédent effectuée par le Demandeur et les participants, les anciens participants et les autres personnes ayant droit aux versements à partir de la caisse) et tout autre versement auquel les participants, les anciens participants et toute autre personne ayant droit à de tels versements ont été acquittés, achetés ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 29^e jour d'octobre 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du
Surintendant des services financiers

Copie : Marian McKillop,
Corporate Benefit Analysts, Inc.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en conformité du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un versement prélevé sur le **Régime de retraite Eaton pour les employés désignés, numéro d'enregistrement 0593673;**

À L'ENDROIT DE : Richter and Partners Inc.

a/s de Fasken Martineau
DuMoulin, s.r.l
66, rue Wellington Ouest
Bureau 4200, Tour de la
Banque Toronto Dominion
C.P. 20, Centre Toronto
Dominion
TORONTO (Ontario)
M5K 1N6

À l'attention de : Brent K. Duguid
Le Demandeur

CONSENTEMENT

LE 23 septembre 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier à Richter and Partners Inc., le liquidateur de Distributionco Inc., un Avis d'intention daté du 20 septembre 2002, visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le Régime de retraite Eaton pour les employés désignés, numéro d'enregistrement 0593673 (le « Régime »), au profit de Richter and Partners Inc., liquidateur de Distributionco Inc., d'un montant de 354 700 \$ au 31 décembre 2001, cette somme devant être majorée en

fonction des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement et redressée en fonction des dépenses réelles encourues en rapport avec cette Demande.

**AUCUN AVIS DEMANDANT UNE AUDI-
ENCE** n'est parvenu au Tribunal des services financiers de la part du Demandeur ou de quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

**PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT
DES SERVICES FINANCIERS CONSENT AU
VERSEMENT** prélevé à même la caisse du Régime de retraite Eaton pour les employés désignés, numéro d'enregistrement 0593673, de la somme de 354 700 \$ au profit de Richter and Partners Inc., liquidateur de Distributionco Inc.

**LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PREN-
DRA EFFET QUE LORSQUE** le Demandeur m'aura démontré que le versement de la part des participants pour la partie négociée de l'excédent a été effectué.

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 12^e jour de novembre 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du
Surintendant des services financiers

c.c. : Paul Macphail,
PricewaterhouseCoopers Inc.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en conformité du paragraphe 78 (4) de la Loi consentant à un versement prélevé à même le **Régime de retraite de la haute direction de Dry-Ac Itée, numéro d'enregistrement 987057;**

À L'ENDROIT DE : Dry-Ac Itée

98 Daffodil Crescent
ANCASTER (Ontario)
L9K 1E2

À l'attention de : Eugenie Campbell
Président et Secrétaire

**Demandeur et
Employeur**

CONSENTEMENT

LE 15 août 2002, le Surintendant des services financiers a fait signifier à Dry-Ac Itée un Avis d'intention daté du 14 août 2002 et visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le Régime de retraite de la haute direction de Dry-Ac Itée, numéro d'enregistrement 987057 (le « Régime »), au profit de Dry-Ac Itée, cette somme étant de l'ordre de 92 800 \$, en date du 1 février 2001 et majorée des gains réalisés jusqu'à la date du versement.

**AUCUN AVIS DEMANDANT UNE AUDI-
ENCE** n'est parvenu au Tribunal des services financiers de la part du Demandeur ou de quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT À UN VERSEMENT au profit de Dry-Ac Itée, d'une somme prélevée à même la caisse du Régime de retraite de la haute direction de Dry-Ac Itée, numéro d'enregistrement 987057, de l'ordre de 92 800 \$ au 1^{er} février 2001, cette somme devant être majorée des intérêts au taux de rendement y afférent de la caisse jusqu'à la date du versement.

**LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PREN-
DRA EFFET QUE LORSQUE** le demandeur m'aura démontré que des dispositions ont été prises pour régler le passif du régime de retraite selon les calculs faits en vue de mettre fin au régime.

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 14^e jour de novembre 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du

Surintendant des services financiers

c.c. : Jean Robichaud,

Compagnie d'assurance Standard Life

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en conformité du paragraphe 78 (4) de la Loi consentant à un versement prélevé à même le **Régime de retraite des employés salariés de AFG Industries Itée, numéro d'enregistrement 1070853;**

À L'ENDROIT DE : AFG Industries Itée
1400, rue Lincoln
KINGSPORT (Tennessee)
37660
É.-U.

À l'attention de : M. Steven E. Kramer
Vice-président,
Ressources humaines et
chef du contentieux
**Demandeur et
Employeur**

CONSENTEMENT

LE 8 août 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier à AFG Industries Itée un Avis d'intention daté du 2 août 2002 et visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (4) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le Régime de retraite des employés salariés de AFG Industries Itée, numéro d'enregistrement. 1070853 (le « Régime »), au profit de AFG Industries Itée, d'un montant de 14 303 441 \$ au 10 janvier 2001, cette somme devant être majorée des gains accumulés jusqu'à la date du versement.

Une demande d'audience fut reçue. Toutefois, elle fut retirée le 22 novembre 2002 et le Tribunal des services financiers ferma son dossier. Aucun autre Avis demandant une audience n'est parvenu au Tribunal des services financiers de la part du Demandeur ou de quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT DONC AU VERSEMENT prélevé à même la caisse du Régime de retraite des employés salariés de AFG Industries Itée, numéro d'enregistrement 1070853, d'une somme de 14 303 441 \$, au profit de AFG Industries Itée.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le Demandeur m'aura démontré que tous les participants consentants ainsi que les droits à l'égard du Régime des anciens participants ont tout d'abord été transférés et versés aux participants ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions.

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 10^e jour de décembre 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du
Surintendant des services financiers
c.c. : Audrey Mak, Fraser Milner Casgrain
Mark Zigler, Koskie Minsky

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en conformité du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un versement prélevé sur le **régime de retraite des employés de The Wool Bureau of Canada Limited, numéro d'enregistrement 0314187;**

À L'INTENTION DE : Woolmark Americas, Ltd.

7, rue Purdue
EDISON (New Jersey)
USA 08820

À l'attention de : John McGowan,
Président

**Demandeur,
Employeur et
Administrateur
du Régime**

CONSENTEMENT

LE 9 octobre 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier à Woolmark Americas, Ltd. un avis d'intention daté du 8 octobre 2002, visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés de The Wool Bureau of Canada Limited, enregistrement n 0314187, au profit de Woolmark Americas, Ltd., de l'excédent net de la compagnie, selon la définition qui en est donnée.

**AUCUN AVIS DEMANDANT UNE AUDI-
ENCE** n'est parvenu au Tribunal des services financiers de la part du Demandeur ou de quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT AU VERSEMENT prélevé à même le régime de retraite des employés de The Wool Bureau of Canada Limited, numéro d'enregistrement 0314187 (le « Régime »), de l'Excédent net de la compagnie au profit de Woolmark Americas, Ltd. (le « Demandeur »). L'excédent net de la compagnie correspond à 50 % de l'excédent moins des frais juridiques raisonnables, des débours et des taxes perçues du Demandeur après le 1^{er} janvier 1999 relativement à la liquidation du Régime et à la répartition de l'excédent. Le terme « excédent » signifie l'excédent du régime, majoré en fonction des revenus de placements y afférent, après la déduction de dépenses actuarielles en rapport avec la liquidation du Régime y compris la répartition de l'excédent, mais avant la déduction de frais juridiques raisonnables, des débours et des taxes perçues du Demandeur après le 1^{er} janvier 1999, relativement à la liquidation du Régime et à la répartition de l'excédent et de frais juridiques raisonnables, des débours et des taxes perçues pour des services rendus aux Participants après le 1^{er} janvier 2000, relativement à la répartition de l'excédent.

**LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PREN-
DRA EFFET QUE LORSQUE** le Demandeur m'aura démontré que le versement de la part des Participants provenant de l'excédent négocié a été dûment effectué.

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 10^e jour de décembre 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du
Surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission de Services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en conformité du paragraphe 78 (4) de la Loi consentant à un versement prélevé sur le **Régime de retraite 100 pour les employés des Aliments Maple Leaf inc., numéro d'enregistrement 0303180;**

À L'ENDROIT DE : Les Aliments Maple Leaf inc.

150, route Bartor
WESTON (Ontario)
M9M 1H1

À l'attention de : M. Jim Pickering
Directeur, Régimes de
retraite et prestations

**Demandeur et
Employeur**

CONSENTEMENT

LE 15 novembre 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier aux Aliments Maple Leaf inc. un Avis d'intention daté du 15 novembre 2002 visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le Régime de retraite 100 pour les employés des Aliments Maple Leaf inc., numéro d'enregistrement 0303180 (le « Régime »), au profit des Aliments Maple Leaf inc. correspondant au montant de 29 024 817 \$ en date du 31 décembre 2001, avec redressement pour tenir compte des dépenses réelles majorées en fonction des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement.

Un avis demandant une audience est parvenu au Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi. Toutefois, cette requête a été subséquemment retirée par la voie d'un avis envoyé Registrare le 23 décembre 2002. Aucun autre avis demandant une audience n'est parvenu au Tribunal des services financiers de la part du Demandeur ou de quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT AU VERSEMENT prélevé à même la caisse du Régime de retraite 100 pour les employés des Aliments Maple Leaf inc., numéro d'enregistrement 0303180, de la somme de 29 024 817 \$ au 31 décembre 2001, ce montant étant redressé pour tenir compte des dépenses réelles et majoré en fonction des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement, le tout versé au profit des Aliments Maple Leaf inc.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, les enrichissements de prestations (y compris les enrichissements de prestations au titre de l'Entente de partage de l'excédent effectuée par le Demandeur et les participants concernés ainsi que les anciens participants) et tout autre versement que les participants, les anciens participants ainsi que toute autre personne ayant droit à de tels versements ont bel et bien été acquittés ou achetés ou encore, qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions, et lorsque le Demandeur m'aura également démontré que toutes les conditions de la *Loi sur les régimes supplémentaires de rente du Québec* R.S.Q. 1990, R-15.1, dans sa version modifiée, ont été respectées.



FAIT à TORONTO (Ontario), ce 30^e jour de décembre 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du
Surintendant des services financiers

c.c. : Randy Bauslaugh, Blake, Blake,
Cassels & Graydon LLP

Michael Millns, Towers Perrin

John Evans, Evans Law Firm

Paul Fox, Fox, Clarke, Dollak

David Brown, Eckler Partners Ltd.

Mark Faiz Faiz & Associates Inc.

Catherine Anderson, Blake,
Cassels & Graydon

Anthony Cooper,
Anthony Cooper Actuarial Services



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission de Services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en conformité du paragraphe 78 (4) de la Loi consentant à un versement prélevé sur le **Régime de retraite de BASF pour les employés représentés de la direction canadienne, numéro d'enregistrement 556613;**

À L'ENDROIT DE : BASF Canada
345, Carlingview Drive
TORONTO (Ontario)
M9W 6N9

À l'attention de : M. Peter Sinclair

CONSETEMENT

LE 17 décembre 2002 ou aux environs de cette date, le Surintendant des services financiers a fait signifier à BASF Canada un Avis d'intention daté du 10 décembre 2002 visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (4) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le Régime de retraite de BASF pour les employés représentés de la direction canadienne, numéro d'enregistrement 556613, au profit de BASF Canada, ce montant étant de 219 018,62 \$ au 30 septembre 2001, majoré des intérêts et au taux de rendement y afférent de la caisse, jusqu'à la date du versement.

**AUCUN AVIS DEMANDANT UNE AUDI-
ENCE** n'est parvenu au Tribunal des services financiers de la part du Demandeur ou de quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT AU VERSEMENT prélevé dans la caisse du Régime de retraite de BASF pour les employés représentés de la direction canadienne, numéro d'enregistrement 556613, de la somme de 219 018,62 \$ au 30 septembre 2001, majorée des intérêts et au taux de rendement y afférent de la caisse, jusqu'à la date du versement, au profit de BASF Canada.

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 7^e jour de février 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du
Surintendant des services financiers

c.c. : Mesdames Ofelia Isabel, Towers Perrin
Penny McIlraith, CSFO,
Direction des régimes de retraite



Déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite — paragraphe 83 (1) de la Loi sur les régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, dans sa version modifiée (la « LRR »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'Article 83 de la Loi sur les régimes de retraite concernant le **Régime de retraite des employés salariés au Canada d'Aciers Algoma inc., numéro d'enregistrement 0335810;**

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
Deloitte & Touche Inc.
1500, route Don Mills
TORONTO (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé

Administrateur du Régime de retraite des employés salariés d'Aciers Algoma inc. au Canada

ET À : **Aciers Algoma inc.**
105^e rue Ouest
SAULT STE. MARIE
(Ontario) P6A 7B4

À l'attention de : M. Paul C. Finley
Chef du contentieux et
secrétaire général

Employeur

ET À : **Le Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique**
a/s de Days Inn,
320, rue Bay, chambre 15
SAULT STE. MARIE
(Ontario) P6A 1X1

À l'attention de : M. Ian Kersley
Président,
syndicat local 2724
Syndicat

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le Régime de retraite des employés salariés d'Aciers Algoma inc. au Canada, numéro d'enregistrement 0335810 (le « Régime de retraite ») est enregistré en vertu de la LRR;
2. Le Régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la LRR ou la réglementation établie sous son régime;
3. Aciers Algoma inc. (Algoma) entamé des procédures judiciaires en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et son Plan de restructuration a été approuvé par ses créanciers et sanctionné par la Cour le 19 décembre 2001;*
4. Le Régime de retraite a été aboli en date du 17 septembre 2001 par Aciers Algoma inc. conformément à l'article 68 de la Loi sur les régimes de retraite;
5. Le Surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco en tant qu'administrateur (l' « Administrateur ») du Régime de retraite le 6 septembre 2002;
6. Le 22 octobre 2002, le Surintendant adjoint aux Régimes de retraite a signifié un avis d'intention daté du 11 octobre 2002 de faire une déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite;
7. Aucun avis n'a été reçu pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers, au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare au titre des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le Rapport sur la liquidation du Régime et la demande concernant le Fonds de garantie des prestations de retraite au 17 septembre 2001 indiquent un déficit de financement estimatif de 79 977 000 \$ et un coefficient de capitalisation prévu de 75,68 %.
2. Le Surintendant des services financiers et Algoma ont conclu un accord daté du 29 janvier 2002 qui en oblige spécifiquement Algoma à présenter la demande de déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite.
3. Le Surintendant des services financiers est d'avis qu'Algoma ne pouvait pas répondre aux exigences de financement de la LRR pour le Régime de retraite, à compter de la date de prise d'effet de la liquidation du Régime de retraite.

FAIT à NORTH YORK (Ontario) ce 13^e jour de décembre 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du
Surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, dans sa version modifiée (la « LRR »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'Article 83 de la LRR concernant le **Régime de retraite non contributif couvrant les employés de l'unité de négociation rémunérés à l'heure d'Algoma inc., numéro d'enregistrement 0335802;**

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
Deloitte & Touche Inc.
1500, route Don Mills
TORONTO (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé

Administrateur du Régime de retraite non contributif couvrant les employés de l'unité de négociation rémunérés à l'heure d'Aciers Algoma inc.

ET À : **Aciers Algoma inc.**
105^e rue Ouest
SAULT STE. MARIE
(Ontario) P6A 7B4

À l'attention de : M. Paul C. Finley
Chef du contentieux et
secrétaire général

Employeur

ET À : **Le Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique**
68, rue Dennis
SAULT STE. MARIE
(Ontario) P6A 2W9

À l'attention de : M. Tom Bonell
Président,
syndicat local 2251
Syndicat

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le Régime de retraite non contributif couvrant les employés de l'unité de négociation rémunérés à l'heure d'Aciers Algoma inc., numéro d'enregistrement 0335802 (le « Régime de retraite ») est enregistré en vertu de la LRR;
2. Le Régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie »), par la LRR ou la réglementation établie sous son régime;
3. Aciers Algoma inc. (Algoma) a entamé des procédures judiciaires en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et son Plan de restructuration a été approuvé par ses créanciers et sanctionné par la cour le 19 décembre 2001;
4. Le Régime de retraite a été aboli en date du 17 septembre 2001 par Aciers Algoma inc. conformément à l'article 68 de la Loi sur les régimes de retraite;
5. Le Surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco en tant qu'administrateur (l' « Administrateur ») du Régime de retraite le 6 septembre 2002;
6. Le 22 octobre 2002, le Surintendant adjoint des Régimes de retraite a signifié un avis d'intention daté du 18 octobre 2002 de faire une déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite;

7. Aucun avis demandant une audience devant le Tribunal des services financiers n'a été reçu au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare au titre des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le Rapport sur la liquidation du régime et la Demande concernant le Fonds de garantie des prestations de retraite en date du 17 septembre 2001 indiquent un déficit de financement estimatif de 361 983 300 \$ et un coefficient de capitalisation prévu de 52,94 %.
2. Le Surintendant des services financiers et Algoma ont conclu un accord daté du 29 janvier 2002 qui oblige spécifiquement Algoma à présenter une demande de déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite.
3. Le Surintendant des services financiers est d'avis qu'Algoma ne pouvait pas répondre aux exigences de financement de la LRR pour le Régime de retraite à partir de la date de prise d'effet de la liquidation du Régime de retraite.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), ce 17^e jour de décembre 2002.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du
Surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission de Services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission de Services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le **Régime de retraite pour les employés rémunérés à l'heure de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039981;**

À L'ENDROIT DE : **Morneau Sobeco**
895, route Don Mills
1, Centre Morneau Sobeco
Bureau 700
TORONTO (Ontario)
M3C 3W3

À l'attention de : M. David R. Kearney
Administrateur
Ernst & Young inc.
Tour Ernst & Young
BP 251, 222, rue Bay
Centre Toronto-Dominion
TORONTO (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : M. Philip Kan, Directeur
Syndic de faillite pour
Gallaher Thorold
Paper Co.

ET À : **International Union of**
Operating Engineers
Section locale 772
370, rue Main Est,
Bureau 302
HAMILTON (Ontario)
L8N 1J6

À l'attention de : Greg Hoath, Président
Syndicat canadien des
communications, de
l'énergie et du papier
Sections locales
290 et 1521
5890, Aspen Court
NIAGARA FALLS (Ontario)
L2G 7V3

À l'attention de : Michael Lambert

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le Régime de retraite pour les employés rémunérés à l'heure de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039981 (le « Régime de retraite ») est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission de Services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);
2. Le Régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou la réglementation établie sous son régime;
3. Le Surintendant adjoint aux Régimes de retraite a nommé Morneau Sobeco en tant qu'administrateur (l'« Administrateur ») du Régime le 10 juillet 2002 pour remplacer l'ancien administrateur, Arthur Andersen Inc.;
4. Le 15 juillet 2002, le Surintendant adjoint aux Régimes de retraite a émis une Ordonnance datée du 12 juillet 2002 à l'effet que le Régime soit liquidé en date du 25 mai 1999 et le 6 novembre 2002, il a approuvé le rapport de liquidation déposé pour le Régime, sous réserve de tout financement supplémentaire qu'il peut s'avérer

nécessaire de prélever à même le fonds de garantie;

5. Le 4 octobre 2002, le Surintendant adjoint aux Régimes de retraite a signifié un avis d'intention de faire une déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au Régime;
6. Aucun avis demandant une audience devant le Tribunal des services financiers n'a été reçu, au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare au titre des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au Régime pour les motifs suivants :

1. Le coefficient de capitalisation du Régime au moment de la liquidation a été estimé à 73,60 %.
2. L'employeur, Gallaher Thorold Paper Co., a été mis en faillite le 15 juin 1999.
3. Le syndic de faillite pour Gallaher Thorold Paper Co. a indiqué à l'Administrateur qu'il n'existe aucun actif disponible dans la succession de Gallaher Thorold Paper Co. pour permettre d'effectuer le versement au Régime.
4. L'Administrateur s'est dit d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées par la Loi et le règlement ne peuvent pas être satisfaites.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), ce 8^e jour de janvier 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du
Surintendant des services financiers.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission de Services financiers de l'Ontario* L.R.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des Services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le **Régime de retraite des employés de Vulcan Packaging Inc. (le « Régime de retraite »)**, numéro d'enregistrement **0364323**;

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
Deloitte & Touche Inc.
1500, route Don Mills
TORONTO (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel
Associé
Administrateur du Régime de retraite pour les employés de Vulcan Packaging Inc.

ET À : **Vulcan Packaging Inc.**
15, route Bethridge
REXDALE (Ontario)
M9W 1M6

À l'attention de : M. Alex Telfer
Président
Employeur

ET À : **Ernst & Young Inc.**
175, Commerce Valley
Drive Ouest
Bureau 600
THORNHILL (Ontario)
L3T 7P6

À l'attention de : M. Harold Reiter
**Syndic de faillite,
Vulcan Packaging Inc.**

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite des employés de Vulcan Packaging Inc., numéro d'enregistrement 0364323 (le « Régime de retraite ») est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8 modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission de Services financiers de l'Ontario* chap. 28, (la « Loi »);
2. Le Régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou la réglementation établie sous son régime;
3. Le Régime de retraite a été liquidé en date du 15 mai 1997;
4. Le Surintendant des régimes de retraite a nommé Deloitte et Touche Inc. en tant qu'administrateur (l' « Administrateur ») du Régime de retraite le 1^{er} août 1997 et le 11 août 2002, il a nommé Morneau Sobeco en tant qu'Administrateur pour remplacer Deloitte & Touche Inc.;
5. Le 4 octobre 2002, j'ai signifié un avis d'intention daté du 3 octobre 2002 de faire une déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite;
6. Aucun avis demandant une audience devant le Tribunal des services financiers n'a été reçu, au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare, au titre des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le supplément du Rapport d'évaluation actuarielle déposé par l'Administrateur indique un déficit de financement estimatif de 1 252 900 \$ au 31 mai 2002 et une créance prévue sur le Fonds de garantie de 1 223 400,00 \$ au 31 mai 2002.
2. Ernst & Young inc. a été nommé Syndic de faillite pour Vulcan Packaging Inc. le 15 mai 1997.
3. Le Syndic de faillite pour Vulcan packaging Inc. a signalé à l'Administrateur qu'il n'existe aucuns fonds pouvant être tirés de la propriété de Vulcan Packaging Inc. pour effectuer des versements au Régime de retraite.
4. L'administrateur a indiqué qu'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées par la Loi et le règlement ne peuvent pas être satisfaites.

FAIT à NORTH YORK (Ontario), ce 8^e jour de janvier 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Régimes de retraite

ACTIVITIÉS DU TRIBUNAL

Nomination des membres du Tribunal

Nom et décret	Date de prise d'effet	Date d'expiration
Milczynski , Martha (présidente)		
Décret 1622/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004
Décret 1665/99	Le 6 octobre 1999	Le 7 juillet 2001
Décret 1808/98	Le 8 juillet 1998	Le 6 octobre 1999
McNairn , Colin (vice-président)		
Décret 1623/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004**
Décret 1809/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Corbett , Anne (vice-présidente intérimaire)		
Décret 1438/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004**
Ashe , Kevin		
Décret 1510/2002	Le 26 septembre 2002	Le 25 septembre 2005
Bharmal , Shiraz Y.M.		
Décret 1511/2002	Le 9 septembre 2002	Le 8 septembre 2005
Erllichman , Louis		
Décret 439/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005**
Décret 2527/98	Le 9 décembre 1998	Le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	Le 17 juin 1998	Le 16 décembre 1998
Gavin , Heather		
Décret 440/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005**
Décret 11/99	Le 13 janvier 1999	Le 12 janvier 2002
Litner , Paul W.		
Décret 1512/2002	Le 9 septembre 2002	Le 8 septembre 2005
Martin , Joseph P.		
Décret 1626/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004**
Décret 1810/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Moore , C.S. (Kit)		
Décret 1625/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004**
Décret 1591/98	Le 1 juillet 1998	Le 30 juin 2001
Short , David A.		
Décret 2118/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004**
Vincent , J. David		
Décret 2119/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004**

****Ou à compter du jour de la fusion entre la CSFO et la CVMO, selon la première éventualité.**

Audiences sur les régimes de retraite devant le Tribunal des services financiers

Compagnie Pétrolière Impériale Itée Régime de retraite (1988) de la Compagnie Pétrolière Impériale Itée, numéro d'enregistrement 347054 et Régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Itée pour les anciens employés de McColl-Frontenac Inc., numéro d'enregistrement 344002, dossier TSF numéro P0130-2000;

Le 31 octobre 2000, la Compagnie Pétrolière Impériale Itée a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 3 octobre 2000, visant à refuser d'approuver les Rapports de liquidation partielle relativement à deux Régimes dont la Compagnie pétrolière Impériale est l'Administrateur.

Les motifs signifiés pour le refus envisagé tiennent compte du fait que chacun des rapports de liquidation négligent de faire ce qui suit : (a) tenir compte du passif relatif à tous les participants au Régime dont l'emploi fut aboli par la Compagnie pétrolière Impériale au cours de la période de liquidation; (b) appliquer correctement les dispositions régissant les droits d'acquisition réputés dont fait état l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite*; (c) offrir des prestations conformément aux choix effectués, selon les prescriptions du paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, parmi diverses options y compris celles découlant de la liquidation partielle; et (d) prévoir la répartition des éléments d'actif du régime pour ce qui est du groupe touché par la liquidation partielle.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 19 juin 2001. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le Surintendant a consenti à modifier l'avis d'intention dans cette affaire pour supprimer toute référence au point (d) ci-dessus.

Une audience et une requête préliminaire en ce qui concerne les réponses aux demandes de renseignements ont eu lieu le 25 juillet 2001. Le tribunal a ordonné au Surintendant de répondre à la première et à la deuxième série de demandes de renseignements du Demandeur dans les six semaines de la date de l'ordonnance, sous réserve que le Surintendant ne soit pas tenu de produire des documents quelconques ou de révéler des communications quelconques auxquelles le droit du privilège s'applique. Les motifs écrits pour l'Ordonnance datée du 10 septembre 2001 ont été publiés dans le Numéro 1 du Volume 11 du Bulletin sur les régimes de retraite.

La conférence préparatoire à l'audience s'est poursuivie le 20 décembre 2001. Elle a été reportée pour permettre aux parties de présenter des requêtes en ce qui a trait aux réponses donnant suite aux demandes de renseignements. Le 24 juillet 2002, le tribunal a entendu deux requêtes. L'avis de requête du Demandeur daté du 7 juin 2002 demandait une ordonnance du tribunal pour enjoindre le Surintendant de fournir des réponses plus étoffées à certaines de ses demandes de renseignements. Le tribunal a rendu une ordonnance enjoignant le Surintendant de donner suite à certaines des demandes de renseignements tout en apportant quelques modifications. Les motifs de l'ordonnance datée du 11 septembre 2002 ont été publiés dans le Numéro 1, Volume 12, du Bulletin sur les régimes de retraite. Le délai accordé au Surintendant pour formuler sa réponse en vertu de cette Ordonnance a été prolongé par le biais d'une Ordonnance sur consentement en date du 22 octobre 2002.

L'avis de requête du Surintendant daté du 5 juin 2002 demandait une ordonnance du tribunal pour enjoindre le Demandeur de répondre aux demandes de renseignements qu'il avait adressées au Demandeur le 11 octobre 2001 et qui étaient restées sans réponse. Le tribunal ren-

dit une ordonnance enjoignant le Demandeur de répondre à certaines des demandes de renseignements mais avec quelques modifications. Les motifs de l'Ordonnance datée du 20 septembre 2002 ont été publiés dans Numéro 1, Volume 12, du Bulletin sur les régimes de retraite.

La conférence préparatoire à l'audience devant reprendre le 18 décembre 2002 a été reportée au 27 février 2003 et fut reportée de nouveau au 28 avril 2003 à la demande des parties, en raison des discussions de conciliation en cours.

Marshall-Barwick (anciennement Marshall Steel Limited), numéro d'enregistrement 0968081, dossier TSF numéro P150-2001;

Le 16 janvier 2001, Marshall-Barwick inc. (anciennement Marshall Steel Limited) a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du Surintendant daté du 12 décembre 2000. Le Surintendant a l'intention de refuser d'approuver un Rapport de liquidation partielle (le « Rapport ») en date du 28 août 1992, concernant le Régime de retraite pour les employés salariés de Marshall Steel Limited et des Entre-prises associées pour ce qui est des employés qui ont cessé d'être à l'emploi de Marshall Steel Limited à la suite de la fermeture de son usine à Milton, en Ontario. La raison évoquée par le Surintendant pour cet avis d'intention est à l'effet que le Rapport ne protège pas les intérêts de toutes les personnes touchées par la liquidation partielle, en particulier M. Jeffrey G. Marshall, un employé qui a été remercié pendant la période de liquidation. Le 4 juin 2001, Jeffrey G. Marshall a demandé le statut de partie de plein droit.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 13 août 2001, date à laquelle on a accordé à M. Marshall le statut de partie de plein droit. L'audience prévue pour les 29 et 30 novembre 2001 a été reportée à la suite d'une demande

conjointe effectuée par les parties le 6 novembre 2001. Le motif de la demande tenait compte du fait que le demandeur devait communiquer des données actuarielles à M. Marshall relativement à l'admissibilité de ce dernier aux prestations. M. Marshall devait disposer d'un délai pour obtenir des conseils éclairés relativement aux renseignements en question. L'audience a eu lieu le 9 septembre 2002. Les motifs formulés par le Tribunal et datés du 29 novembre 2002 confirmaient l'Avis d'intention du Surintendant et enjoignaient la compagnie en tant qu'administrateur à présenter un rapport de liquidation partielle révisé incluant M. Marshall parmi le groupe touché par la liquidation partielle. Les motifs de la décision datés du 29 novembre 2002 sont publiés dans le présent Bulletin à la page 139.

Le Demandeur a déposé un avis d'appel en date du 20 décembre 2002 auprès de la Cour divisionnaire quant à l'Ordonnance du tribunal datée du 29 novembre 2002.

Le 30 décembre 2002, M. Marshall a présenté ses observations demandant que le tribunal accepte que ses dépens soient acquittés par le Demandeur. La décision a été reportée.

Consumers Packaging inc., Régime de retraite II, numéro d'enregistrement 0998682, dossier TSF numéro P162-2001;

Le 17 mai 2001, Consumers Packaging inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 20 avril 2001 et visant à refuser d'approuver un Rapport de liquidation partielle déposé par Consumers Packaging inc. le 19 mai 2000 en rapport avec une liquidation partielle du régime de retraite II de Consumers Packaging inc., numéro d'enregistrement 0998682, à compter du 7 mai 1997 et de refuser d'enregistrer une modification audit Régime de retraite déposé par Consumers Packaging inc. le 19 mai 2000, désigné en tant que Modification n° 2.

Le motif de l'avis d'intention découlait du fait que Consumers Packaging inc. avait déposé un Rapport de liquidation partielle (le « Rapport ») en 1997. Le Surintendant a émis deux avis d'intention en 1999 ordonnant à Consumers Packaging inc. d'accepter en tant que participants au Régime certains employés de remplacement sur appel et refusant d'approuver le Rapport de liquidation partielle 1997 (le « Rapport ») en raison du fait que les employés de remplacement sur appel ne furent pas inclus dans le Rapport et que les « droits d'acquisition réputée » pour les prestations de fermeture d'usine n'étaient pas accordés aux employés horaires syndiqués touchés par la liquidation partielle. Consumers Packaging inc. a présenté une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers en ce qui concerne les deux avis d'intention. L'audience portant sur les employés sur appel donna lieu à un accord des parties et la firme Consumers Packaging inc. accepta en tant que participants au Régime les employés de remplacement sur appel qui répondaient à certains critères. La demande d'audience concernant les prestations « d'acquisition réputée » fut retirée. Consumers Packaging inc. fut enjoint de présenter un Rapport de liquidation partielle modifié. De plus, en 1997, Consumers Packaging a déposé une demande pour enregistrer la Modification n° 2 prévoyant des prestations de raccordement augmentées au profit de certains participants. Le 19 mai 2000, Consumers Packaging a déposé un rapport de liquidation partielle révisé (le « Rapport révisé ») et une demande révisée pour enregistrer la Modification n° 2 (la « Modification révisée »). Le Surintendant a émis l'avis d'intention du 20 avril 2001 stipulant les motifs pour lesquels la Modification révisée est nulle au titre de l'alinéa 14 (1) (c) de la *Loi sur les régimes de retraite* et pourquoi le Rapport révisé

ne répond pas aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, au titre du paragraphe 70 (5), puisque la valeur de rachat des indemnités de retraite et des prestations accessoires pour les participants touchés est calculée sur la base de la Modification révisée qui est nulle en vertu de la Loi. Pour cette même raison, le Rapport révisé ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au Régime.

La section des Litiges commerciaux de la Cour supérieure a émis une Ordonnance datée du 23 mai 2001, stipulant que toute poursuite, action en justice, processus d'exécution, procédure extrajudiciaire, procédure réglementaire, procédure administrative ou autre contre ou en rapport avec Consumers Packaging inc. déjà en entamé soit mis en sursis et suspendu jusqu'au 22 juin 2001 inclusivement. Une autre ordonnance a été rendue le 18 juin 2001, prolongeant la période de sursis jusqu'au 15 août 2001 et de nouveau jusqu'au 1^{er} octobre 2001. Le 1^{er} octobre 2001 marqua la conclusion d'une Convention de prise en charge du Régime. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 19 février 2002.

Le 18 avril 2002, une requête présentée par Consumers Packaging fut entendue demandant une ordonnance pour contraindre le Surintendant à donner suite à certaines demandes de renseignements, et la requête fut rejetée. L'audience a eu lieu les 29 et 31 juillet 2002. Dans l'énoncé de ses Motifs datés du 29 novembre 2002, le tribunal enjoint le Surintendant de donner effet à l'avis d'intention du 20 avril 2001, après avoir établi la validité de la Modification de 1997 apportée au Régime qui établissait les prestations de raccordement augmentées et de l'avoir déclarée exécutoire et obligatoire pour la Compagnie (les prestations de raccordement augmentées faisant partie intégrale du Régime). Les Motifs de la décision du 29 novembre 2002 sont publiés dans le présent Bulletin à la page 128.

Régime de retraite de CBS Canada Co., Westinghouse Canada inc., numéros d'enregistrement 348409 et 526632, dossier TSF numéro P164-2001;

Le 8 juin 2001, CBS Canada Co., successeur de Westinghouse Canada Inc., a demandé que des audiences soient tenues en rapport avec les avis d'intention du Surintendant datés du 9 et du 15 mai 2001, visant à refuser d'approuver divers rapports de liquidation partielle relativement au Régime de retraite des employés salariés et au Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Westinghouse Canada inc. Les liquidations partielles découlaient de la fermeture des usines exploitées par ABB Canada inc. à London (Ontario), à Saint-Jean (Québec) et à Burlington (Ontario) où elle exploitait des entreprises acquises de Westinghouse Canada inc. et découlaient également de la fermeture de la Division des moteurs de Westinghouse Canada inc. à Hamilton, en Ontario.

Le motif de chaque avis d'intention s'appuyait sur le fait que le Rapport de liquidation partielle en cause omettait de prévoir les prestations d'avant-retraite à la demande de l'employeur et les prestations de raccordement connexes (envisagées par chaque Régime) à tous les participants du groupe touché par la liquidation partielle dont l'âge majoré des années de service correspondaient à au moins 55 et du fait que le Rapport omettait de prévoir la répartition de l'excédent concernant le groupe touché par la liquidation partielle.

Le 19 juin 2001, TCA Canada, qui représentait les employés participant au Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Westinghouse, a déposé une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit dans le cadre de cette instance. Lors d'une conférence préparatoire à l'audience tenue le 5 novembre 2001, TCA Canada obtint le statut de partie de

plein droit dans le cadre de l'instance concernant les avis d'intention visant le Régime de retraite des employés horaires et se vit accorder des droits limités pour participer à l'instance concernant les avis d'intention touchant le Régime de retraite des employés salariés. Il fut décidé que les diverses instances seraient entendues ensemble.

Dans le cadre du prolongement de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 29 novembre 2001, une audience fut prévue pour les 4 et 5 février 2002 afin que l'on puisse se prononcer sur diverses questions de compétence devant être soulevées par voie de requête par CBS Canada Co. Ces questions portaient, entre autres choses, sur ce qui suit à savoir :

1. si la Surintendante avait le droit d'annuler les approbations initiales qu'elle avait données à l'égard de plusieurs des Rapports de liquidation partielle, pour cause de non-respect de la doctrine d'équité et auxquelles elle substitua par la suite des avis d'intention de refuser son approbation;
2. si le Tribunal pouvait enjoindre la Surintendante de refuser l'approbation de certain des Rapports de liquidation en invoquant un motif qui n'était pas énoncé spécifiquement dans les avis d'intention en cause;
3. si le Tribunal pouvait se prononcer sur la responsabilité ayant trait aux prestations spéciales accordées aux anciens employés de Westinghouse, dans le cas des installations fermées par ABB inc. dans les rapports entre CBS Canada Co. et ABB inc.;
4. si le Tribunal pouvait ordonner que ABB inc. soit considérée comme partie à l'instance contre sa volonté.

Lors de l'audience sur la requête pour déterminer la question de compétence, le Tribunal refusa d'ordonner que ABB inc. soit considérée comme

partie, mais différa d'autre part sa décision quant aux questions soulevées par la requête. Les motifs de la décision relative à la requête pour déterminer la question de compétence en date du 4 mars 2002 ont été publiés dans le Numéro 3 du Volume 11 du Bulletin sur les régimes de retraite. Le Demandeur a déposé un avis d'appel en date du 3 avril 2002, auprès de la Cour divisionnaire quant à l'Ordonnance du tribunal datée du 4 mars 2002.

Une conférence sur le règlement a eu lieu les 7 et 8 août 2002. Le 4 octobre 2002, une audience relative à la requête a eu lieu concernant l'avis de requête du Demandeur daté du 25 septembre 2002, voulant qu'une ordonnance enjoigne le TCA de donner suite aux demandes de renseignements du Demandeur datés du 25 septembre 2002. Lors de l'audience, les parties s'entendirent sur le fait que la requête pourrait être reçue par le biais d'une ordonnance sur consentement et ladite ordonnance fut émise par la suite.

Le 21 novembre 2002, les dates d'audience de décembre ont été reportées à la demande des parties, sauf celle du 5 décembre 2002, pendant que se poursuivent des discussions de conciliation entre les parties. Le 5 décembre 2002, la procédure fut reprise en tant que conférence préparatoire à l'audience et de nouvelles dates d'audience furent fixées. L'audience est prévue pour le 31 mars 2003 ainsi que les 1^{er} au 3 avril 2003 et les 6 au 8 mai 2003.

Crown Cork and Seal Canada Inc., numéros d'enregistrement 474205, 595371 et 338491, dossier TSF numéro P0165-2001;

Le 29 juin 2001, Crown Cork & Seal Canada Inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 29 mai 2001, visant à refuser de consentir à un transfert d'actifs proposé par Crown Cork & Seal

Canada Inc. de façon à ce que lesdits actifs soient retirés du Régime de retraite pour les employés salariés de Crown Cork & Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 0474205 et du Régime de retraite pour les employés de bureau de Crown Cork & Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 0595371 pour être transférés au Régime de retraite des employés de Crown Cork & Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 338491. Le motif du refus est à l'effet que le transfert des actifs ne protège pas les indemnités de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants desdits Régimes.

À la demande des deux parties une conférence sur le règlement a eu lieu le 30 octobre 2001, avant que ne soit fixée la date d'une conférence préparatoire à l'audience. Au cours de la conférence sur le règlement, les parties acquiescèrent au report de l'affaire *sine die* pendant les pourparlers entre les parties.

Le 11 février 2003, les conseillers juridiques du Surintendant ont demandé que la date d'une conférence préparatoire à l'audience soit fixée étant donné que les parties n'ont pas réussi à résoudre les questions en litige dans cette affaire. La date de conférence préparatoire à l'audience est prévue pour le 12 mai 2003.

Stanley Canada Inc, Régime de retraite pour les employés désignés de Stanley Canada inc., numéro d'enregistrement 456897, dossier TSF numéro P0170-2001;

Le 27 août 2001, Stanley Canada inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 26 juillet 2001 et visant à refuser de consentir à la demande d'avril 1999 de verser l'excédent à l'employeur, en application de l'article 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Une Demande de reconnaissance au titre de partie de plein droit a été déposée le 20 novembre 2001 par M. Blaine Mitton, un Participant au régime.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 28 novembre 2001 a été reportée au 10 janvier 2002, date à laquelle M. Mitton s'est vu accorder le statut de partie de plein droit. Le 11 janvier 2002, une Demande de reconnaissance au titre de partie de plein droit a été déposée par M. Edouard Holba, un Participant au régime. Les parties ont accueilli favorablement la Demande de reconnaissance au titre de partie de plein droit de M. Holba, ce qui lui fut accordé par le biais d'une Ordonnance datée du 4 avril 2002. Les dates d'audience de mai 2002 ont été reportées à la demande des parties pour qu'une requête puisse être présentée par le Surintendant concernant le témoignage d'expert. La requête fut entendue le 22 mai 2002. Lors de l'audience du 19 novembre 2002, les conditions de règlement entre Stanley Canada et le Surintendant se sont traduites par une Ordonnance du tribunal. Cette Ordonnance est publiée dans le présent Bulletin à la page 122.

Le Régime de retraite de la Ville de Kitchener pour les employés du service des incendies, numéro d'enregistrement 239475, dossier TSF numéro P0172-2001;

Le 20 septembre 2001, la Ville de Kitchener a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 23 août 2001 et visant à refuser de consentir à la demande de verser l'excédent à l'employeur, en application de l'article 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, à même le Régime de retraite pour les Employés du service des incendies de la Ville de Kitchener, numéro d'enregistrement. 239475.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 25 avril 2002, date à laquelle les parties ont convenu d'une conférence sur le règlement. La date du 16 juillet 2002 prévue pour cette conférence fut reportée à la demande des parties et la conférence eut lieu le 4 septembre 2002. Lors de la conférence sur le règlement, l'affaire fut reportée *sine die*.

Le 7 février 2003, les conseillers juridiques du Surintendant ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience soit reconvoquée. La date de ladite conférence a été fixée au 17 avril 2003.

Régime de retraite des employés de Twin Oak Credit Union Ltd., numéro d'enregistrement 284257, dossier TSF numéro P0178-2002;

Le 11 janvier 2002, Twin Oak Credit Union Ltd. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 13 décembre 2001 et proposant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, en ce qui concerne Carol Joseph et tout autre employé à temps partiel admissible comme participant au Régime. Le Surintendant a proposé que l'administrateur du Régime verse à M^{me} Joseph son indemnité de retraite en partant du principe que M^{me} Joseph était admissible comme participante au Régime et qu'elle aurait dû être inscrite à ce titre en date du 1^{er} janvier 1978. Le Surintendant a également proposé d'ordonner à l'administrateur d'accorder à tout autre employé à temps partiel qui avait droit de participer au Régime l'indemnité de retraite mensuelle déterminée du fait que l'employé à temps partiel était admissible au Régime comme participant et qu'il aurait dû être inscrit à ce titre en date du 1^{er} janvier 1978 ou plus tard, dans le cas d'une embauche effectuée à une date ultérieure. Le Surintendant a également proposé que toute somme forfaitaire due à M^{me} Joseph ou à tout autre employé

admissible à temps partiel et représentant des versements rétroactifs soit également créditée avec intérêt payable en vertu du paragraphe 21 (11) du Règlement 909 pris en application de la Loi. Des demandes de reconnaissance au titre de partie de plein droit ont été déposées par Carol Lynne Joseph, Marie Lynn Feenan, Sharon Wiese, Donna Fredricks et Wendy Edmunds.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 24 avril 2002, le statut de partie de plein droit fut accordé à M^{me} Joseph, M^{me} Feenan, M^{me} Wiese et M^{me} Fredricks. M^{me} Edmunds ne s'est pas vue accorder le statut de partie de plein droit.

Les parties ont convenu d'une conférence sur le règlement qui a eu lieu le 4 juin 2002. Elles ont également accepté qu'une requête préliminaire soit présentée pour décider si vraiment le tribunal a la compétence pour se prononcer sur la question proposée à savoir si l'employeur a vraiment le droit à un crédit pour des versements effectués en guise de prestations aux employés à temps partiel en vertu des conventions collectives pendant la période du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1988 et si la *Loi sur la prescription des actions* exclut cette procédure. La Requête prévue pour le 6 novembre 2002 ne s'est pas concrétisée à la demande des parties, pendant que les discussions de conciliation se déroulent. L'audience est prévue pour le 24 et les 26 au 28 février 2003 et pour les 26 au 28 mars 2003. Les dates d'audience ont été reportées, à l'exception des 27 et 28 février 2003, à la requête du demandeur, pendant que de nouvelles discussions de conciliation se poursuivent. Le 25 février 2003, le litige fut réglé.

Marcel Brousseau, Régime de retraite de Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier TSF numéro P0183-2002;

Le 20 février 2002, Marcel Brousseau, un participant au régime, a présenté une demande d'audi-

ence concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 22 janvier 2002, visant à refuser de rendre une ordonnance relativement à la décision de l'Administrateur du Régime en application de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, quant aux années de service ouvrant droit à pension de M. Brousseau selon les dispositions du Régime. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 27 août 2002. Lors de cette conférence, le Surintendant a soulevé une question de compétence. Les parties se sont mises d'accord quant à la question concernant la requête à savoir : « Compte tenu de la décision de la Cour supérieure en date du 19 novembre 2001 concernant le Dossier du Tribunal n° 01-CV-18268, le Tribunal a-t-il la compétence nécessaire pour agir dans cette cause ? ». La requête fut entendue le 29 novembre 2002. La décision a été reportée.

Kerry (Canada) inc., Régime de retraite pour les employés de Kerry (Canada) inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier TSF numéro P0191-2002;

Le 22 mai 2002, Kerry (Canada) inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 22 avril 2002 et proposant de rendre une ordonnance à l'effet que Kerry (Canada) inc. soit tenue de :

- rembourser la caisse de retraite (la « Caisse ») du Régime pour toutes les sommes prélevées de la caisse à compter du 1er janvier 1985 dans le cas de dépenses n'ayant pas été encourues au profit exclusif des participants actifs et des participants retraités du Régime;
- rembourser la caisse pour tout revenu que la Caisse aurait réalisé si ces dépenses n'avaient pas été réglées à même la Caisse;
- modifier le Régime et la fiducie (la « Fiducie ») relativement à la Caisse pour que les dispositions du Régime et de la Fiducie concernant la déduction de dépenses à même la Caisse

soient compatibles avec les versions de 1954 du Régime et de la Fiducie.

Le 10 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R. A. Varney et Bill Fitz, en tant que membre du Comité de retraite des employés de DCA.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit fut accordé aux personnes constituant le Comité de retraite des employés DCA, représentant les participants actifs et les participants retraités du Régime, et il a été convenu que l'audience pour cette affaire aurait lieu de concert avec l'audience du P0192-2002. La conférence préparatoire à l'audience a été reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes en matière de divulgation. Lors de l'audience concernant la requête en date du 6 décembre 2002, une ordonnance de divulgation a été émise contre Kerry (Canada) inc.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour qu'une nouvelle requête de divulgation puisse être présentée par le Comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney et Bill Fitz à titre de membres du Comité de retraite des employés de DCA, Régime de retraite pour les employés de Kerry (Canada) inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier TSF numéro P0192-2002;

Le 27 mai 2002, William Fitz au nom du Comité de retraite des employés de DCA a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'inten-

tion du Surintendant, daté le 22 avril 2002, exprimant l'intention de refuser de rendre une ordonnance à l'effet que :

- le Régime soit liquidé, en date du 31 décembre 1994;
- Kerry (Canada) inc. verse à la caisse de retraite (la « Caisse ») du Régime toutes les cotisations patronales pour lesquelles il existait une suspension des cotisations depuis le 1^{er} janvier 1985, ainsi que les revenus qui auraient été acquis par la Caisse si ces cotisations avaient été faites;
- l'enregistrement du texte remanié et mis à jour du Régime en date du 1^{er} janvier 2000 et toutes les modifications au Régime en faisant partie soient refusées.

Le 5 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kerry (Canada) inc.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit fut accordé à Kerry (Canada) inc. et les parties se sont entendues pour que l'audience dans cette affaire ait lieu conjointement avec l'audience du P0191-2002. La conférence préparatoire à l'audience a été reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes en matière de divulgation. Lors de l'audience concernant la requête du 6 décembre 2002, trois ordonnances furent émises pour divulgation dont une contre Kerry (Canada) inc., une contre le Comité des employés de DCA et une contre le Surintendant.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour permettre la présentation d'une nouvelle requête de divulgation par le Comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

Robert Kerschbaumer

(Régime de retraite des employés salariés de AFG Industries Ltd, numéro d'enregistrement 1070853), dossier TSF numéro P0197-2002;

Le 4 septembre 2002, Robert Kerschbaumer a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 2 août 2002 et visant à rendre une ordonnance en conformité du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* pour consentir à un versement prélevé à même le Régime de retraite des employés salariés de AFG Industries Ltd, numéro d'enregistrement 1070853.

Des Demandes de reconnaissance au titre de partie de plein droit ont été déposées par AFG Industries Ltd. le 11 octobre 2002 et par les membres du Comité AFG le 15 octobre 2002.

Une conférence préparatoire à l'audience fut prévue pour le 10 février 2003. Le 22 novembre 2002, la demande d'audience fut retirée.

Alain Bishop

(Régime contributif pour les employés salariés de l'Université McMaster, y compris ceux du Collège Divinity 2000 de McMaster, numéro d'enregistrement 1079920), dossier TSF numéro P0198-2002;

Le 23 octobre 2002, Alain Bishop a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 27 septembre 2002 et visant à rendre une ordonnance en conformité du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* pour consentir à un versement prélevé à même le Régime contributif pour les employés salariés de l'Université McMaster, y compris le Collège Divinity 2000 de McMaster, numéro d'enregistrement 1079920.

Des Demandes de reconnaissance au titre de partie de plein droit ont été déposées par l'Université McMaster le 31 octobre 2002 et cer-

tains participants et anciens participants au Régime contributif pour les employés salariés de l'Université McMaster, y compris le Collège Divinity 2000 de McMaster, le 19 novembre 2002. Le 8 novembre 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit fut déposée par Lynda Fay, mais fut subséquemment retirée le 19 novembre 2002.

Une conférence préparatoire à l'audience fut prévue pour le 20 janvier 2003. Le 24 décembre 2002, la demande d'audience fut retirée.

Régime de retraite Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de la Division de la Hamilton Specialty Bar Division, numéro d'enregistrement 308338, dossier TSF numéro P0203-2002

Le 31 octobre 2002, Slater Steel Inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 27 septembre 2002 et visant à rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 (1) (d) de la *Loi sur les régimes de retraite* à l'effet que le Régime soit liquidé en partie pour ce qui est des participants et des anciens participants au Régime qui ont cessé d'être à l'emploi de Slater Steel Inc. entre le 13 mars 1998 et le 26 janvier 2000, à la suite de la restructuration de l'entreprise de Slater Steel.

Le 7 novembre 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par John Hughes.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 11 février 2003, le statut de partie de plein droit fut accordé à John Hughes. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, Slater Steel Inc. et le Surintendant ont indiqué qu'ils présenteraient des requêtes en ce qui a trait à la divulgation. Les requêtes sont prévues pour le 14 mai 2003. Les dates d'audience sont prévues pour les 8 au 10 et les 15 et 16 octobre 2003 ainsi que les 4 et 5 décembre 2003.

George Polygenis, Régime de pension de retraite de la fonction publique, numéro d'enregistrement 0208777, dossier TSF numéro P0204-2002;

Le 12 novembre 2002, George Polygenis a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 11 octobre 2002 et visant à refuser de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 87 (1) de la Loi, pour que le Comité des politiques relatives aux pensions de la Commission du régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario revoit sa décision de refuser une pension d'invalidité au Demandeur en vertu de l'article 14 (1) du Régime de pension de retraite de la fonction publique.

Le 26 novembre 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par la Commission du régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience le 27 janvier 2003, le statut de partie de plein droit fut accordé à la Commission du régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario et les parties ont convenu d'une conférence sur le règlement. La conférence sur le règlement a eu lieu le 10 février 2003 et doit se poursuivre à une date ultérieure avec la participation de l'employeur de M. Polygeni ainsi que les parties attendues.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, il fut convenu d'entendre une requête préliminaire pour déterminer « le degré de déférence dont le Tribunal devrait faire preuve pour revoir la décision de la Commission refusant au Demandeur le droit à une pension d'invalidité ». La requête est prévue pour le 26 mars 2003. Le 14 mars 2003, les parties se sont entendues pour reporter *sine die* l'audience de mars concernant la requête.

La date de l'audience est prévue pour le 11 juin 2003.

Barbara Lewis, Régime de retraite pour les employés syndiqués des Produits forestiers Donohue inc, divisions des pâtes et papiers — secteur de Thorold, numéro d'enregistrement 0294496, dossier TSF numéro P0207-2002;

Le 18 novembre 2002, Barbara Lewis a présenté une demande d'audience concernant de l'avis d'intention du Surintendant daté du 8 novembre 2002 et visant à refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 (2) (a) et (c) de la Loi, pour exiger que Les produits forestiers Donohue inc. se conforment aux articles 37 (3) (b) et 48 (1) de la Loi et aux conditions du Régime pour calculer les prestations de décès préretraites payables à même le Régime au profit de Barbara Lewis, la conjointe de feu Harold Lewis.

Le 6 février 2003, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Abitibi-Consolidated Company of Canada (anciennement Les Produits forestiers Donohue inc.)

Lors de la conférence préparatoire à l'audience le 21 février 2003, le statut de partie de plein droit fut accordé à Abitibi-Consolidated Company of Canada. L'audience est prévue pour les 2 au 4 juillet 2003.

Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345785, dossier TSF numéro P0217-2003;

Le 25 février 2003, le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 8 janvier 2003 et visant à rendre une ordonnance en application des articles 87 (2) (a) et (c) de la Loi pour demander à l'administrateur du Régime de verser à Ronald A. Wilson

(un ancien participant du Régime) les prestations de son régime de retraite sous la forme d'une pension réversible, conformément à l'article 44 (1) de la Loi.

La date de conférence préparatoire à l'audience est prévue pour le 26 mai 2003.

Les cas suivants sont reportés *sine die*

- **Régime de retraite remanié pour le personnel de la Division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (devenu le Régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada inc.), numéro d'enregistrement 321554 et le Régime de retraite pour les employés salariés et les employés de la direction de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 292946, dossier TSF numéro P0051-1999;** lors d'une conférence préparatoire à l'audience, le 6 juillet 1999, l'affaire a été reportée *sine die*.
- **Le Régime de retraite pour employés salariés (produits alimentaires de consommation) de General Mills Canada, inc., numéro d'enregistrement 342042, dossier TSF numéro P0058-1999;** l'affaire demeure reportée *sine die* en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Gerald Ménard (Régime de pension de retraite de la fonction publique, numéro d'enregistrement 208777 et le Réseau de retraite des employés municipaux de l'Ontario (RREMO), numéro d'enregistrement 345983), dossier TSF numéro P0071-1999;** l'affaire fut reportée *sine die* lors d'une conférence préparatoire à l'audience, le 21 février 2000.
- **Consumers' Gas Ltd, numéro d'enregistrement 242016, dossier TSF numéro P0076-1999;** lors de la conférence préparatoire à l'audience le 27 juin 2000, l'affaire a été reportée *sine die* en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Régime de retraite d'employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903, dossier TSF numéro P0085-1999;** l'affaire a été reportée *sine die* en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Eaton Yale Limited, Régime de retraite pour les employés salariés de l'exploitation de Cutler-Hammer Canada, numéro d'enregistrement 440396, dossier TSF numéro P0117-2000;** à la demande des parties, cette affaire a été reportée *sine die* en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Cooper Industries (Canada) inc., numéro d'enregistrement 0240622, dossier TSF numéro P156-2001;** La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 27 mai 2002 a été reportée à une date devant être fixée à la demande des parties, en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
- **Régime de retraite pour les employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735, dossier TSF numéro P0157-2001;** les dates d'audience du 15 et du 16 avril 2002 ont été reportées à la demande des parties pour que les discussions de conciliation puissent se poursuivre.
- **James MacKinnon (Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada), numéro d'enregistrement 573188, dossier TSF numéro P0167-2001;** le 10 juillet 2002, les dates d'audience ont été reportées *sine die* avec le consentement des parties.
- **Régime de retraite pour les employés salariés de Canadian Tack and Nail Ltd, numéro d'enregistrement 0581306, dossier TSF numéro P0171-2001;** lors d'une conférence sur le règlement du 27 juin 2002, les parties sont parvenues à un accord et ont consenti à reporter l'audience *sine die*. Tout manquement aux conditions du règlement donne aux parties le droit de demander le report de la conférence préparatoire à l'audience.

- **Molson du Canada, Régime de retraite pour les ingénieurs d'exploitation des Brasseries Molson, numéro d'enregistrement 0390666; Régime de retraite pour Employés horaires de Molson du Canada en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique, numéro d'enregistrement 0334094; et Régime de retraite de Molson du Canada pour les employés salariés, numéro d'enregistrement 0334086, dossier TSF numéro P0187-2002;** la conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 28 octobre 2002 a été reportée *sine die* avec le consentement des parties.
- **Donna Marie Sloan, Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345785, dossier TSF numéro P0188-2002;** la conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 20 août 2002 a été reportée *sine die* par consentement, pendant que des discussions de conciliation ont lieu entre les parties.
- **Bauer Nike Hockey Inc., Régime de retraite des employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337, dossier TSF numéro P0189-2002;** lors de la conférence préparatoire à l'audience le 28 octobre 2002, l'affaire a été reportée *sine die* en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.

Difficultés financières

Demande adressée au Surintendant des services financiers pour qu'il consente au retrait d'une somme d'argent à même un compte de retraite avec immobilisation des fonds, un Fonds de revenu viager ou un Fonds immobilisé de revenu de retraite, par suite de difficultés financières.

Dossier TSF numéro	Avis d'intention du Surintendant des services financiers	Remarques
U0200-2002	Visant à refuser de consentir, daté du 23 septembre 2002	Motifs de la décision datés du 23 décembre 2002
U0202-2002	Visant à refuser de consentir daté du 7 octobre 2002	Motifs de la décision datés du 28 novembre 2002
U0205-2002	Visant à refuser de consentir daté du 7 octobre 2002	Motifs de la décision datés du 20 décembre 2002
U0206-2002	Visant à refuser de consentir daté du 21 octobre 2002	Motifs de la décision datés du 17 décembre 2002
U0208-2002	Visant à refuser de consentir daté du 21 octobre 2002	Retiré le 2 décembre 2002
U0209-2002	Visant à refuser de consentir daté du 21 octobre 2002	Motifs de la décision datés du 20 décembre 2002
U0211-2003	Visant à refuser de consentir daté du 6 janvier 2003	Motifs de la décision datés du 19 février 2003
U0212-2003	Visant à refuser de consentir daté du 6 janvier 2003	Motifs de la décision datés du 10 mars 2003
U0213-2003	Visant à refuser de consentir daté du 20 janvier 2003	Motifs de la décision datés du 24 mars 2003
U0214-2003	Visant à refuser de consentir daté du 20 décembre 2002	Motifs de la décision datés du 24 mars 2003
U0215-2003	Visant à refuser de consentir daté du 20 janvier 2003	Motifs de la décision datés du 5 mars 2003
U0216-2003	Visant à refuser de consentir daté du 20 janvier 2003	Motifs de la décision datés du 18 mars 2003
U0219-2003	Visant à refuser de consentir daté du 20 janvier 2003	RETIRÉ le 5 mars 2003

Décisions à paraître

Consumers Packaging inc.
 U0200-2002 Motifs
 U0206-2002 Motifs
 U0212-2003 Motifs
 U0215-2003 Motifs

Marshall-Barwick
 U0202-2002 Motifs
 U0209-2002 Motifs
 U0213-2003 Motifs
 U0216-2003 Motifs

Stanley Canada Inc.
 U0205-2002 Motifs
 U0211-2002 Motifs
 U0214-2003 Motifs

Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro P0170-2001
RÉGIME :	Le régime de retraite des employés désignés de Stanley Canada Inc., numéro d'enregistrement 456897
DATE DE LA DÉCISION :	Le 19 novembre 2002
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

CONCERNANT la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET CONCERNANT une proposition de la Surintendante des services financiers (la « Surintendante ») de refuser de consentir à la demande visant le versement à l'employeur de l'excédent présentée par Stanley Canada Inc. à l'égard du régime de retraite des employés désignés de Stanley Canada Inc., numéro d'enregistrement 456897 (le « régime »);

ET CONCERNANT une audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi.

ENTRE :

STANLEY CANADA INC.

Requérant

- et -

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

Intimée

DEVANT :

M^{me} Martha Milczynski
Présidente du Tribunal

M^{me} Kathryn Bush
Vice-présidente du Tribunal
M. David Short
Membre du Tribunal

ONT COMPARU :

Pour le requérant :

M^{me} Freya Kristjanson
M. Barry Glaspell

Pour la Surintendante des services financiers :

M^{me} Deborah McPhail

Pour les membres Ed Holba et Blaine Mitton :

M. Robert Forsyth c.r. (par la téléconférence)

AUDIENCE TENUE :

Le 19 novembre 2002
À TORONTO (Ontario)

ORDONNANCE

Compte tenu des actes de procédure et des observations écrites versés au dossier, du procès-verbal de transaction daté du 24 octobre 2002 contenant le consentement à l'ordonnance et joint aux présentes à titre d'Annexe A, et des plaidoiries des avocats de la Surintendante, du requérant et des membres représentés entendues par le Tribunal, l'ordonnance suivante est rendue :



1. La Surintendante est enjointe de ne pas donner suite à l'avis d'intention de refuser de consentir au versement de l'excédent au requérant daté du 26 juillet 2001;
2. Nous ordonnons le versement de l'excédent au requérant, sous réserve du paiement des intérêts mentionné à la disposition 1(e) du procès-verbal de transaction, conformément aux dispositions de l'Accord de partage de l'excédent.

DATÉ à TORONTO (Ontario), ce 19^e jour de novembre 2002.

Martha Milczynski,
Présidente du Tribunal et
membre du comité

Kathryn Bush,
Vice-présidente du Tribunal et présidente
du comité

David Short,
Membre du Tribunal et du comité



TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS : Dossier TSF Numéro : P0170-2001

ANNEXE « A »

CONCERNANT la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET CONCERNANT une proposition de la Surintendante des services financiers (la « Surintendante ») de refuser de consentir à la demande visant le versement à l'employeur de l'excédent présentée par Stanley Canada Inc. à l'égard **du régime de retraite des employés désignés de Stanley Canada Inc., numéro d'enregistrement 456897 (le « régime »)**;

ET CONCERNANT une audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi.

ENTRE :

STANLEY CANADA, INC.

Requérant

- et -

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

Intimée

PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION

(Daté du 24 octobre 2002)

ATTENDU QUE le régime de retraite des employés désignés d'Acmetrack Limited (le « régime »), un régime de retraite à prestation déterminées, est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 sous le numéro d'enregistrement 456897 et auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), ch. 1 telle que modifiée, et géré par Stanley Canada, Inc. (le « requérant »);

ATTENDU QUE le régime s'est éteint et a été liquidé en date du 31 décembre 1993;

ATTENDU QUE le rapport portant sur la liquidation du régime de retraite des employés désignés d'Acmetrack Limited au 31 décembre 1993 indiquait la présence d'immobilisations excédentaires de près de 1 013 748 \$ après provision du régime de prestations;

ATTENDU QUE le Surintendant a approuvé le partage du régime de prestations en faveur des trois membres du régime (les « membres ») dans une lettre datée du 21 mars 1997;

ATTENDU QUE les membres, qui représentent tous les membres, anciens membres et autres personnes admissibles au régime de prestations au 31 décembre 1993, ont participé à l'Accord de partage de l'excédent le 16 septembre 1998 joint aux présentes à titre d'Annexe A;

ATTENDU QUE le requérant a demandé à la Surintendante des services financiers de consentir au partage de l'excédent du régime conformément à l'Accord de partage de l'excédent en avril 1999 (la « demande »);

ATTENDU QUE le Surintendant adjoint a émis un avis d'intention de refuser de consentir à la demande en date du 26 juillet 2001;

ATTENDU QUE le requérant a demandé une audience conformément au paragraphe 89(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* le 21 août 2001;

ATTENDU QUE les membres Ed Holba et Blaine Mitton (les « membres représentés ») ont obtenu le droit de comparaître à titre de parties à l'audience par ordre du Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») et ont retenu les services de Robert Forsyth c.r. à titre d'avocat, le troisième membre, Robert T. Spicer, n'a pas comparu ou n'a pas obtenu le droit de comparaître après avoir été dûment signifié par avis d'audience;

ATTENDU QUE le début de l'audience par le Tribunal est prévu le 19 novembre 2002;

ATTENDU QUE le requérant, la Surintendante et les membres représentés (collectivement, les « parties »), ont conclu, lors d'une conférence de règlement, un accord relatif à toutes les questions en litige entre les parties (la « transaction »), sous réserve de l'approbation du Tribunal, et que les parties souhaitent inscrire les conditions de la transaction aux présentes :

1. Les parties conviennent :

- (a) que les sommes transférées du régime de retraite des employés d'Acmetrack Limited (le « régime d'Acmetrack ») et du régime de participation différée aux bénéfices des employés d'Acmetrack Limited (le « RPDB ») au régime ne sont plus assujetties aux provisions ou fiducies applicables au régime d'Acmetrack Plan et au RPDB;
- (b) que, au sens de la disposition 79(3)(b) de la Loi, le régime prévoit le versement de l'excédent au requérant à la liquidation du régime;
- (c) que la demande du requérant visant à retirer l'excédent conformément à l'Accord de partage de l'excédent joint aux présentes à titre d'Annexe A est conforme au paragraphe 78(2) de la Loi et à l'alinéa 8(1)(b) du Règlement 909, R.R.O. 1990;
- (d) que le retrait de l'excédent du régime par le requérant et le versement de l'excédent au requérant conformément aux dispositions de l'Accord de partage de l'excédent sont permis selon les conditions du régime, de toute fiducie applicable au régime, et en vertu de la Loi et des règlements afférents;

- (e) que les intérêts sur l'excédent payables aux membres en raison de l'adoption de l'Accord de partage de l'excédent soient versés conformément au taux de rendement du fonds du régime depuis la date de liquidation du régime jusqu'à la date de paiement;
 - (f) que, sous réserve du paiement des intérêts dont il est fait mention à la disposition 1(e) ci-contre, le requérant a et devrait avoir droit de retirer l'excédent du régime conformément aux dispositions de l'Accord de partage de l'excédent.
2. Les parties consentent à une ordonnance du Tribunal selon le document joint aux présentes à titre d'Annexe B.
 3. Chacune des parties devra assumer ses propres frais.
 4. Les membres représentés devront remettre au requérant une quittance totale et définitive selon le document joint aux présentes à titre d'Annexe C.
 5. Les parties acceptent de collaborer en vue de la mise en vigueur de ce procès-verbal de transaction et de prendre les mesures nécessaires pour compléter cette transaction.

DATÉ à TORONTO, ce 24^e jour d'octobre 2002.

Lynda Ellis
chef des services de consultation technique,
Direction des régimes de retraite, Commission
des services financiers de l'Ontario, au nom
de la Surintendante, Commission des services
financiers de l'Ontario

Freya Kristjanson
du cabinet Borden Ladner Gervais LLP, au nom
du requérant

Robert Forsyth c.r.
au nom des membres Ed Holba et Blaine Mitton

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro U0202-2002
DATE DE LA DÉCISION :	Le 28 novembre 2002
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. p.8, telle qu'amendée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'Avis d'intention de refuser de consentir par le Surintendant des services financiers (le « Surintendant »), daté du 7 octobre 2002, en ce qui concerne une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'Audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

MOTIFS

1. La partie requérante dans cette affaire a demandé une audience en ce qui concerne l'Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant, daté du 7 octobre 2002, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un compte immobilisé. La partie requérante avait déposé une demande de retrait de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un

arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du Surintendant était à l'effet que ladite demande (la « demande d'août 2002 »), ayant pour motif le faible revenu de la partie requérante, avait été déposée dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle une demande précédente, invoquant un faible revenu (la « demande de décembre 2001 ») et ayant été accueillie précédemment, contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel qu'amendé (le « Règlement »), comme suit :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de douze mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).
3. Il revient au Tribunal de décider si le Surintendant aurait dû accueillir ou non la demande d'août 2002.
4. Le Surintendant allègue que la partie requérante a signé la demande de décembre 2001 le 10 décembre 2001. Le 13 décembre 2002, le Surintendant a consenti un retrait du compte immobilisé de la partie requérante, sur la base du faible revenu de ladite partie requérante. Par conséquent, la demande de décembre 2001 a été accueillie.
5. Le 20 août 2002, la partie requérante a signé la demande d'août 2002 dans laquelle elle

demandait le droit de retirer des sommes de son compte immobilisé sur la base d'un faible revenu. Parce que cette demande a été déposée dans les 12 mois suivant l'acceptation de la demande de décembre 2001, qui elle aussi a été remplie sur la base d'un faible revenu, la demande d'août 2002 ne satisfait pas les exigences exposées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.

6. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accueillir une demande qui ne satisfait pas les exigences stipulées par le Règlement. Malgré que l'évidence de la précarité de la situation financière de la partie requérante soit saisissante, la demande d'août 2002 ne peut être accueillie parce qu'elle ne répond pas à l'une des exigences prescrites. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du Surintendant, daté du 7 octobre 2002, relativement à la demande d'août 2002.
7. **Cependant, à compter du 10 décembre 2002, il se sera écoulé 12 mois depuis la date d'accueil de la demande de décembre 2001, ce qui rendra possible le dépôt d'une nouvelle demande de retrait des fonds immobilisés. Dans les circonstances, la partie requérante, si elle le souhaite, pourra déposer une nouvelle demande à l'intention du Surintendant à compter du 10 décembre 2002.**

ORDONNANCE

Par la présente, le Tribunal instruit le Surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, datée du 7 octobre 2002, à l'égard de la partie requérante.

Rendue à TORONTO, ce 28^e jour de novembre 2002.

M. C. S. Moore

Membre, Tribunal des services financiers



NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro P0162-2001
RÉGIME :	Le régime de retraite de O-I Canada Corp. (anciennement connu sous le nom de « Régime de retraite II de Consumers Packaging Inc. »), n° d'agrément 0998682 (le « régime »)
DATE DE LA DÉCISION :	Le 29 novembre 2002
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, telle qu'amendée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle déposé par Consumers Packaging Inc., le 19 mai 2000, relativement à la liquidation partielle du régime de retraite de O-I Canada Corp. (anciennement connu sous le nom de « Régime de retraite II de Consumers Packaging Inc. »), n° d'agrément 0998682 (le « régime »), le 7 mai 1997, et de son intention de refuser d'enregistrer une modification, intitulée Modification n° 2, à un tel régime de retraite, déposé par Consumers Packaging Inc., le 19 mai 2000;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'audience en vertu de paragraphe 89(8) de la Loi;

ENTRE :

CONSUMERS PACKAGING INC., par son surveillant, KPMG INC., au nom de O-I CANADA CORP.

(« la société »)

Partie requérante

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

(le « Surintendant »)

Partie intimée

- et -

LES MÉTALLURGISTES UNIS D'AMÉRIQUE, SECTION LOCALE 203G

(le « syndicat »)

Partie intimée

DEVANT :

Martha Milczynski
Présidente du Tribunal

David Wires
Membre du Tribunal

David Short
Membre du Tribunal

ONT COMPARU :

Pour la partie requérante :

Mary Picard
Barbara Grossman

Pour le Surintendant des services financiers :

Deborah McPhail

Pour les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 203G :

Michael Mazzuca

**DATES DE L'AUDIENCE :**

Les 29 et 31 juillet 2002
TORONTO (Ontario)

MOTIFS**Introduction**

Consumers Packaging Inc., par son surveillant KPMG Inc., au nom de O-I Canada Corp. (la « société ») est la partie requérante dans la présente procédure devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») relativement à l'avis d'intention du 20 avril 2001 (« l'avis ») émis par le Surintendant des services financiers (le « Surintendant »). En août 2001, O-I Canada Corp. a acquis les éléments d'actif de Consumers Packaging Inc. Aux fins de référence, sauf indication contraire, le terme « société » s'applique à la fois à O-I Corp. et à Consumers Packaging.

La société est l'administratrice du régime de retraite II de Consumers Packaging (le « régime de retraite » ou « régime ») dont les participants payés à un taux horaire étaient représentés par la partie intimée, les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 203G (le « syndicat »). Dans la présente audience, le Surintendant est également partie intimée.

L'avis explique le refus du Surintendant :

- (a) d'approuver le rapport de liquidation partielle déposé par la société le 19 mai 2000 (le « rapport de 2000 »);
- (b) d'enregistrer une modification au régime de retraite daté du 18 mai 2000 (« la modification de 2000 »).

Le rapport de 2000 et la modification de 2000 ont été rédigés et déposés relativement à la liquidation partielle du régime de retraite, entré en vigueur le 7 mai 1997, en raison de la fermeture de l'usine de la société située à Hamilton, en Ontario.

La question est de savoir si la modification de 2000 est recevable en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « LRR » ou « Loi ») ou si elle est sans valeur en raison du dépôt, par la société, en 1997, d'une modification visant à augmenter certaines prestations de raccordement (accessoires) (la « modification de 1997 ») que la modification de 2000 cherchait à restreindre ou à réduire. Avec l'une ou l'autre des modifications, les conditions du régime auront une incidence analogue sur le calcul du passif aux fins du rapport de liquidation partielle.

Pour les raisons énoncées plus bas, le Tribunal confirme l'avis du Surintendant et déclare :

- (a) valable et en vigueur la modification de 1997 qui augmente les prestations de raccordement dans le cas d'une préretraite; et
- (b) sans valeur la modification de 2000 au régime.

Faits

L'historique de faits et le contexte de la présente procédure sont particulièrement complexes et longs. La question de la liquidation partielle du régime dans le cadre de la fermeture de l'usine de Hamilton, en Ontario, en mai 1997, a déjà fait l'objet de deux avis d'intention émis par le Surintendant. Ces avis d'intention, émis le 30 avril 1999, abordaient certaines insuffisances remarquées par le Surintendant dans le premier rapport de liquidation partielle déposé par la société relativement à ladite liquidation partielle (le « rapport de 1997 »). À cet égard, la chronologie des événements et les divers dépôts effectués par la société ont de l'importance :

- Consumers Packaging Inc. (« Consumers ») a fermé son usine de Hamilton, en Ontario, le 7 mai 1997 ou vers cette date.
- Consumers a annoncé la liquidation partielle du régime de retraite en vigueur le 7 mai 1997 à l'égard de ses employés touchés par la fermeture de l'usine.

- Le 16 juillet 1997, le conseil d'administration de Consumers a voté une résolution pour adopter une modification au régime, prenant effet le 7 mai 1997, qui offrirait aux participants comptant au moins dix années de service continu et 55 points calculés en fonction de l'âge et des années de service, certaines prestations de raccordement majorées. (la « modification de 1997 » prévoyant des « prestations de raccordement majorées »).

La société avait manifestement prévu la fermeture de l'usine et la liquidation partielle du régime et elle les avait planifiées de façon organisée et détaillée :

- L'offre des prestations de raccordement majorées a été communiquée aux participants au régime avant même que la modification ne soit mise en œuvre. En février 1997, Consumers a distribué des avis écrits qui donnaient un aperçu des prestations à être versées aux employés touchés par la fermeture de l'usine.
- En avril 1997, les représentants de Consumers et les actuaires du régime ont tenu des rencontres et des présentations avec les participants au régime. Le matériel de présentation faisait clairement état des prestations de raccordement majorées.
- Dans sa lettre du 28 février 1997 adressée à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la « CRRO », laquelle a, depuis le 1^{er} juillet 1998, été remplacée par la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO »)), Consumers a soumis des copies d'avis remis aux participants au régime relativement à la liquidation partielle imminente du régime prenant effet le 7 mai 1997. La correspondance sollicitait également l'approbation, en vertu du paragraphe 70 (3) de la LRR, du versement des prestations de

retraite à tous les participants admissibles qui avaient choisi de prendre leur retraite à compter du 1^{er} février 1997.

- Dans une lettre datée du 15 avril 1997, la CRRO approuvait le versement des prestations de retraite.
- Le versement des prestations à partir du régime de retraite qui renfermait les prestations de raccordement majorées a débuté.
- Par lettre d'accompagnement datée du 22 décembre 1997, les actuaires du régime, au nom de Consumers, ont déposé, entre autres choses, un rapport de liquidation partielle (le « rapport de 1997 ») et une copie de la modification de 1997 qui donnait effet à la liquidation partielle et aux prestations de raccordement majorées.
- La CRRO a répondu par une lettre datée du 29 avril 1998. Entre autres choses, cette lettre :
- demandait à ce que le formulaire de demande soit rempli (« Formulaire 1.1 ») relativement à la modification de 1997 qui donnait effet aux prestations de raccordement majorées;
- signalait que la modification de 1997 et le rapport de 1997 ne faisaient état d'aucunes prestations relatives à la fermeture de l'usine aux fins de « l'acquisition réputée » en vertu de l'article 74 de la Loi; et
- avisait que le syndicat demandait à ce que d'autres employés soient inscrits au régime de retraite et au rapport de liquidation partielle (ces personnes étaient des employés remplaçants « rappelés » que la société considérait ne pas être admissibles à participer au régime de retraite).
- Par lettre datée du 20 mai 1998, les actuaires, au nom de Consumers, ont déposé le formulaire de demande d'enregistrement relativement à la modification de 1997. Cette

correspondance contenait également deux autres demandes d'enregistrement à l'égard de deux autres modifications au régime.

- Le Surintendant n'a jamais enregistré la modification de 1997; cependant, il a enregistré les deux autres modifications. De plus, le Surintendant n'a jamais émis d'avis d'intention de refuser d'enregistrer la modification de 1997.
- Le 30 avril 1999, le Surintendant a émis un avis d'intention de refuser d'approuver le rapport de 1997 pour les motifs suivants :
 - (a) le rapport ne tenait pas compte des employés remplaçants « rappelés »; et
 - (b) certaines prestations acquises avec le temps visées à l'article 74 de la Loi n'avaient pas été fournies.
- Le 30 avril 1999, le Surintendant a également émis un deuxième avis d'intention qui ordonnait à Consumers de compter les employés remplaçants « rappelés » en tant que participants au régime.
- Consumers a demandé une audience devant le Tribunal relativement à chacun des deux avis d'intention.
- Chacune des questions portant sur « l'acquisition réputée » et les employés « rappelés » a été résolue avant le début des audiences devant le Tribunal. En décembre 1999, Consumers, le Surintendant et le syndicat en sont venus à un règlement sur la question des employés « rappelés ». Le 10 janvier 2000, en vertu des conditions du règlement, le Tribunal a délivré une ordonnance qui exigeait que Consumer reconnaisse en tant que participants au régime les employés remplaçants « rappelés » qui satisfaisaient certains critères d'admissibilité dudit régime.
- L'audience portant sur la question « d'acquisition réputée » devait être entendue par le Tribunal les 7, 8 et 9 mars 2000. Cependant,

le 1^{er} mars 2000, Consumers a avisé le Tribunal, le Surintendant et le syndicat qu'elle retirait sa demande d'audience.

- Le 19 mai 2000, Consumers a déposé le rapport de 2000 et la modification de 2000. La modification de 2000 indiquait que le rapport de 1997 et la modification de 1997 « n'ont aucun effet juridique et ils sont, par le présent document, révoqués et annulés ». La lettre d'accompagnement de l'actuaire du régime déclarait que le rapport de 1997 et la modification de 1997 étaient « sans effet » et elle expliquait que le rapport de 2000 et la modification de 2000 ne prévoyaient aucune prestation de raccordement majorée.
- La modification de 2000 cherchait à révoquer ou à annuler les prestations de raccordement majorées en en restreignant l'admissibilité aux participants qui cumulaient 10 années de service continu, 55 points calculés en fonction de l'âge et des années de services et qui avaient atteint 60 ans, avant de débiter le versement de leurs prestations. La modification de 1997 n'exigeait pas que les participants aient atteint 60 ans avant de recevoir les prestations de raccordement majorées.
- La lettre d'accompagnement, dont il est question plus haut, rédigée par l'actuaire du régime qui a déposé le rapport de 2000 et la modification de 2000 contenait également ce qui suit :

« Dans le rapport de 1997, la société proposait de façon volontaire d'offrir, à tous les participants qui cumulaient 55 points et 10 années de service continu, des prestations de raccordement majorées qui dépassaient les prescriptions de la Loi. Le rapport ci-joint ne tient pas compte d'une telle majoration. Les remarques qui suivent vous aideront à comprendre la position de la société sur cette question.

• • •

Malheureusement, en raison des coûts supplémentaires associés aux dispositions portant sur les employés « rappelés » et « l'acquisition réputée reliée à la fermeture de l'usine », et de sa responsabilité fiduciaire envers les participants actuels au régime, la société n'est plus, en toute bonne foi, en mesure de verser volontairement les prestations de raccordement majorées. Par conséquent, elle n'offre plus de prestations majorées. Les prestations et les valeurs escomptées présentées dans le rapport ci-joint ne renferment donc aucune prestation majorée.

Aux fins du rapport ci-joint, il est prévu, pour les personnes qui reçoivent déjà des prestations de raccordement majorées auxquelles elles n'ont plus droit, que le versement des prestations de raccordement se poursuivra jusqu'à la fin de septembre 2000. La société s'affaire présentement à rédiger un document à l'intention des participants touchés par cette mesure. »

- À la suite du dépôt du rapport de 2000 et de la modification de 2000, Consumers a distribué des avis, datés du 30 juin 2000, aux participants au régime touchés par la liquidation partielle. Ces avis les informaient, dans un langage commun, des modifications qui seraient apportées à leurs prestations de retraite en vertu du rapport de 2000. Les participants qui auraient eu droit aux prestations de raccordement majorées en vertu du rapport de 1997 ont appris qu'ils n'en recevraient aucune. Subséquemment, toutefois, Consumers a informé ces mêmes participants, dans une lettre datée du 21 août 2000, qu'en dépit de la lettre du 30 juin 2000, ils recevraient leurs prestations de raccordement majorées « jusqu'à ce que cette question soit

résolue avec la CSFO ». Les participants qui répondaient aux exigences en matière d'admissibilité en vertu de la modification de 1997 ont donc commencé à recevoir des prestations de raccordement majorées, et ils en reçoivent toujours.

- Le 20 avril 2001, le Surintendant a émis l'avis en invoquant que, dans le rapport de 2000, la valeur capitalisée des prestations des participants touchés par la fermeture de l'usine et la liquidation partielle était calculée en fonction de la modification de 2000 et non de celle de 1997.
- Le 17 mai 2001, la société a demandé une audience devant le tribunal relativement à cet avis.

Insolvabilité de Consumers Packaging et vente à O-I Canada Corp.

- Le 23 mai 2001, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a émis une ordonnance initiale à l'égard de Consumers Packaging Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. L'ordonnance nommait KPMG Inc. pour « surveiller » l'avoir et mener les affaires de Consumers Packaging Inc.
- Le 31 août 2001, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé la vente de certains éléments d'actif appartenant à Consumers Packaging Inc. à une société connue, à l'époque, sous le nom de « 3058888 Nova Scotia Corporation », laquelle porte maintenant le nom de O-I Canada Corp. Le régime de retraite a été assigné à O-I Canada Corp. en vertu de la vente.
- Par lettre datée du 28 novembre 2001, O-I Canada Corp. a confirmé à l'avocat du Surintendant qu'elle avait assumé les droits, obligations et responsabilités de Consumers Packaging Inc. relativement au régime de retraite.

Questions

Le Surintendant a émis son avis en se fondant sur le motif que la modification de 1997 au régime était valide en vertu de l'article 13 et du paragraphe 19 (3) (b) de la LRR et que, selon le paragraphe 14 (1) (c) de la LRR, la modification de 2000 au régime était nulle. Le Surintendant a lui-même conclu à la nullité de la modification de 2000 au régime parce qu'elle cherchait à réduire le montant de la valeur capitalisée des prestations de raccordement majorées, avantage accessoire prévu par le régime et auquel un participant ou un ancien participant a droit s'il satisfait toutes les exigences du régime.

La problématique fondamentale est, par conséquent, de déterminer si, dans les circonstances entourant la présente affaire, en déposant et en mettant en œuvre la modification de 1997 au régime, la société s'est irrémédiablement engagée à verser les prestations de raccordement majorées ou si, parce que le Surintendant n'a jamais enregistré la modification de 1997 au régime, la société peut effectivement changer d'idée en raison de considérations pécuniaires subséquentes et offrir les prestations de raccordement plus limitées décrites dans la modification de 2000.

Pour résoudre cette problématique, il faut des réponses aux questions suivantes :

- À quel moment une modification à un régime de retraite est-elle en vigueur au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* ?
- Pour être en vigueur, une modification doit-elle avoir été enregistrée par le Surintendant ?
- Quel sont l'effet juridique et le statut des modifications de 1997 et de 2000 au régime en vertu de la Loi ?

Loi sur les régimes de retraite

Lors de l'audience, et dans sa requête en vue d'obtenir des réponses aux interrogations soulevées avant l'audience, l'avocat de la société a soutenu que les dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* étaient ambiguës. Afin de démontrer qu'il était parfois possible de modifier ou de retirer les modifications déposées en même temps que les rapports de liquidation, la société tentait de s'appuyer sur les habitudes prises par le Surintendant. Observation a été faite à l'effet que cette preuve permettait d'interpréter la LRR de façon à comprendre qu'elle prévoit que les modifications apportées à un régime ne revêtaient un aspect obligatoire et ne prenaient effet que lorsqu'elles avaient été enregistrées, ce qui signifie qu'en attendant l'enregistrement le retrait d'une modification était possible, même si cette dernière avait été mise en œuvre.

Le Tribunal déclare que les dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* sont claires et sans équivoque. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la requête. Les habitudes passées ou actuelles du Surintendant n'ont aucune importance. En ce qui a trait à l'effet du dépôt d'une modification, la Loi est claire. Elle en prévoit l'entrée en vigueur et contient une disposition expresse qui porte sur les enregistrements subséquents.

Une erreur de rédaction ou le besoin de clarifier une modification au régime ne sont pas à l'origine du dépôt et de la mise en œuvre de la modification de 1997; il s'agit plutôt d'une promesse d'amélioration d'un avantage accessoire, de sa réalisation, de son dépôt et de sa mise en œuvre. Les prestations de raccordement majorées sont devenues partie intégrante du régime en vigueur le 7 mai 1997.

Loi sur les régimes de retraite — Extraits

12. Demande d'enregistrement d'une modification

(1) [Demande d'enregistrement d'une modification]

L'administrateur d'un régime de retraite présente une demande au Surintendant, dans les soixante jours de la date de modification du régime de retraite, afin de faire enregistrer la modification.

(2) Conditions d'enregistrement

Une demande d'enregistrement d'une modification se fait au moyen du versement des droits fixés par le ministre et du dépôt de ce qui suit (1997, chap. 28, art. 192(1).) :

- (a) d'une copie certifiée conforme du document modificatif;
- (b) des copies certifiées conformes des autres documents prescrits (1997, chap. 28, art. 192(2).);
 - (b.1) d'une attestation rédigée selon la formule qu'approuve le Surintendant et signée par l'administrateur du régime de retraite, selon laquelle le régime de retraite est conforme à la présente Loi et aux règlements; et (1997, chap. 28, art. 192(2).)
- (c) des autres renseignements prescrits.

13. Prise d'effet d'une modification

(1) [Prise d'effet d'une modification]

Une modification apportée à un régime de retraite n'est valide qu'à partir du moment où l'administrateur du régime dépose une demande d'enregistrement de la modification et où cette demande répond aux exigences de l'article 12. 1997, chap. 28, art. 193.

14. Réduction des prestations

(1) [Réduction des prestations]

Une modification apportée à un régime de retraite est nulle si la modification prétend réduire, selon le cas :

- (a) le montant ou la valeur de rachat d'une prestation de retraite accumulée aux termes du régime de retraite à l'égard de l'emploi avant la date de prise d'effet de la modification;
- (b) le montant ou la valeur de rachat d'une pension ou d'une pension différée accumulée aux termes du régime de retraite;
- (c) le montant ou la valeur de rachat d'une prestation accessoire pour laquelle un participant ou un ancien participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité prévues par le régime de retraite et qui sont nécessaires pour faire valoir son droit de recevoir paiement de la prestation.

(2) Application du par. (1)

Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite interentreprises établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie.

(3) Idem

Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite qui prévoit des prestations déterminées si l'obligation de l'employeur de cotiser à la caisse de retraite se limite à un montant fixe énoncé dans une convention collective. L.R.O. 1990, chap. P.8, art. 14.

17. Délivrance d'un avis d'enregistrement

Le Surintendant délivre un avis d'enregistrement pour chaque modification qui est apportée à un régime de retraite enregistré en vertu de la présente Loi.

18. Refus ou révocation de l'enregistrement

(1) [Refus ou révocation de l'enregistrement]

Le Surintendant peut :

• • •

- (d) refuser d'enregistrer une modification apportée à un régime de retraite si la modification est nulle ou si le régime de retraite modifié n'était plus conforme à la présente loi et aux règlements;
- (e) révoquer l'enregistrement d'une modification qui n'est pas conforme à la présente Loi et aux règlements.

(4) Idem

Le refus d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite ou la révocation d'une modification apportée à un régime de retraite a pour effet de mettre fin à la modification à compter de la date précisée par le Surintendant.

19. Obligation de l'administrateur

(3) Idem

L'administrateur d'un régime de retraite veille à ce que le régime de retraite et la caisse de retraite soient administrés conformément aux documents suivants :

• • •

- (b) les documents déposés à l'égard d'une demande d'enregistrement d'une modification du régime de retraite, si la demande est conforme à la présente Loi et aux règlements et que la modification n'est pas nulle en vertu de la présente Loi.

• • •

(5) Idem, modification

L'administrateur d'un régime de retraite peut administrer le régime de retraite et la caisse de retraite, ou en permettre l'administration, con-

formément à une modification en attendant l'enregistrement ou le refus d'enregistrement de la modification.

Il est clair, à partir des dispositions de la LRR mentionnées précédemment, qu'il incombe à l'administrateur d'un régime de retraite de gérer ledit régime en conformité avec les documents déposés. L'administrateur du régime peut également mettre en œuvre ou en vigueur des modifications au régime avant que le Surintendant n'émette un avis d'enregistrement. Le Tribunal partage les conclusions du Surintendant et du syndicat à l'effet que l'enregistrement n'a « rien de magique ». En supposant qu'une modification à un régime ne soit pas nulle ou contraire à la LRR, il est possible de la mettre en œuvre; elle revêt donc un aspect obligatoire et devient exécutoire en attendant son enregistrement. De plus, la LRR ne prévoit aucun délai fixe pour que le Surintendant enregistre ou refuse d'enregistrer une modification.

Dans la présente affaire, la société a promis des prestations de raccordement majorées et elle a procédé à leur mise en œuvre avant même de déposer sa demande d'enregistrement de la modification de 1997, laquelle devait évidemment faire partie intégrante du régime de retraite.

La société a commencé à verser les prestations de raccordement majorées; elle a, plus tard, rempli le formulaire de demande d'enregistrement de la modification de 1997 et, à cet égard, elle attestait ainsi de la conformité de ladite modification avec les exigences de la Loi. La société a versé les prestations de raccordement majorées et elle en a reporté le montant dans le calcul de son passif aux fins du rapport de 1997, lequel, pour d'autres motifs, n'a pas été approuvé. La société a remédié à ces carences mais elle a ensuite cherché à révoquer les prestations de raccordement majorées.

Le Tribunal est d'avis que la demande d'enregistrement de la modification de 1997 déposée par la société répond aux exigences de l'article 12 de la Loi et les prestations de raccordement majorées font maintenant partie des conditions du régime de retraite.

Il est ressorti que la société avait déposé sa demande après les 60 jours suivant la date à laquelle la modification a été apportée et qu'elle n'avait pas demandé de prolongation du délai. Le Tribunal est d'avis qu'il y a eu là une violation technique. Le consentement du Surintendant relativement au versement, par la société, des prestations à partir du régime, le 15 avril 1997, et le fait que ce dernier n'avait pas émis d'avis d'intention de refuser d'enregistrer la modification de 1997 à la suite du dépôt de la résolution du conseil d'administration, en décembre 1997, et du formulaire d'enregistrement (formulaire 1.1), en mai 1998, ont contribué à remédier à la violation technique. Par conséquent, la modification de 1997 constitue une disposition en vigueur et revêt un aspect obligatoire en vertu des articles 13(1), 19(3)(b) et 19(5) de la LRR.

La modification de 2000, dans la limite où elle prétend restreindre l'admissibilité aux prestations de raccordement majorées prévues par le régime ou en changer les conditions, est nulle en vertu de l'article 14 (1) (c) de la Loi. La modification de 2000 au régime diminuerait le montant ou la valeur capitalisée d'un avantage accessoire accordé par le régime, tel qu'amendé par la modification de 1997, aux participants et anciens participants qui répondent aux critères d'admissibilité leur donnant droit de recevoir des prestations.

Théorie des attentes légitimes

La requête de la société en vue d'obtenir des réponses aux interrogations relativement aux habitudes du Surintendant, en plus d'avoir été invoquée pour aider dans l'interprétation de la loi, a également servi à débattre que la théorie des attentes légitimes s'appliquait au Surintendant et au règlement définitif de la présente audience.

Le Tribunal a rejeté la requête de la société, mais a entendu la preuve de monsieur Kevin Aseltine, actuaire chevronné et de monsieur Sheldon Wayne, consultant en régimes de retraite d'expérience et avocat. La preuve n'a toutefois pas abordé la problématique suivante : Consumers Packaging Inc. avait-elle ou non des attentes ou des ententes relativement à la modification de 1997 et à la possibilité de la retirer plusieurs années après son dépôt aux fins d'enregistrement et sa mise en œuvre? La nature de la preuve était plus générale et anecdotique. De toute façon, il est clair que peu importe les attentes légitimes de la société à l'égard de l'examen et de l'approbation du rapport de liquidation partielle et des modifications au régime faits par le Surintendant, les recours de la société sont d'ordre procédural et ne peuvent affecter les droits substantifs des tiers.

Les droits des participants au régime de retraite touchés par une liquidation partielle ne peuvent faire l'objet des attentes d'autres parties. (Voir *Monsanto Canada Inc. c. Surintendant des services financiers* (2001), 198 D.L.R. (4e) 109 (Cour div. de l'Ontario) confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario, le 22 novembre 2002; *Libbey Canada Inc. v. The Crown in Right of Ontario (Ministry of Labour) et al.* (1999), 42 O.R. (3d) 417 (Cour d'appel de l'Ontario); *Ahani c. Canada* (min. des Affaires civiles et culturelles), [2002] O.J. n° 431 (Cour d'appel).

De temps à autre, les parties débattent, comme elles l'ont fait dans la présente affaire, que l'absence d'une réponse précise en temps opportun à des demandes présentées à la CSFO ou les habitudes de la CSFO dans d'autres affaires créent des attentes qui, d'une certaine façon, se retrouvent dans des droits ou obligations substantifs sans prendre en considération l'incidence sur les droits des participants à un régime. Les requérants demandent que les dossiers de la Commission soient largement communiqués. La Loi et les règlements ainsi que les conditions du régime définissent les droits des parties et ils ne peuvent être modifiés par les habitudes administratives de la CSFO. Si les parties sont préoccupées par un retard, une équivoque ou un manque de clarté dans les réponses à leurs demandes, elles peuvent se tourner vers des réparations relevant du droit administratif. Ces réparations ne comprennent pas les déclarations du Tribunal à l'effet que les droits substantifs ayant touché les intérêts des participants au régime ont été montés de toutes pièces ou que les droits des parties n'ayant pas été représentés ont été compromis.

Le Tribunal rejette également l'affirmation à l'effet que le Surintendant n'a pas respecté les règles d'équité procédurale ou de justice naturelle à l'égard de la société. Par l'entremise de ses actuaires et de ses conseillers, la société a prévu les commentaires du Surintendant relativement à la modification et au rapport de 2000 et elle a présenté des observations avec les dépôts. L'avis du Surintendant constitue en tout cas un avis de décision ou d'ordonnance proposée ou projetée, et la question de savoir s'il doit être confirmé a également fait l'objet d'une pleine audience devant le Tribunal.

Argumentation de la société relativement à un autre recours approprié

La société cherche à avancer un nouvel argument à l'effet que l'application de la modification de 1997 devrait être restreinte aux seuls participants qui, le 18 mai 2000, jour de la ratification de la modification de 2000 par le conseil d'administration de Consumers, répondaient aux critères d'admissibilité à la prestation de rattachement majorée.

Les droits des participants au régime touchés par la liquidation partielle ont toutefois été cristallisés à la date de prise d'effet de la liquidation, soit le 7 mai 1997. Toutes les prestations de retraite des participants touchés ainsi que toute autre prestation et tout autre droit sont bloqués depuis cette date, y compris, bien évidemment, les prestations de rattachement majorées prévues par la modification de 1997. On ne peut compromettre ou réduire ces prestations d'aucune façon. À défaut, l'économie des normes de prestations de retraite minimales serait ignorée, ainsi que la « sollicitude particulière » que certaines dispositions de la Loi procurent aux participants à un régime qui ont perdu leur emploi dans des circonstances en tous points similaires à celles mentionnées dans la présente affaire (voir *Firestone Canada Inc. v. Pension Commission of Ontario* (1990), 1 O.R. (3d) 122 (Cour d'appel de l'Ontario)).

ORDONNANCE

Par conséquent, puisque la modification de 1997 qui détermine les prestations de rattachement majorées est valide, en vigueur et qu'elle a force exécutoire pour la société (les prestations de rattachement majorées qui constituent une partie du régime), le Tribunal ordonne au Surintendant de donner suite à l'avis d'intention daté du 20 avril 2001.

Le Tribunal conservera juridiction dans le cadre de l'étude de la demande de frais des parties, si ces dernières décidaient de déposer une telle demande.

FAIT à TORONTO, ce 29^e jour de novembre 2002.

Martha Milczynski,
Présidente, Tribunal des services financiers

David Wires,
Membre du Tribunal

David Short,
Membre du Tribunal

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro P0150-2001
RÉGIME :	Le régime de retraite des employés salariés de Marshall Steel Limited et des sociétés associées, numéro d'agrément 0968081 (le « régime »)
DATE DE LA DÉCISION :	Le 29 novembre 2002
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, telle qu'amendée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'UN rapport de liquidation partielle soumis par Marshall-Barwick (anciennement Marshall Steel Limited) au Surintendant des services financiers relativement au régime de retraite des employés salariés de Marshall Steel Limited et des sociétés associées, numéro d'agrément 0968081 (le « régime »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'audience en vertu de paragraphe 89(8) de la Loi;

ENTRE :

MARSHALL STEEL LIMITED AND ASSOCIATE COMPANIES

Partie requérante

- et -

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

Partie intimée

- et -

JEFFREY G. MARSHALL

(ANCIER EMPLOYÉ DE MARSHALL STEEL LIMITED)

Partie intéressée

DEVANT :

M^{me} M. Elizabeth Greville,
Membre du Tribunal et présidente du comité

M^{me} Heather Gavin,
Membre du Tribunal et du comité

Monsieur C.S. (Kit) Moore,
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Monsieur Sean Dunphy,
pour Marshall Steel and Associate Companies

M^{me} Deborah McPhail,
pour le Surintendant des services financiers

Monsieur Michael Mazzuca,
pour Jeffrey G. Marshall

DATE D'AUDIENCE :

Le 9 septembre 2002

MOTIFS

Introduction

Marshall Steel Limited and Associate Companies, (ci après nommée la « société ») a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») relativement à un avis d'intention daté du 12 décembre 2002 (« l'avis ») émis

par le Surintendant des services financiers (le « Surintendant »).

L'avis a trait à un rapport, daté du 28 août 2002, rédigé au nom de la société et qui porte sur la liquidation partielle volontaire (le « rapport ») du régime de retraite des employés salariés de Marshall Steel Limited and Associated Companies (le « régime »). La société a amorcé la liquidation partielle relative aux membres du régime qu'elle employait à son usine située à Milton, en Ontario.

Le 22 mai 1992, les intérêts majoritaires dans la société, dont Jeffrey Marshall et des membres de sa famille étaient propriétaires à titre de bénéficiaires, ont été acquis par un membre du groupe Canadian Erectors Limited dans le cadre d'une prise de participation.

Le 22 mai 1992, monsieur Marshall a été remercié sans préavis ni traitement en remplacement d'un préavis. La société a prétendu que son congédiement était « motivé ». Au moment de son congédiement, monsieur Marshall était membre participant du régime.

Jeffrey Marshall avait été à l'emploi de la société ou de ses prédécesseurs depuis 1966. Tel que le précise l'entente d'emploi conclue avec la société datée du 1^{er} janvier 1991, le dernier poste qu'il a occupé était celui de président-directeur général. Au moment de son congédiement, monsieur Marshall occupait un bureau au siège social de la société, soit à l'usine située à Milton, en Ontario.

Au début de 1992, la société avait amorcé la restructuration de ses effectifs, y compris la rationalisation de son usine de Milton.

Le 28 août 1992, la société a fermé son usine de Milton. Elle a procédé au transfert des activités du siège social ailleurs durant cette période.

Le rapport indique que la fermeture de l'usine a été précédée et suivie par une série de mises à

pied et de congédiements d'employés salariés entre le 1^{er} janvier 1992 et le 22 septembre 1993. En tout, la liquidation partielle touchait 34 employés, lesquels sont donc devenus admissibles aux prestations dont traite le paragraphe 70(6) de la Loi. Monsieur Marshall ne faisait pas partie de ces 34 employés. Le rapport décrit le groupe de liquidation en ces termes :

« participants actifs ou transférés dont l'emploi s'est terminé de façon volontaire ou involontaire (sauf en raison d'un motif valable) entre le 1^{er} janvier 1992 et le 22 septembre 1993, en Ontario ou aux États-Unis ».

L'avis d'intention du Surintendant de refuser d'approuver le rapport avait pour motif que monsieur Marshall avait été congédié au cours de la période de la liquidation partielle. La société n'avait pas réussi à prouver que ce congédiement n'était pas attribuable à la fermeture de l'usine de Milton et, par conséquent, le fait d'exclure monsieur Marshall du groupe de liquidation partielle contrevenait au paragraphe 70(5) de la Loi.

Pour les motifs indiqués ci-dessous, le Tribunal confirme l'avis du Surintendant.

Exigences de la Loi en matière de liquidation partielle

Le paragraphe 70(5) de la Loi confère au Surintendant l'autorité de refuser d'approuver un rapport de liquidation qui « ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite ».

Ce paragraphe s'applique que la liquidation partielle soit amorcée de façon volontaire par l'employeur conformément à l'article 68(1) de la Loi ou qu'elle soit imposée par ordre du Surintendant en vertu de l'article 69(1) de la Loi.

Dans le cas présent, la liquidation partielle a été amorcée par la société en vertu de l'article 68(1). Le rapport rédigé au nom de la société en décrit l'objectif et la portée en ces termes :

« Objectif d'évaluation »

Marshall Steel Limited (la « société ») a fermé et cessé d'exploiter son usine de Milton, en Ontario, le 28 août 1992.

Une série de mises à pied et de congédiements d'employés salariés, entre le 1^{er} janvier 1992 et le 22 septembre 1993, a précédé et suivi la fermeture de l'usine. De plus, les activités du siège social ont été transférées à l'usine de Laval et à la nouvelle maison mère de la société, Canerector Inc., au cours de la même période. Au 22 septembre 1993, plus aucun employé de l'Ontario ne faisait partie du régime. De plus, un participant de l'Ontario avait été muté à une usine située aux États-Unis. Cette usine a été vendue au début de 1993.

En raison de ces événements, il faut procéder à la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de Marshall Steel Limited and Associated Companies. »

Tel qu'il a été noté plus haut, le rapport décrit le groupe de liquidation partielle comme étant tous les participants actifs ou transférés dont l'emploi s'est terminé de façon volontaire ou involontaire (sauf en raison d'un motif valable) entre le 1^{er} janvier 1992 et le 22 septembre 1993, à l'exception des participants congédiés « pour un motif valable ». Le rapport ne faisait pas référence à monsieur Marshall; cependant, dans la correspondance entre la société et l'agent chargé des régimes de retraite à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (« CRRO »), à l'époque, la CRRO avait été informée de l'exclusion de monsieur Marshall car le conseil d'administration avait voté une motion en faveur du congédiement « motivé » de monsieur Marshall.

Sans qu'aucun préavis n'ait été donné à monsieur Marshall, le Surintendant à l'époque, dans sa lettre du 1^{er} décembre 1995 adressée à la

société, autorisait la distribution des éléments d'actif détenus dans le régime selon les dispositions contenues dans le rapport. La lettre, toutefois, ne traitait pas de l'actif excédentaire :

« ... les propositions à l'égard de la distribution de l'actif excédentaire attribuable aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées par la liquidation partielle seront traités séparément.

Lorsque les propositions relativement à la distribution de l'actif excédentaire seront jugées acceptables, j'approuverai le rapport de liquidation. »

Exclusion de monsieur Marshall du groupe de liquidation partielle

La société a allégué au Tribunal que monsieur Marshall avait été convenablement exclu du groupe de liquidation partielle car son congédiement n'était pas attribuable à la fermeture de l'usine.

Pour étayer cette allégation, la société a témoigné que le congédiement de monsieur Marshall résultait directement du changement de la direction de la société et non pas de la fermeture de l'usine ou du transfert conséquent du siège social de la société et que de toute manière, la fermeture et le transfert se sont produits après son renvoi, lequel était motivé.

La société a ensuite témoigné que parce que la liquidation partielle avait été amorcée en vertu de l'article 68(1) de la Loi, la société pouvait librement établir, dans la première demande, les critères des participants et des anciens participants qui devaient faire partie du groupe admissible.

L'avis stipule que la société n'a pas réussi à prouver que le renvoi de monsieur Marshall « ne résultait pas » de la fermeture de l'usine.

La société a soutenu que parce que la demande de liquidation partielle était régie par l'article

68(1) de la Loi, le Tribunal n'avait pas à tenir compte de l'application de l'article 69(1) de la Loi, et en particulier de la clause 69(1)(d) qui indique que le Surintendant peut demander une liquidation si :

« (d)un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur; »

Toutefois, la société a allégué que parce que la raison invoquée par le Surintendant dans son avis d'intention de refuser d'approuver le rapport reflétait les termes « par suite de » stipulés dans la clause 69(1)(d), on devait tenir compte de la jurisprudence applicable à cette clause. À cet effet, la société a cité l'arrêt *Imperial Oil c. Ontario* (Surintendant des régimes de retraite (1996) 15 C.C.P.B. 31 (CRRO), p. 44-45 confirmé (1997), 16 C.C.P.B. 93 (Cour div. de l'Ont.)) pour étayer l'affirmation à l'effet qu'en vertu de la clause 69(1)(d) de la Loi, le groupe de liquidation partielle doit inclure les participants touchés par la liquidation partielle ou ceux qui ont perdu leur emploi « par suite directe de » la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de l'entreprise.

Dans ce cas, la question était de déterminer si un ancien administrateur aurait dû faire partie du groupe de liquidation partielle même s'il avait été congédié en dehors de la période de liquidation.

Cependant, les circonstances entourant la présente cause sont à l'effet que monsieur Marshall a été congédié au cours de la période de liquidation partielle définie par la société dans son rapport. Dans l'affaire du régime de retraite d'*Imperial Oil* (1998), la CRRO a traité l'interprétation de la clause 69(1)(d) de la Loi dans le cadre de la réorganisation d'une entre-

prise. À l'égard de la composition du groupe de liquidation partielle, la CRRO a tenu ce qui suit :

« La réduction des coûts, l'évaluation comparative ou les modèles d'emploi cyclique en raison de la fluctuation des prix peuvent motiver les actions de l'organisation, cependant, peu importe la cause sous-jacente, c'est la réorganisation qui revêt une importance juridique.

La réduction de l'effectif est-elle le fruit de ces activités ? Encore une fois, nous répondons « oui ». Sommes-nous enclins à exiger du Surintendant qu'il tienne compte de chaque cessation d'emploi émise au cours de la période de trois ans (de la réorganisation) afin de nous assurer que la force motrice de la décision était la réorganisation ? Les ressources nécessaires pour ce faire seraient colossales et il n'est pas dit que nous obtiendrions des renseignements exacts. À titre d'exemple, si on renvoie un employé dont le rendement est faible au moment d'une restructuration, le renvoi est-il considéré le résultat du rendement ou celui de la restructuration ? Si l'employeur et l'employé ont des vues différentes des motifs principaux du renvoi, comment résoudre le litige ? Ce simple exemple démontre la futilité d'une telle approche. ... Les renseignements donnés par la société *Imperial Oil* elle-même montrent que les renvois se sont produits au moment de la réorganisation et étaient reliés à des activités que nous pouvons associer à une réorganisation. Il n'y a aucune raison de chercher plus loin que ces renseignements ».

Régime de retraite d'Imperial Oil Limited (1988), 27 mai 1996, déc.-34 (CRRO), pages 7-8.

Cette décision, confirmée lors de l'appel devant la Cour divisionnaire et la Cour d'appel, appuie

la proposition voulant que si les emplois aient pris fin au cours de la période de liquidation partielle, ils sont réputés avoir pris fin par suite des événements qui ont entraîné la liquidation partielle.

Comme deuxième point apporté pour expliquer l'exclusion de monsieur Marshall, la société a indiqué avoir mis fin à l'emploi de ce dernier pour un motif valable. En 1992, monsieur Marshall a intenté une poursuite contre la société pour renvoi injustifié. En 1998, monsieur Marshall et la société ont conclu une quittance générale et finale (« quittance ») relativement à cette procédure. Dans la poursuite, monsieur Marshall n'a pas, dans sa déclaration, soulevé de questions relativement au régime ou à ses droits ou droits potentiels en vertu de la Loi. En conséquence, la quittance n'est pas reliée au domaine de la présente procédure. De plus, monsieur Marshall répond clairement à la définition de « participant » et « d'ancien membre » du régime pour les périodes qui s'appliquent à la présente affaire. Que son renvoi ait ou non été motivé, monsieur Marshall peut bénéficier de la protection et des droits que confère la Loi à tous les participants et anciens participants au régime, y compris le droit de voir ses intérêts protégés par le Surintendant en vertu du paragraphe 70(5).

De plus, tel que l'a noté la CRRO, même si le rendement d'un participant est en cause, l'agent du régime de retraite ne peut s'engager dans une enquête pour connaître le « motif principal » du congédiement.

Au vu du rapport, la société a clairement pris la décision de définir le groupe de liquidation partielle de façon à inclure les personnes dont l'emploi avait pris fin avant la fermeture de l'usine en établissant que la période visée s'étendait du 1^{er} janvier 1992 au 22 septembre 1993. L'emploi de monsieur Marshall a manifestement pris fin

durant cette période, au moment de la restructuration de l'effectif et du transfert des activités du siège social.

Fardeau de la preuve

La société a également allégué qu'en raison de son amorce de la liquidation partielle et en vertu de l'article 68(1), le fardeau de la preuve à l'égard de l'inclusion ou de l'exclusion de monsieur Marshall du groupe de liquidation partielle repose sur le Surintendant et monsieur Marshall. Cependant, l'article 70 de la Loi stipule qu'il incombe à l'administrateur d'un régime de retraite de déposer un rapport de liquidation et de démontrer au Surintendant que les exigences contenues dans cet article, y compris le paragraphe 70(5), sont satisfaites avant que le Surintendant n'accorde son consentement. Par conséquent, dans la demande de liquidation partielle dont il est question dans la présente affaire, le fardeau de démontrer que le rapport est conforme aux exigences de la Loi et que monsieur Marshall a ou n'a pas été convenablement exclu du groupe de liquidation repose sur la société. L'article 70 s'applique aux liquidations partielles régies par les articles 68(1) et 69(1).

Application de la règle de *functus officio*

La société a allégué que le Surintendant n'avait pas la compétence d'émettre l'avis parce qu'il était *functus officio*.

Pour étayer sa position, la société a allégué que la lettre du 1^{er} décembre 1995, rédigée par le Surintendant à l'époque, qui autorisait la distribution des éléments d'actif du régime en vertu des conditions stipulées dans le rapport, équivalait à l'approbation dudit rapport, exception faite des dispositions qui touchaient l'excédent.

Il est pratique courante, dans les demandes de liquidation partielle, que le Surintendant :

- approuve de façon conditionnelle la distribution des droits aux prestations de base, et
- repousse l'approbation finale du rapport jusqu'à ce que la question de l'actif excédentaire reliée à la liquidation partielle soit résolue.

L'approbation finale n'est accordée que lorsque la question de tous les éléments d'actif pertinents (y compris l'excédent) et du passif a été correctement résolue.

La lettre du Surintendant datée du 1^{er} décembre 1995 est conséquente avec cette procédure. Tel qu'il a été mentionné plus haut, le Surintendant à l'époque a écrit que lorsque les demandes de distribution de l'actif excédentaire seraient acceptables, il approuverait le rapport de liquidation.

Cet énoncé illustre clairement que le Surintendant n'avait pas pris de décision finale relativement à l'approbation du rapport. Par conséquent, la règle de *functus officio* ne s'applique pas dans la présente affaire.

ORDONNANCE

En conséquence, le Tribunal confirme l'avis du Surintendant et ordonne à la société en tant qu'administratrice de déposer un rapport de liquidation partielle révisé qui compte monsieur Marshall au nombre des personnes faisant partie du groupe de liquidation partielle.

Le Tribunal conservera juridiction dans le cadre de l'étude de la demande de frais des parties, une telle demande et soumission devant être déposée par écrit dans les 30 jours suivant la présente ordonnance.

FAIT à TORONTO (Ontario), ce 29^e jour de novembre 2002.

M^{me} M. Elizabeth Greville
Membre du Tribunal et présidente comité

Monsieur C.S. (Kit) Moore
Membre du Tribunal et du comité

M^{me} Heather Gavin
Membre du Tribunal et du comité

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro U0206-2002
DATE DE LA DÉCISION :	Le 17 décembre 2002
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») daté du 21 octobre 2002 concernant une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. Le requérant dans la présente cause a déposé une demande d'audience relativement à l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 21 octobre 2002 et refusant au requérant l'accès aux fonds associés à un compte immobilisé. Le requérant a déposé une demande de retrait de ces fonds selon le paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule ce qui suit :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un

arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. La raison invoquée par le Surintendant pour le refus est que cette demande (la « demande de septembre »), laquelle a été faite pour cause de faible revenu, a été faite moins de 12 mois après la date d'une autre demande retenue (« la demande de mai ») faite pour cause de faible revenu, contrairement aux conditions posées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), qui stipulent ce qui suit :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. La question sur laquelle le Tribunal doit trancher est de savoir si le Surintendant aurait dû accéder à la demande de septembre.

4. Le Surintendant soutient que le requérant a signé la demande de mai le 24 mai 2002. Le 5 juin 2002, le Surintendant a consenti au retrait du montant demandé, pour cause du faible revenu du requérant. Conséquemment, la demande de mai est une demande qui a été retenue.

5. Le 17 septembre 2002, le requérant a signé la demande de septembre, dans laquelle il sollicitait le retrait de 16 000 \$ de son compte immobilisé pour cause de faible revenu. Puisque cette demande a été faite

moins de 12 mois après la demande de mai, laquelle a été retenue et avait également été faite pour cause de faible revenu, la demande de septembre ne remplit pas les conditions formulées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.

6. Les preuves de difficultés financières fournies par le requérant sont convaincantes dans la situation actuelle, mais le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accepter une demande de retrait de fonds d'un compte immobilisé si cette demande ne satisfait pas aux exigences du Règlement. Dans le présent cas, il n'est pas possible d'accéder à la demande de septembre puisqu'il est clair que celle-ci ne satisfait pas à l'une de ces exigences.
7. Si en mai 2003, soit 12 mois après la date de la demande de mai retenue, les circonstances auxquelles le requérant fait face sont telles qu'il pourrait satisfaire aux exigences relatives au faible revenu, une nouvelle demande de retrait de fonds immobilisés pourra alors être faite auprès du Surintendant. Avant cette date, le Surintendant aurait le pouvoir de se pencher sur le bien-fondé d'une demande relative à des difficultés financières fondée sur l'une des justifications prescrites relativement aux difficultés financières, **sauf sur celle du faible revenu.**
8. Dans de telles circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du Surintendant en date du 21 octobre 2002 relativement à la demande de septembre.

ORDANNANCE

Il est ordonné au Surintendant d'exécuter l'intention indiquée dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis daté du 21 septembre 2002 et adressé au requérant.

FAIT à TORONTO le 17^e jour de décembre 2002.

M. Kit Moore

Membre, Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro U0205-2002
DATE DE LA DÉCISION :	Le 20 décembre 2002
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») daté du 7 octobre 2002 concernant une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. La requérante dans la présente cause a déposé une demande d'audience relativement à l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 7 octobre 2002 et refusant à la requérante l'accès aux fonds associés à un compte immobilisé. La requérante a déposé une demande de retrait de ces fonds selon le paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule ce qui suit :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un

arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. La raison invoquée par le Surintendant pour le refus est que cette demande (la « présente demande »), laquelle a été faite pour cause de faible revenu, a été faite moins de 12 mois après la date d'une demande antérieure retenue (« la demande précédente ») faite pour cause de faible revenu, contrairement aux conditions posées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), qui stipulent ce qui suit :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. La question sur laquelle le Tribunal doit trancher, en se fondant sur les observations déposées par la requérante et le Surintendant, est de savoir si le Surintendant aurait dû accéder à la présente demande.

4. Le Surintendant soutient que la requérante a signé la demande précédente le 2 août 2002, suite à laquelle le Surintendant a consenti au retrait de fonds du compte immobilisé de la requérante, pour cause du faible revenu de celle-ci. Conséquemment, la demande précédente a été retenue.

5. Le 27 août 2002, la requérante a signé la présente demande sollicitant le retrait de fonds de son compte immobilisé pour cause

de faible revenu. Puisque cette demande a été faite moins de 12 mois après la demande précédente, laquelle a été retenue et avait également été faite pour cause de faible revenu, la présente demande ne remplit pas les conditions formulées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.

6. Dans ses observations adressées au Tribunal, la requérante présente des preuves convaincantes de ses difficultés financières et a clairement expliqué les malentendus qui ont eu pour effet que les fonds demandés dans la demande précédente étaient insuffisants. Cependant, nous devons accorder raison à la position formulée par le Surintendant au sujet de ces questions. Quelle que soit la gravité des difficultés financières et des malentendus de la requérante, le présent Tribunal n'a aucunement le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accepter une demande qui ne satisfait pas aux exigences du Règlement. Il n'est pas possible d'accéder à la présente demande puisque celle-ci ne satisfait pas à l'une de ces exigences, à savoir qu'une demande antérieure a été faite au cours des derniers 12 mois, demande qui se fondait sur les mêmes circonstances de faible revenu. Le Tribunal ne peut dispenser la requérante d'agir en conformité au Règlement dans la situation actuelle, ni ordonner au Surintendant d'aller à l'encontre de ce Règlement.
7. Bien entendu, la requérante pourrait faire une autre demande sans attendre la fin de la période de 12 mois débutant à la date de la demande précédente **si une telle demande pouvait être fondée sur l'un des autres critères des difficultés financières (c'est-à-dire un critère**

autre que le critère de faible revenu), tel que le stipule le Règlement. Par exemple, la requérante peut décider de faire une nouvelle demande si elle a reçu une demande écrite de paiement de loyer arriéré et a besoin de fonds afin d'éviter le risque d'être expulsée de la résidence qu'elle loue. Dans ce cas, même si la période de 12 mois n'était pas encore écoulée, le Surintendant pourrait avoir le pouvoir de prendre en considération une telle demande, selon le bien-fondé de celle-ci.

8. Dans de telles circonstances, puisque la présente demande a été faite moins de 12 mois après la demande précédente faite pour cause de faible revenu, et puisque la présente demande se fondait également sur des circonstances de faible revenu, le Tribunal doit confirmer l'Avis du Surintendant en date du 7 octobre 2002 relativement à la présente demande.

ORDONNANCE

Il est ordonné au Surintendant d'exécuter l'intention indiquée dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis daté du 7 octobre 2002 et adressé à la requérante.

FAIT à TORONTO le 20^e jour de décembre 2002.

M. Kit Moore

Membre, Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro U0209-2002
DATE DE LA DÉCISION :	Le 20 décembre 2002
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») daté du 21 octobre 2002 concernant une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. Le requérant dans la présente cause a déposé une demande d'audience relativement à l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 21 octobre 2002 et refusant au requérant l'accès aux fonds associés à un compte immobilisé. Le requérant a déposé une demande de retrait de ces fonds selon le paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule ce qui suit :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un

genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. La raison invoquée par le Surintendant pour le refus est que cette demande (la « présente demande »), laquelle a été faite pour cause de faible revenu, a été faite moins de 12 mois après la date d'une demande antérieure retenue (« la demande précédente ») faite pour cause de faible revenu, contrairement aux conditions posées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), qui stipulent ce qui suit :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. Tel que confirmé lors d'une téléconférence préparatoire à l'audience, téléconférence effectuée le 17 décembre 2002 avec le requérant et un conseiller du Surintendant, la question sur laquelle le Tribunal doit trancher, en se fondant sur les observations déposées par le requérant et le Surintendant, est de savoir si le Surintendant aurait dû accéder à la présente demande.

4. Le Surintendant soutient que le requérant a signé la demande précédente le 3 juillet 2002. Le 30 juillet 2002, le Surintendant a consenti au retrait de fonds du compte immobilisé du requérant, pour cause de faible revenu du requérant. Conséquemment, la demande précédente a été retenue.

5. Le 29 août 2002, le requérant a signé une nouvelle demande, qui a été modifiée par la signature du requérant en date du 23 septembre 2002, ayant pour résultat la présente demande de retrait de fonds du compte immobilisé du requérant pour cause de faible revenu. Puisque cette demande a été faite moins de 12 mois après la demande précédente, laquelle a été retenue et avait également été faite pour cause de faible revenu, la présente demande ne remplit pas les conditions formulées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Dans ses observations adressées au Tribunal, le requérant présente des preuves convaincantes de ses difficultés financières découlant d'une accumulation de dettes de carte de crédit. Cependant, quelle que soit la gravité de ces difficultés financières, le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accepter une demande qui ne satisfait pas aux exigences du Règlement. Il n'est pas possible d'accéder à la présente demande puisque celle-ci ne satisfait pas à l'une de ces exigences, à savoir qu'une demande antérieure a été faite au cours des 12 derniers mois, demande qui se fondait sur les mêmes circonstances de faible revenu. Le Tribunal ne peut dispenser le requérant d'agir en conformité au Règlement dans la situation actuelle, ni ordonner au Surintendant d'aller à l'encontre de ce Règlement.
7. Bien entendu, le requérant pourrait faire une autre demande sans attendre la fin de la période de 12 mois débutant à la date de la demande précédente **si une telle demande pouvait être fondée sur l'un des autres critères des difficultés financières (c'est-à-dire un critère**

autre que le critère de faible revenu), tel que le stipule le Règlement. Par exemple, le requérant peut décider de faire une nouvelle demande s'il a reçu une demande écrite de paiement de loyer arriéré et a besoin de fonds afin d'éviter le risque d'être expulsé de la résidence qu'il loue. Dans ce cas, même si la période de 12 mois n'était pas encore écoulée, le Surintendant pourrait avoir le pouvoir de prendre en considération une telle demande, selon le bien-fondé de celle-ci.

8. Dans de telles circonstances, puisque la présente demande a été faite moins de 12 mois après la demande précédente faite pour cause de faible revenu, et puisque la présente demande se fondait également sur des circonstances de faible revenu, le Tribunal doit confirmer l'Avis du Surintendant en date du 21 octobre 2002 relativement à la présente demande.

ORDONNANCE

Il est ordonné au Surintendant d'exécuter l'intention indiquée dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis daté du 21 octobre 2002 et adressé au requérant.

FAIT à TORONTO le 20^e jour de décembre 2002.

M. Kit Moore

Membre, Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro U0200-2002
DATE DE LA DÉCISION :	Le 23 décembre 2002
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario). **DANS L'AFFAIRE DE** la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») daté du 23 septembre 2002 concernant une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. Le requérant dans la présente cause a déposé une demande d'audience relativement à l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 23 septembre 2002 et refusant au requérant l'accès aux fonds d'un compte immobilisé (dans le cas présent, le fonds de revenu viager du requérant). Le requérant a déposé une demande de retrait de ces fonds selon le paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule ce qui suit :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un

genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. La raison invoquée par le Surintendant pour le refus est que les exigences du paragraphe 88(2) du Règlement 909, tel que modifié, de la Loi (le « Règlement ») ne permet pas dans le cas présent le retrait d'un montant, quel qu'il soit.
3. Une demande de retrait pour cause de difficultés financières est sujette aux conditions et aux exigences que stipulent les articles 83 à 89 du Règlement.
4. Dans le cas présent, la demande faite au Surintendant selon le paragraphe 67(5) de la Loi était fondée sur les circonstances prescrites à la disposition 87(1)7 du Règlement. Les articles pertinents pour les fins d'une demande fondée sur la disposition 87(1)7 du Règlement sont les suivants :

88(2) Sous réserve de l'article 89 ... le titulaire a le droit de retirer une somme calculée selon la formule suivante :

$A - (B - C) = D$, où

« A » représente la somme dont le titulaire demande le retrait;

« B » représente la valeur marchande de tous les éléments d'actif du titulaire...

« C » représente le total des éléments de passif du titulaire...

« (B - C) » ne peut être inférieur à 0;

« D » représente la somme que le titulaire a le droit de retirer, déduction faite de l'impôt retenu à la source et des frais.

89(6) La somme que le titulaire peut demander de retirer en application de l'article 88 est égale à l'excédent de «E» sur «F», où :

« E » représente 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;

« F » représente 75 pour cent du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande.

5. Selon les renseignements fournis par le requérant dans sa demande datée du 22 juin 2002, le montant que le requérant est autorisé à retirer en vertu de l'article 88 de la Loi est 6 050,00 \$ (calculé en conformité avec le paragraphe 89(6) de la Loi). Ce montant correspond à « A » dans la formule décrite au paragraphe 88(2) de la Loi.
6. Dans le cas présent, la formule du paragraphe 88(2) du Règlement a pour résultat qu'aucun montant ne peut être retiré, puisque le calcul se ferait comme suit : $6\,050,00 \$ - (15\,000 \$ - 500 \$) = 0$. (Le calcul ne peut rendre un résultat négatif.)
7. Conséquemment, la demande ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 67(5) de la Loi. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accepter une demande qui ne satisfait pas aux exigences du Règlement. Malgré que les preuves de difficultés financières fournies par le requérant soient convaincantes, il n'est pas possible, dans le cas présent, d'accéder à la demande puisque celle-ci ne satisfait pas à ces exigences, ainsi le refus du Surintendant est confirmé.

ORDONNANCE

L'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 23 septembre 2002, est confirmé et la présente demande est rejetée.

FAIT à TORONTO le 23^e jour de décembre 2002.

M. Paul W. Litner

Membre, Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro U0211-2003
DATE DE LA DÉCISION :	Le 19 février 2003
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») daté du 6 janvier 2003 concernant une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») fondée sur des difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE D'une demande d'audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. Le requérant a déposé une demande de retrait de 100 000 \$ de son compte immobilisé.
2. Le 6 janvier 2003, le Surintendant a consenti au retrait d'un montant total de 4 832,40 \$ de son compte immobilisé, d'après une demande en date du 16 septembre 2002, telle que soumise par le requérant.
3. Le requérant dans la présente cause a déposé une demande d'audience relativement à l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 6 janvier 2003 et concernant la somme de 95 467,60 \$.
4. Le paragraphe 87(5) du Règlement 909 (le « Règlement ») établit le montant dont un

requérant peut demander le retrait selon la disposition 2 du paragraphe 87(1) du Règlement.

Le titulaire du compte immobilisé peut demander les mesures suivantes ou l'une d'elles :

- a) le consentement au retrait d'une somme suffisante pour payer les arriérés et remettre la dette en règle;
 - b) le consentement au retrait
 - (i) soit d'une somme forfaitaire correspondant à 12 versements mensuels de remboursement de la dette,
 - (ii) soit de 12 versements mensuels, correspondant chacun à un versement mensuel de remboursement de la dette.
5. Le requérant a fourni des renseignements détaillés sur l'actif contenu dans son compte immobilisé.
 6. Le requérant a demandé un montant pour payer un montant supérieur à l'hypothèque complète, ce qui comprenait les frais juridiques et autres dépenses.
 7. Le requérant a fourni des renseignements concernant une demande de paiement d'arriérés sur une hypothèque, demande adressée à la titulaire de l'hypothèque (la sœur du requérant) et d'un montant correspondant à trois mois. Le montant mensuel des arriérés est de 322,16 \$.
 8. Tel qu'indiqué au point n° 4 du présent jugement, la Loi indique que le requérant peut demander une somme correspondant

aux arriérés eux-mêmes ou à douze versements mensuels de remboursement de la dette. La créance couvrant les trois mois d'arriérés et les douze versements mensuels de remboursement de la dette correspondent à 4 832,40 \$.

9. Par conséquent, la demande ne remplit pas les conditions du paragraphe 87(5) du Règlement. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accepter une demande qui ne satisfait pas rigoureusement aux exigences du Règlement. Le refus du Surintendant est confirmé.

ORDONNANCE

L'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant daté du 6 janvier 2003, est confirmé et la présente demande est rejetée.

FAIT à TORONTO le 19^e jour de février 2003.

Kevin G. Ashe

Membre, Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro U0215-2003
DATE DE LA DÉCISION :	Le 5 mars 2003
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario.

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, R.S.O. 1990, chap. P.8, tel que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'un Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant des services financiers (le « Surintendant »), daté du 20 janvier 2003, en ce qui concerne une demande de retrait d'une somme d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé, ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. Le requérant dans cette affaire a demandé une audience relativement à l'Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant, daté du 20 janvier 2003, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un compte immobilisé. Le requérant avait déposé une demande de retrait de ces fonds, en vertu du paragraphe 67(5) de la Loi, qui se lit comme suit :
67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un

genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du Surintendant était à l'effet que la dite demande (la « demande du 12 décembre 2002 »), ayant pour motif le faible revenu du requérant, avait été déposée dans les 12 mois suivant la date à laquelle une demande précédente, invoquant un faible revenu (la « demande d'août 2002 ») et ayant été accueillie précédemment, contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel que modifié (le « Règlement ») :
89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.
(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).
3. Il revient au Tribunal de décider si le Surintendant aurait dû consentir ou non à la demande du 12 décembre 2002.
4. La demande d'août 2002 avait été signée par le requérant le 8 août 2002. Le 23 août 2002, le Surintendant a consenti au retrait des fonds du compte immobilisé du requérant, en considération du faible revenu du requérant. Ainsi, la demande d'août 2002 constitue une demande acceptée.
5. Le 12 décembre 2002, le requérant a signé la demande du 12 décembre 2002, dans laquelle il demandait de retirer d'autres sommes d'argent de son compte immobilisé en raison d'un faible revenu. Étant donné que cette demande a été déposée dans les 12

mois de la demande acceptée d'août 2002, qui était faite également en raison d'un faible revenu, la demande du 12 décembre 2002 ne respecte pas les dispositions des paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.

6. Ce Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'approuver une demande de retrait d'un compte immobilisé qui ne respecte pas les exigences du Règlement. Bien que les preuves de difficultés financières de la part du requérant puissent être péremptoires, la demande du 12 décembre 2002 ne peut être acceptée parce qu'elle ne respecte pas une de ces exigences. Si en août 2003, donc 12 mois après la date de la demande d'août 2002, qui a été acceptée, les circonstances du requérant sont telles qu'il désire poursuivre ses démarches, une autre demande de retrait de fonds immobilisés peut être déposée auprès du Surintendant.
7. Dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal doit confirmer l'avis du Surintendant daté du 20 janvier 2003, concernant la demande du 12 décembre 2002.

ORDONNANCE

Par la présente, le Tribunal instruit le Surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, datée du 20 janvier 2003, à l'égard du requérant.

SIGNÉE à TORONTO, ce 5^e jour de mars 2003.

Monsieur J.P. Martin
Membre, Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro U0212-2003
DATE DE LA DÉCISION :	Le 10 mars 2003
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, R.S.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'Avis d'intention de refuser de consentir, avis du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») daté du 6 janvier 2003 concernant une demande de retrait d'une somme d'argent d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE D'une demande d'audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. Le requérant a demandé le retrait d'une somme de 17 225 \$ de son compte immobilisé en raison d'un faible revenu dans le cadre d'une demande datée du 13 novembre 2002 et modifiée le 24 novembre 2002.
2. Le 6 janvier 2003, le Surintendant a émis un Avis d'intention de refuser de consentir relativement à cette demande. Le Surintendant a déclaré ne pas être habilité en vertu de la loi à consentir à la demande étant donné que l'actif net du requérant et de sa conjointe est supérieur au montant que le requérant peut demander à retirer.

3. Le requérant dans cette affaire a demandé une audience concernant l'Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant daté du 6 janvier 2003.
4. L'article 67(1) de la Loi sur les régimes de retraite, R.S.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »), interdit généralement le rachat ou la cession d'une pension, d'une pension différée, d'une prestation de retraite, d'une rente ou d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit. L'article 67(5) de la Loi autorise cependant une exception à cette règle générale en cas de difficultés financières.
5. Le paragraphe 87(1) du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (le « Règlement »), stipule les cas de difficultés financières dans lesquels le Surintendant peut consentir à de telles demandes. Tel que noté au point 1, la demande était fondée sur un faible revenu. Le paragraphe 87(1)7 du Règlement stipule que :
Le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande correspond à 66 2/3 pour cent ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.
6. Le paragraphe 88(2) du Règlement établit la formule permettant de déterminer le montant que le propriétaire (le requérant dans le cas présent) peut demander de retirer. Cette formule se lit comme suit : $A - (B - C) = D$.
« A » représente la somme dont le titulaire demande le retrait.

« B » représente la valeur marchande de tous les éléments d'actif du titulaire et de son conjoint...

« C » représente le total des éléments de passif du titulaire et de son conjoint...

« (B - C) » représente les éléments d'actif du titulaire et de son conjoint.

« D » représente la somme finale que le titulaire est en droit de retirer.

7. Selon les renseignements fournis par le requérant dans sa demande datée du 13 novembre 2002 et modifiée le 24 novembre 2002, le montant que le requérant est autorisé à retirer est « D », tel qu'illustré ci-dessus. Le montant que le requérant peut demander à retirer est « A », soit 13 250 \$. Les éléments d'actif du requérant et de sa conjointe, soit « B - C », sont de l'ordre de 14 030 \$. Le montant que le requérant est autorisé à retirer aux fins du paragraphe 88(2) du Règlement, soit « D », est donc nul. (Le calcul ne peut donner un montant négatif.)
8. Le requérant soutient que les REER de sa conjointe ne devrait pas être inclus dans le calcul. Or, le paragraphe 88(2) stipule divers types d'éléments d'actif à exclure des calculs des éléments d'actif et il appert que les REER du requérant ou de son conjoint ne sont pas considérés comme étant des exceptions selon le Règlement.
9. Par conséquent, le requérant ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 67(5) de la Loi. Le Tribunal n'est pas habilité à ordonner au Surintendant de consentir à une demande que ne satisfait pas aux exigences strictes du Règlement. Ainsi, le refus du Surintendant est confirmé.

ORDONNANCE

L'Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant daté du 6 janvier 2003 est confirmé et cette demande est rejetée.

FAIT à TORONTO ce 10^e jour de mars 2003.

Kevin G. Ashe

Membre du Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro U0216-2003
DATE DE LA DÉCISION :	Le 18 mars 2003
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, R.S.O. 1990, chap. P.8, tel que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'un Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant des services financiers (le « Surintendant »), daté du 20 janvier 2003, en ce qui concerne une demande de retrait d'une somme d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE d'une audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. Le requérant dans cette affaire a demandé une audience relativement à l'Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant, daté du 20 janvier 2003, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un compte immobilisé. Le requérant avait déposé une demande de retrait de ces fonds, en vertu du paragraphe 67(5) de la Loi, qui se lit comme suit :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit

d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du Surintendant était à l'effet que ladite demande (la « demande en cours ») datée du 12 décembre 2002, ayant pour motif le faible revenu du requérant, avait été déposée dans les 12 mois suivant la date à laquelle une demande précédente (la « demande précédente»), en date du 8 août 2002, invoquant aussi un faible revenu et ayant été acceptée précédemment, contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel que modifié (le « Règlement ») :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. Il revient au Tribunal de décider, en se fondant sur les observations écrites du requérant et du Surintendant, si le surintendant aurait dû consentir ou non à la demande en cours.

4. Le requérant affirme que la demande la plus récente qui a été accueillie en considération de son faible revenu est la demande précédente signée par le requérant le 8 août 2002.

5. Le 12 décembre 2002, le requérant a signé la demande en cours, demandant le consentement au retrait de fonds d'un compte immobilisé en raison de son faible revenu. Étant donné que cette demande a été déposée dans les 12 mois de la demande précédente

qui a été acceptée, faite également en raison d'un faible revenu, la demande en cours ne respecte pas les dispositions des paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.

6. Dans sa demande au Tribunal, le requérant a présenté des preuves supplémentaires à l'appui de ses difficultés financières, y compris des exemplaires de factures non réglées de services publics et une demande de son propriétaire pour loyer impayé. Cependant, aussi graves que puissent être les difficultés financières du requérant, ce Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'approuver une demande qui ne respecte pas les exigences du Règlement. La demande en cours ne peut être acceptée parce qu'elle ne respecte pas une de ces exigences, puisqu'une demande précédente a été faite pendant les 12 mois précédents, invoquant les mêmes raisons de faible revenu. Le Tribunal ne peut annuler les dispositions du Règlement dans ces circonstances et ne peut ordonner au Surintendant d'agir contrairement à ces dispositions.
7. Quant à la possibilité que le requérant fasse maintenant une autre demande, invoquant les arriérés de loyer dus à son propriétaire, le Surintendant fait valoir que le requérant ne peut faire une demande pour cette raison avant le mois de juillet 2003, soit 12 mois après la date de la demande précédente qui a été acceptée en 2002 pour les mêmes raisons.
8. Dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal doit confirmer l'Avis du Surintendant daté du 20 janvier 2003, concernant la demande en cours.

ORDONNANCE

Par la présente, le Tribunal instruit le Surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, daté du 20 janvier 2003, à l'égard du requérant.

SIGNÉE à TORONTO ce 18^e jour de mars 2003.

M. Kit Moore

Membre, Tribunal des services financiers Tribunal

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro U0213-2003
DATE DE LA DÉCISION :	Le 24 mars 2003
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

EU ÉGARD À la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'amendée (la « Loi »);

ET EU ÉGARD À l'Avis d'intention de refuser de consentir par le Surintendant des services financiers (le « Surintendant »), daté du 21 janvier 2003, en ce qui concerne une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé, ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET EU ÉGARD À une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. La partie requérante dans cette affaire a demandé une audience en ce qui concerne l'Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant, daté du 21 janvier 2003, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un compte immobilisé. La partie requérante avait déposé une demande de retrait de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :
67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un

arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du Surintendant était fondé sur le fait que ladite demande (la « demande en cours »), ayant pour motif le faible revenu de la partie requérante, est contraire aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel qu'amendé (le « Règlement »), comme suit :
89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de douze mois.
(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).
3. La question sur laquelle le Tribunal doit trancher, en se fondant sur les observations déposées par le requérant et le Surintendant, est de savoir si le Surintendant aurait dû accéder à la demande en cours (datée du 5 décembre 2002).
4. Le Surintendant soutient que le requérant a signé la demande précédente le 29 mai 2002, à la suite de laquelle le Surintendant a consenti au retrait de fonds du compte immobilisé du requérant, pour cause de faible revenu. Conséquemment, la demande précédente a été favorablement accueillie.
5. Le 5 décembre 2002, le requérant a signé la demande en cours dans laquelle il demandait le consentement de retirer des fonds de son compte immobilisé sur la base d'un faible revenu. Étant donné que cette

demande a été déposée dans les 12 mois de l'acceptation de la demande précédente (elle aussi soumise sur la base de faible revenu, la demande en cours ne satisfait pas aux exigences exposées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.

6. Le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'accueillir une demande de retrait de fonds provenant d'un compte immobilisé lorsque les exigences stipulées par le Règlement ne sont pas satisfaites. Malgré que l'évidence des difficultés financières éprouvées par la partie requérante puisse sembler valable, la demande de décembre 2002 doit être rejetée car elle ne satisfait pas à la condition du Règlement à l'égard du délai.
7. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du Surintendant, daté du 21 janvier 2003.

ORDONNANCE

Par la présente, le Tribunal ordonne au Surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, datée du 21 janvier 2003, à l'égard de la partie requérante.

SIGNÉ ce 24^e jour de mars 2003, dans la ville de TORONTO.

M^{me} Heather Gavin
Membre, Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro U0214-2003
DATE DE LA DÉCISION :	Le 24 mars 2003
PUBLIÉ :	Bulletin 12/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

EU ÉGARD À la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'amendée (la « Loi »);

ET EU ÉGARD À l'Avis d'intention de refuser de consentir par le Surintendant des services financiers (le « Surintendant »), daté du 20 décembre 2002, en ce qui concerne une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé, ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET EU ÉGARD À une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. La partie requérante dans cette affaire a demandé une audience en ce qui concerne l'Avis d'intention de refuser de consentir du Surintendant, daté du 20 décembre 2002, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un compte immobilisé. La partie requérante avait déposé une demande de retrait de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un

arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du Surintendant était fondé sur le fait que ladite demande (la « demande en cours » datée du 27 novembre 2002), ayant pour motif le faible revenu de la partie requérante, a été faite dans les 12 mois de la date d'une autre demande qui avait été acceptée (demande précédente datée de juin 2002) ayant elle aussi pour motif un faible revenu, contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel qu'amendé (le « Règlement »), comme suit :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de douze mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. La question sur laquelle le Tribunal doit trancher, en se fondant sur les observations déposées par le requérant et le Surintendant, est de savoir si le Surintendant aurait dû accéder à la demande du 27 novembre 2002.

4. La demande de juin 2002 était signée par le requérant le 27 juin 2002. Le 18 juillet 2002, le Surintendant a consenti à un retrait de fonds du compte immobilisé du requérant sur la base du faible revenu du requérant. Par conséquent, la demande de juin 2002 était une demande acceptée.

5. Le 27 novembre 2002, le requérant avait signé la demande du 27 novembre 2002 par

laquelle il demandait le retrait de fonds supplémentaires de son compte immobilisé car, selon lui, il avait surestimé son revenu prévu dans sa demande de juin 2002 et, par conséquent, il a reçu moins de ce qu'il était en droit de recevoir. Rien dans le Règlement ne permet à un requérant de présenter une deuxième demande reposant sur le même motif de difficultés financières ou de modifier rétroactivement une demande à laquelle on a accédé compte tenu que des fonds insuffisants avaient été demandés lors de la première demande. Étant donné que cette demande a été présentée dans les 12 mois de la demande agréée de juin 2002 pour motif de faible revenu, la demande du 27 novembre 2002 ne répond pas aux paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.

6. Le Tribunal doit approuver la position formulée par le Surintendant dans cette matière. Quelle que soit la gravité des problèmes financiers du requérant ou des malentendus, le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au Surintendant d'agréer une demande de retrait de fonds provenant d'un compte immobilisé lorsque les exigences stipulées par le Règlement ne sont pas satisfaites. La demande du 27 novembre 2002 doit être rejetée car elle ne satisfait pas à la condition du Règlement à l'égard du délai, car une demande précédente (juin 2002) avait été agréée au cours des 12 mois précédents pour le même motif de faible revenu. Le Tribunal ne peut ignorer ce Règlement pour ce qui est du cas présent ni ordonner au Surintendant d'agir contrairement à ce Règlement.
7. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du Surintendant, daté du 20 décembre 2002 ayant pour objet de refuser le consentement de la demande du 27 novembre 2002.

ORDONNANCE

Par la présente, le Tribunal ordonne au Surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, datée du 20 décembre 2002, à l'égard de la partie requérante.

Signé ce 24^e jour de mars 2003, dans la ville de TORONTO.

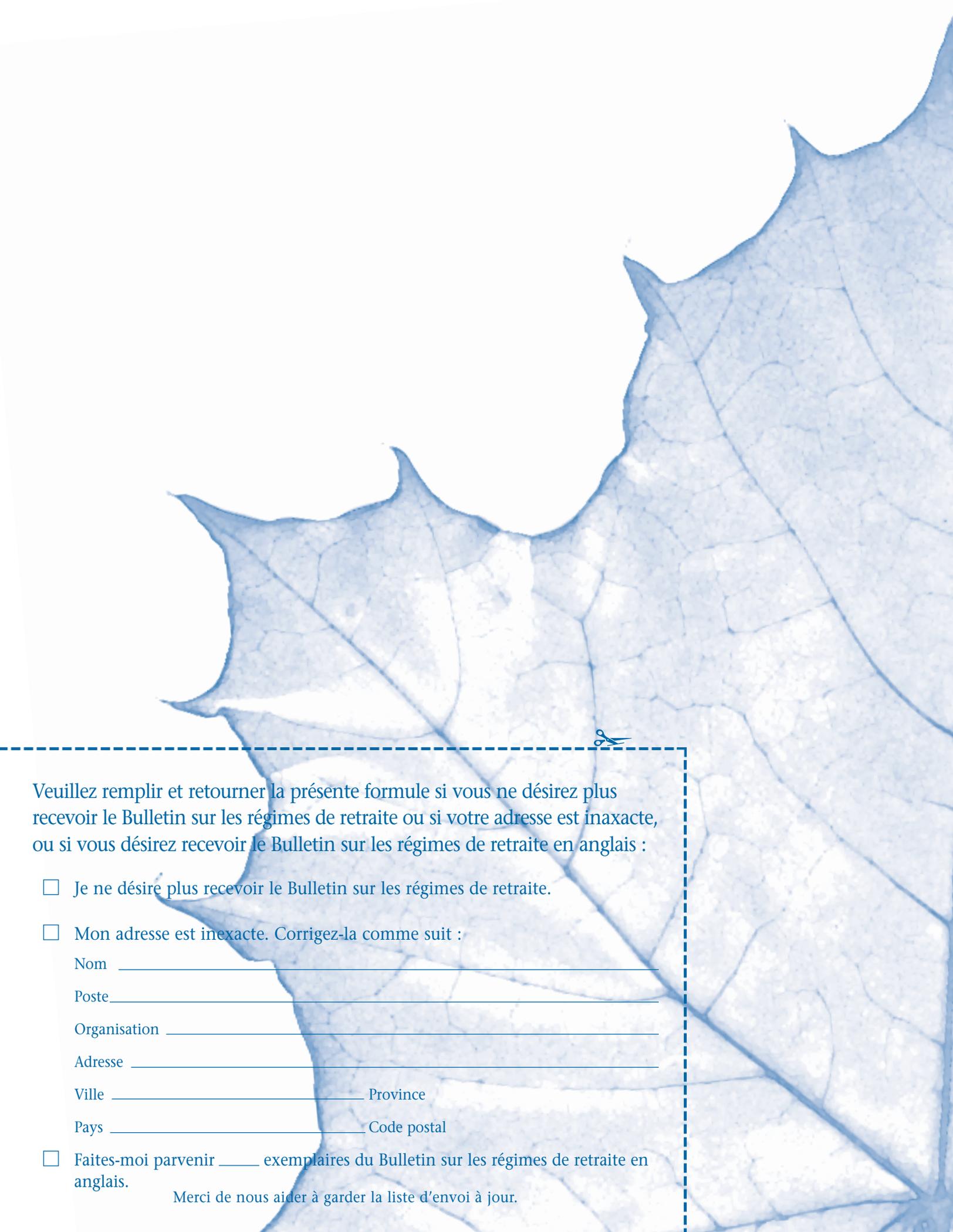
M. J.P. Martin

Membre, Tribunal des services financiers



PLACE
STAMP
HERE

The Editor, *Pension Bulletin*
Financial Services Commission of Ontario
5160 Yonge Street, 17th Floor
Box 85
North York, ON
M2N 6L9



Veillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite ou si votre adresse est inexacte, ou si vous désirez recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

Je ne désire plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite.

Mon adresse est inexacte. Corrigez-la comme suit :

Nom _____

Poste _____

Organisation _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Pays _____ Code postal _____

Faites-moi parvenir _____ exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.

Merci de nous aider à garder la liste d'envoi à jour.